

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 4.3 – Avril 2021

Publié le 10 mai 2021

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 4.3 – Avril 2021

Sommaire **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 16 avril 2021 7

SYNDICAT MIXTE "Les Portes du Tarn"

Délibérations du Comité syndical du Syndicat mixte "les Portes du Tarn" du 15 avril 2021

- Installation d'un nouveau délégué suppléant de la Communauté de communes Tarn Agout 323
- Débat d'orientations budgétaires 2021 325
- Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Montagne Noire (SIEMN) 327
- Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC "les Portes du Tarn" revenant à la commune de Saint-Sulpice 331

COMMISSION PERMANENTE

du Conseil Départemental du Tarn

Réunion du Vendredi 16 avril 2021

à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Finances et Administration Départementale</i>		
0/01	Action en faveur de l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap	7
0/02	Projet de modification de la régie - Fonds départemental d'action solidaire	9
0/03	Projet de modification de la régie - Fonds d'aide aux jeunes	13
0/04	Modification de la régie du foyer départemental de l'enfance et de la famille	17
0/05	Gestion de régies liées à l'activité de la direction de la prévention, de la protection de l'enfance et des familles	21
0/06	Clôture de la régie de recettes - du laboratoire départemental d'analyses	30
0/07	Garantie d'emprunt à contracter par patrimoine SA Languedocienne	33
0/08	Garantie d'emprunt à contracter par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	64
0/09	Adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)	88
0/10	Soutien au SDIS du Tarn - Construction du centre de secours de Castres	90
0/11	Désignations - Renouvellement des représentants du Département au sein du Conseil d'administration de la SA d'HLM 3F Occitanie	92
0/12	Désignations - Représentants du Département aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) du Foyer départemental de l'enfance et des familles	94
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
1/01	Service public de la rénovation énergétique - Guichet unique – Conventions d'intérêt général avec le CAUE et l'ADIL	96
1/02	Favoriser l'insertion par et dans le logement - Développer et adapter du logement social et très social	108
1/03	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté - Fonds de solidarité pour le logement - Accompagnement social	118

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
1/04	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté - Fonds de solidarité pour le logement - Participation financière d'un fournisseur	132
1/05	Conventionnement des actions d'insertion professionnelle - Mise en œuvre de l'accompagnement global avec Pôle Emploi	153
1/06	Avenant à la convention de financement et de partenariat entre le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 7 janvier 2019 dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale	178
1/07	Aide à l'équipement des clubs du 3 ^{ème} âge	191
1/08	CFPPA : validation du programme d'actions collectives de prévention 2021 et d'une première programmation d'aides techniques	193
1/09	Validation de la répartition du forfait autonomie 2021 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	201
1/10	Accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance - Indemnisation exceptionnelle	204
<i>Commission Cohésion Territoriale</i>		
2/01	FDT (Axe 1, Mesure 3) : Patrimoine immobilier communal – Études préalables aux projets d'investissement - Attribution de subventions	207
2/02	FDT (Axe 1 - mesure 1): aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2 000 habitants Attribution de subventions	210
2/03	FDT : anticipation contrat Atout Tarn 2021/2023 – Communauté d'agglomération Castres-Mazamet - Programmation d'une opération	213
2/04	FDT : anticipation contrat Atouts Tarn 2021/2023 - Communauté de communes des Monts d'Alban et Villefrancois	221
2/05	FDT : anticipation contrat Atouts Tarn 2021/2023 - Communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc	223
2/06	FDT : anticipation contrat Atouts Tarn 2021/2023 - Communauté de communes Val 81 - Programmation d'une opération	225
2/07	FDT : anticipation contrat Atouts Tarn 2021/2023 – Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - Programmation d'opérations	227
2/08	FDT : anticipation contrat Atouts Tarn 2021/2023 - Communauté de communes du Carmausin Ségala - Programmation d'opérations	235
2/09	Entente du canal du midi - Gouvernance de la future marque institutionnelle et participation financière des membres de l'entente à son lancement	249
2/10	Fonds départemental d'intervention touristique (FDIT)	256

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Cohésion Territoriale</i>		
2/11	Agriculture - Aides aux CUMA locales, aux filières ail, vigne et bois	259
2/12	Vente de parcelle à la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	268
2/13	Acquisitions de terrains classés en emplacement réservé – Commune d'Aussillon	270
2/14	Convention commune de Técou/Département - RD964 - PR 36 +100 à 36 + 815 - Rétablissement du chemin du lac	273
2/15	Contrat plan État-Région 2015 - 2020 - Volet mobilité multimodale – Avenant n° 1 convention d'application du programme routier pour le Département du Tarn	279
2/16	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales - RD60 - Travaux sur routes départementales - RD60 -	284
2/17	Voirie départementale - Travaux sur route départementale - RD149 – Pont suspendu de Viterbe	286
2/18	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales - RD162 - Nages	288
2/19	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales – Réparation des dommages causés par les intempéries de novembre 2019 à février 2021	290
2/20	Protocole d'accord transactionnel entre le Département du Tarn et la société CA'Ingénierie	292
2/21	Protocole d'accord transactionnel entre le Département du Tarn et la société d'accord transactionnel entre le Département du Tarn et la société	294
2/22	Projet de structure de gouvernance pour la gestion quantitative de l'eau, sur le bassin Tarn-Aveyron	296
2/23	Adduction en eau potable	298
2/24	Assainissement	301
2/25	Soutien d'urgence aux viticulteurs et arboriculteurs touchés par le gel	303
<i>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative</i>		
3/01	Sectorisation des collèges Jacques Durand de Puylaurens et les Clauzades de Lavaur	305
3/02	Collèges privés répartition du forfait d'externat - Part matériel et part personnel - Exercice 2021	307
3/03	Équipement matériel, mobilier et informatique - Collège des Cèdres à Castres et collège de Brassac	311

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative</i>		
3/04	Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt eucalyptus	313
3/05	Autorisation de subventions structures, associations conventionnées et territoriales - Fonds de soutien associatif exceptionnel	315
3/06	Action culturelle départementale 2021 - Dotations de frais de transports dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle des collèges publics	318



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/01. ACTION EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique notamment son article 3 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré.

Considérant :

- que le Département attribue des aides au financement des matériels et mobiliers destinés à l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap et à leur maintien dans l'emploi ;
- que deux agents départementaux bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ont besoin, sur préconisation médicale, d'équipements spécifiques (des prothèses auditives pour l'un et un fauteuil roulant pour l'autre) ;

- qu'il y a lieu pour la Collectivité de participer au financement du montant restant à la charge des intéressés après déduction des aides de la Sécurité sociale et/ou de leur mutuelle auxquelles ils sont éligibles ;
- que l'aide octroyée par le Département, d'un montant total de 5 016,06 €, remplit les conditions permettant un financement, d'un montant équivalent, du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

– **DÉCIDE** de prendre en charge financièrement l'achat des équipements ci-dessous, pour un montant total de 5 016,06 €, en vue de faciliter l'insertion professionnelle d'agents départementaux en situation de handicap.

Agent	Equipement	Fournisseur	Coût TTC	Financement du Département
M.C.P.	Prothèses auditives	Audition Peyre	3 160,00 €	1 600,00 €
S.E.G.	Fauteuil roulant	Plus Santé	4 306,90 €	3 416,06 €

Ces sommes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6568, fonction 52 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à solliciter le remboursement de la dépense réalisée par le Département auprès du FIPHFP.

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 19 Avril 2021
 Affichée le :
 19 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc136d8681ba35-DE

Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/02. PROJET DE MODIFICATION DE LA RÉGIE - FONDS DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOLIDAIRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 121-3 et L 121-4,
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
 Vu la délibération du 21 septembre 2018 modifiant le Règlement Départemental d'Aide Sociale concernant le plafond autorisé dans le cadre d'aide à la subsistance ainsi que sa nature d'octroi,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** Monsieur le Président à modifier l'arrêté de la régie d'avances du Fonds Départemental d'Action Solidaire afin de le mettre en adéquation avec le Règlement Départemental d'Aide Sociale conformément au projet d'arrêté ci – annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021

Affichée le :
19 Avril 2021

N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d4681b9f4-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2015



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 238 ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du.....;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La régie du Fonds Départemental d'action Solidaire (FDAS) est placée auprès de la Direction Vie Sociale et Insertion.

ARTICLE 2 :

La régie a pour objet le paiement de secours attribués au titre du Fonds Départemental d'Action Solidaire (FDAS) dont le caractère d'urgence ne permet pas le paiement par mandat.

La régie ne pourra prendre en compte que le paiement des aides dont le montant est inférieur ou égal à 450 €.

ARTICLE 3 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, en vue de la reconstitution de l'avance, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Seule la décision du Président du Conseil Départemental d'attribution du Fonds Départemental d'Action Solidaire (FDAS) constituera une pièce justificative.

Les pièces justificatives de dépenses seront accompagnées d'un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces informations signé par le régisseur ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par chèque d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ou de tout autre établissement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 5 :

Ce compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ou de tout autre établissement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 avril 2015.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil Départemental

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/03. PROJET DE MODIFICATION DE LA RÉGIE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 121-3 et L 121-4 relatifs au Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS) et ses articles L 263-3 et 263-4 relatifs au Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant aux seuls départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 modifiant le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) et notamment la modification du plafond autorisé dans le cadre d'aide à la subsistance ainsi que sa nature d'octroi,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président à modifier l'arrêté de la Régie d'avances du Fonds d'aide aux jeunes afin de le mettre en adéquation avec le Règlement Départemental d'Aide Sociale conformément au projet d'arrêté ci -annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d5681b9fd-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE

L'ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2016



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 238 ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Vie Sociale et Insertion pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes.

ARTICLE 2 :

La régie a pour objet le paiement d'aides attribuées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes dont le caractère d'urgence ne permet pas un règlement par mandat.

Le montant unitaire maximum des aides accordées ne pourra être supérieur à 450 €.

ARTICLE 3 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, en vue de la reconstitution de l'avance, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Seule la décision du Président du Conseil Départemental d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes constituera une pièce justificative.

Les pièces justificatives de dépenses seront accompagnées d'un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble de ces informations signé par le régisseur ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées par chèque d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ou tout autre établissement autorisé par la réglementation

ARTICLE 5 :

Ce compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ou tout autre établissement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 octobre 2016.

Fait à Albi, le

Le Président,

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/04. MODIFICATION DE LA RÉGIE DU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIALELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,
Vu le Code civil notamment son article 2298,
Vu l'arrêté de création de la régie de recettes et d'avances du 16 novembre 2012,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** M. le Président à modifier la régie placée auprès du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille conformément au projet d'arrêté ci-joint dans le but d'augmenter son plafond de dépense à 200€ et de lui attribuer une carte bancaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d7681ba2d-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



A R R Ê T É
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2012



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recette et d'avance du foyer de l'enfance du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, du Centre Parental, du service d'aide aux jeunes mères de LAVAU et d'ALBI.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 55 rue du Capitaine Julia à ALBI.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse la participation aux frais de prise en charge des personnes accueillies.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en chèques ou espèces.

ARTICLE 5 :

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale du 18 mai 2011, la régie peut être amenée à payer, quand la procédure de mandatement apparaît difficile à mettre en œuvre :

- Les activités éducatives et de loisirs,
- Les fournitures solaires, éducatives et de loisirs,
- Frais de repas extérieur,
- Produits d'hygiène et de santé,
- Les Frais liés aux activités culturelles et sportives,
- L'argent de poche,
- L'allocation habillement,
- Les frais de transport,
- Les frais de Péage, de parking et carburant
- Les frais postaux,
- Les timbres fiscaux et amende,

La régie peut également payer les dépenses engendrées par les sorties de quelques jours pouvant concerner un groupe d'enfants.

Dans le cadre de ces sorties, le régisseur autorisera un responsable- régisseur- à prendre en charge ces dépenses et, à cet effet, lui remettra une « caisse activité exceptionnelle ».

Chaque dépense sera limitée à 200 € par opération.

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par espèces, chèques ou carte bancaire.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, ou de tout autre établissement autorisé par la réglementation. En complément le régisseur est autorisé à détenir une carte bancaire.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois au minimum et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Il pourra être nommé un ou plusieurs suppléants qui ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 novembre 2012.

Fait à Albi, le

Le Président,

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/05. GESTION DE RÉGIES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'arrêté de création de la régie d'avances dite Secours d'Urgence du 20 mai 1999 ;

Vu l'arrêté de création régies d'avances des trois pôles du 24 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de création des régies des Maisons du Département modifié du 24 avril 2013 ; Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** la suppression des trois régies d'avance des Pôles de la Direction générale adjointe de la Solidarité conformément au projet d'arrêté ci – annexé, et de la régie d'avances dite Secours d'Urgence conformément au projet d'arrêté ci-annexé (annexes 1 et 2).

– **APPROUVE** la modification de l'arrêté de création des régies des Maisons du Département conformément à l'arrêté ci-annexé (annexe 3).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d3681b9ec-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2013



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction n°02-028-MO du 3 avril 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables à la comptabilité M52 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la création des trois régies d'avances au sein de la Direction Générale de la Solidarité ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021 autorisant la suppression de ces régies ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du..... ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Les régies d'avances des Pôles Albigeois – Bastide, Gaillacois – Pays de Cocagne et Autan Sidobre – Monts de Lacaune sont supprimées.

ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs concernés.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2013.

Fait à Albi, le

Le Président

Christophe RAMOND



ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 20 MAI 1999



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction n°02-028-MO du 3 avril 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables à la comptabilité M52 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 1999 instituant une régie d'avances pour le paiement des Secours d'Urgence ;

Vu l'arrêté de création de la régie d'avance des Secours d'Urgence du 20 mai 1999 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021 autorisant la suppression de cette régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin au fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour le paiement des Secours d'Urgence.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs concernés.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 mai 1999.

Fait à Albi, le

Le Président,

Christophe RAMOND



ARRÊTÉ

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2013



Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction n°02-028-MO du 3 avril 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables à la comptabilité M52 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2013 portant modification des régies d'avances dans les Maisons du Conseil Général ;

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021 autorisant la modification de l'arrêté de création de ces régies diverses ;

Considérant la suppression de la régie d'avances des Secours d'Urgence et la nouvelle organisation mise en place dans les Maisons du Département afin de répondre aux besoins sociaux des usagers par l'attribution d'un plus grand nombre de Chèques d'Accompagnement Personnalisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Il est créé, dans chaque Maison du Département une régie d'avances qui a pour objet :

- Le financement des actions éducatives, sportives et de loisirs en direction des enfants et jeunes majeurs suivis par les services sociaux du département, dit « Budget Éducatif ». Les frais de collation ou de repas pris par les travailleurs sociaux sur le territoire de leur résidence administrative dans le cadre des accompagnements effectués pourront être pris en charge par la régie. Ainsi, cela exclue la prise en charge des repas travailleurs sociaux en dehors de leur résidence administrative.
- La gestion des Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

ARTICLE 2

Les Maisons Départementales concernées sont les suivantes :

- Maison Départementale Albi 1 Charles Portal
- Maison Départementale Albi 2 Cantepau
- Maison Départementale Albi 3 Charles Portal
- Maison Départementale Castres 1
- Maison Départementale Castres 2 1^{er} mai
- Maison Départementale Brassac
- Maison Départementale Carmaux
- Maison Départementale Graulhet
- Maison Départementale Gaillac
- Maison Départementale Lavaur
- Maison Départementale Mazamet
- Maison Départementale Puylaurens

ARTICLE 3

- Le montant de l'avance consentie à chaque Maison Départementale se répartit comme suit :

Maisons Départementales	« Budget Éducatif » Financement des actions éducatives, sportives et de loisirs	Gestion des Chèques d'Accompagnement Personnalisé
Albi 1 Charles Portal	250 € renouvelable	5 000 €
Albi 2 Cantepau	250 € renouvelable	6 000 €
Albi 3 Charles Portal	250 € renouvelable	5 000 €
Brassac	150 € renouvelable	3 000 €
Castres 1	150 € renouvelable	5 000 €
Castres 1 ^{er} mai	150 € renouvelable	6 000 €
Carmaux	250 € renouvelable	5 000 €
Gaillac	150 € renouvelable	5 000 €
Graulhet	150 € renouvelable	5 000 €
Lavaur	150 € renouvelable	5 000 €
Mazamet	150 € renouvelable	5 000 €
Puylaurens	150 € renouvelable	5 000 €

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèques du Trésor et par Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

Le montant maximum de chaque opération pris en compte au titre du financement des actions éducatives, sportives et de loisirs, sur la régie ne pourra excéder 80 €.

ARTICLE 5

Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses relatives au budget éducatif au minimum une fois par trimestre.

Concernant les Chèques d'Accompagnement Personnalisé, toutes les attributions devront faire l'objet d'un tableau justifiant, pour chaque chèque ou chèquiers délivrés, de l'identité du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Un compte courant de dépôt de fonds à la Direction Générale des Finances Publiques sera ouvert au nom du régisseur après avis de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 7

Dans chaque Maison du Département il sera nommé un régisseur et au moins un mandataire suppléant. La nomination de ces agents fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque régie d'avances, pris après accord de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire de chaque régie n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le régime indemnitaire du régisseur tiendra compte de la fonction exercée. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2013.

Fait à Albi, le

Le Président

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/06. CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 portant création de la régie de recettes du Laboratoire d'Hygiène,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêts Public « PUBLIC LABOS » du 4 novembre 2019,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la régie du laboratoire départemental d'analyses n'a plus d'activité,

.../...

–**AUTORISE** la suppression de la régie de recettes du Laboratoire départemental d'analyses conformément au projet d'arrêté ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136dc681ba58-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



ARRÊTÉ



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté de création de la régie du Laboratoire Départemental d'Hygiène du 22 décembre 2000 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021 approuvant la clôture de cette régie.

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental du Tarn en date du.....;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin au fonctionnement de la régie de recettes et d'avances instituée auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses du Département du Tarn.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin aux fonctions des régisseurs concernés.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des Services et le Payeur Départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le

Le Président,

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/07. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,
 Vu le Code civil notamment son article 2298,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} Avril 2021 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département en 2021,
 Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 4 janvier 2021,
 Vu le contrat de prêt n°115760 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

Le Département du Tarn accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 240 963 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°115760 susvisé constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département du Tarn et patrimoine SA Languedocienne.

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 19 Avril 2021
 Affichée le :
 19 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc13637681b851-DE

Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 115760

Entre

PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M - n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 942-RUE BARRET-MARSSACSUR TARN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés 9 rue Barret 81150 MARSSAC-SUR-TARN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quarante mille neuf-cent-soixante-trois euros (1 240 963,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-seize mille sept-cent-vingt-et-un euros (96 721,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatorze mille cent-quatre-vingt-six euros (114 186,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-quatre mille un euros (544 001,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille cinquante-cinq euros (276 055,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Subvention Dpt
 - Subvention Région

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5393218	5393219	5393216	5393217
Montant de la Ligne du Prêt	96 721 €	114 186 €	544 001 €	276 055 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5393412			
Montant de la Ligne du Prêt	210 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,57 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,57 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,57 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,57 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

5 PLACE DE LA PERGOLA

31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

97 rue Riquet

BP 7209

31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094771, PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 115760, Ligne du Prêt n° 5393218

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094771, PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 115760, Ligne du Prêt n° 5393219

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094771, PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 115760, Ligne du Prêt n° 5393216

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094771, PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 115760, Ligne du Prêt n° 5393217

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094771, PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 115760, Ligne du Prêt n° 5393412

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/08. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,
 Vu le Code civil notamment son article 2298,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} Avril 2021 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département en 2021,
 Vu la demande de garantie formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet le 12 janvier 2021,
 Vu le contrat de prêt n°116718 en annexe signé entre l'emprunteur l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et la Caisse des dépôts et consignations,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

Le Département du Tarn accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 440 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°116718 susvisé constitué de 4 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département du Tarn, la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 30 Avril 2021
 Affichée le :
 30 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc137287298d78-DE

Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

Télétransmis en Préfecture le : 30 avr 2021

N° AR : 081-228100012-20210416-lmc137287298d78-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 116718

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES
MAZAMET - n° 000206690**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET, SIREN n°: 502273329, sis(e) 28B RUE D EMPARE BP 70263 81100 CASTRES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Acquisition-Amélioration 12 logements - Boulevard Pasteur à LABRUGUIERE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 12 logements situés 2-4 boulevard Pasteur 81290 LABRUGUIERE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante mille euros (1 440 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-neuf mille sept-cent-soixante-et-onze euros (409 771,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-deux mille trois-cent-dix-neuf euros (142 319,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-six mille quatre-cent-vingt-neuf euros (686 429,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-un mille quatre-cent-quatre-vingt-un euros (201 481,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

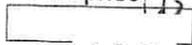
Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

5/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

6/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

8/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

9/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355768	5355767	5363426	5355769
Montant de la Ligne du Prêt	409 771 €	142 319 €	686 429 €	201 481 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

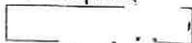
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

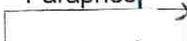
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CASTRES MAZAMET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

17/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes,

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

20/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 décembre 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BUGIS | Pascal

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

P. Bugis

Le, 7 décembre 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directeur territorial

Paraphes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/09. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIALELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3221-11,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'adhésion à la centrale d'achat du GIP Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) doit permettre au Département de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses dans un environnement juridique sécurisé,
- que le Département souhaite pouvoir bénéficier des marchés publics passés par le RESAH agissant en tant que centrale d'achat au titre des articles L 2113-2 et suivants du Code la commande publique,
- que les conditions d'adhésion sont les suivantes :
 - une contribution annuelle fixe soit 300 € HT en 2021,
 - une durée d'un an renouvelable tacitement. En cas de décision de non reconduction, le Département devra en informer le RESAH par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - le Département s'engage par la suite à signer une convention spécifique pour chaque marché et régler la contribution relative à celui-ci.

.../...

–**DÉCIDE** l'adhésion de la collectivité départementale à la centrale d'achat du GIP Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) et de régler la cotisation annuelle (montant de 300,00 € HT en 2021),

– **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ab681b8a2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/10. SOUTIEN AU SDIS DU TARN - CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE CASTRES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1424-35,

Vu la convention d'objectifs et de moyens (2019-2022) entre le Département et le SDIS du TARN du 19 avril 2019, l'avenant n° 1 du 12 mai 2020 et l'avenant n°2 du 23 novembre 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **PREND** en compte la construction par le SDIS du Tarn d'un nouveau centre de secours principal à Castres,

– **DONNE** un accord de principe pour la prise en charge par le Département, sous la forme d'une subvention annuelle d'investissement, de l'augmentation de l'annuité de dette qui résultera de la réalisation de cette opération, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2022.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e6681baa9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/11. DÉSIGNATIONS - RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SA D'HLM 3F OCCITANIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L 422-2-1,

Vu Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 modifiée, procédant au renouvellement des représentants du Département notamment au sein du Conseil d'administration de la SA d'HLM 3F Occitanie,

Vu le courrier de la Présidente de l'instance précitée en date du 21 mars 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le mandat d'administrateur du Département au sein du Conseil d'administration de la SA d'HLM 3F Occitanie, désigné par délibération de l'Assemblée départementale susvisée, arrive à expiration lors de la prochaine assemblée annuelle prévue en juin prochain, il convient de procéder à la reconduction de la désignation actuelle ou éventuellement à une nouvelle désignation,

.../...

– DÉCIDE :

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour le renouvellement du mandat d'administrateur du Département au sein du Conseil d'administration de la SA d'HLM 3F Occitanie,
2. DE RECONDUIRE la désignation de **Monsieur Didier HOULÈS** pour siéger, au titre d'administrateur au sein de l'instance précitée.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ee681baf9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

0/12. DÉSIGNATIONS - REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) DU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3121-15,
 Vu le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 modifiée, procédant au renouvellement des représentants du Département, notamment au sein des CAP du Foyer départemental de l'enfance,
 Vu la note de la Direction des ressources humaines du 23 mars 2021,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les différents mouvements de personnel intervenus au Foyer départemental de l'enfance et des familles a provoqué d'importants changements aux sein des effectifs de chacune des catégories hiérarchiques de cet établissement,
- qu'il convient de mettre à jour la liste des représentants le Département qui devront siéger au sein des différentes Commissions administratives paritaires(CAP) désormais constituées conformément au décret susvisé,

.../...

– DÉCIDE :

1. DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation des représentants du Département au sein des différentes Commissions administratives paritaires du Foyer de l'enfance et des familles,
2. DE DÉSIGNER comme suit les représentants du Département pour siéger au sein des *instances paritaires du Foyer départemental de l'enfance et des familles* :

CAP A n°2	CAP B n°5	CAP C n°7	CAP C n°8
2 titulaires : Monique CORBIERE-FAUVEL Florence BELOU	1 titulaire : Monique CORBIERE-FAUVEL	1 titulaire : Monique CORBIÈRE-FAUVEL	1 titulaire : Florence BELOU
2 suppléantes : Marie-Claire MALROUX Aline REDO	1 suppléante : Aline REDO	1 suppléante : Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ	1 suppléante : Marie-Claire MALROUX

La présente décision modifie et remplace pour partie la délibération de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ef681bb00-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/01. SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE - GUICHET UNIQUE - CONVENTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AVEC LE CAUE ET L'ADIL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le 5^{ème} plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Tarn (2020-2025),

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la convention d'objectifs signée le 15 février 2021 entre la Région Occitanie et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021 inscrivant au budget primitif 2021 les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que ce projet porté par le Département pour une durée de 3 ans prévoit la mise en place d'un Guichet unique assurant des missions d'information, de conseil, d'orientation des tarnais dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique et d'animations territoriales.

Considérant que les deux acteurs phares des points rénovation infos services du département que sont l'ADIL et le CAUE, porteurs depuis plusieurs années de l'Espace Info Energie, disposent de toutes les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ce Guichet Unique.

– **APPROUVE :**

- La délégation des missions d'intérêt général du Guichet Unique au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et à l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL) pour une durée de 3 ans.
- Le versement d'une subvention départementale en 2021 :
 - Au CAUE pour un montant de 96 000 € prévoyant la mise à disposition de 2 conseillers énergie à temps complet,
 - À l'ADIL pour un montant de 102 000 € prévoyant la mise à disposition de 2 conseillers juridiques à temps complets et à la rédaction et maintenance su site internet du guichet unique,

Ces sommes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6574 du budget départemental.

- Le principe d'une mise à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois d'un conseiller énergie à mi-temps pour le Guichet Unique dans le cadre d'une convention partenariale à venir,

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'intérêt général à intervenir avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et l'Agence Départementale pour l'Information et le Logement (ADIL).

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 19 Avril 2021
 Affichée le :
 19 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc136cc681b98b-DE

Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Direction Vie Sociale Insertion

Service Habitat Logement

**SERVICE PUBLIC INTEGRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE
 CONVENTION D'INTERET GENERAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
 GUICHET TARN RENOV OCCITANIE**

ENTRE LE

DEPARTEMENT DU TARN ET L'ADIL DU TARN

REFERENCE : ADIL / SERVICE HABITAT LOGEMENT 2021/ N°



ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'Association Agence Départementale d'Information sur le Logement, ADIL, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- déclarée à la Préfecture du Tarn, le 23 janvier 1997,
- enregistrée sous le numéro SIRET 411 498 173 000 11,
- dont le siège social est situé à ALBI - 3 Boulevard Lacombe

représentée par sa Présidente Madame Élisabeth CLAVERIE, dûment mandatée

ci-après désignée par les termes, l'Association, d'autre part

PREAMBULE

Par délibération en date du 14 novembre 2019, la Région Occitanie a créé le **Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE)**, dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte. Le déploiement du SPIRE vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique, par la mise en place d'un réseau de guichets uniques pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Les guichets uniques ont vocation à être les « portes d'entrées du service public » pour d'une part animer la dynamique locale de la rénovation énergétique, et d'autre part orienter et accompagner les ménages vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Dans le cadre du SPIRE, ils contribuent à :

- améliorer la lisibilité et l'homogénéité de l'offre de service,
- simplifier au maximum la mobilisation du service pour les usagers,
- animer les dynamiques territoriales de la rénovation
- conserver la couverture intégrale du territoire assurée actuellement par le réseau FAIRE,

A la suite d'un appel à manifestation d'intérêt général le Département a été retenu pour être le porteur de ce Guichet Unique à l'échelon départemental pour la partie information, conseil et orientation des ménages. Ces missions sont en partie déléguées à l'ADIL qui était labellisée Point Rénovation Infos Services.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CONTENU DE LA MISSION

Les missions du Guichet Unique portent sur la rénovation des logements du parc privé

(maisons individuelles, logement collectifs, copropriétés).

1) L'ADIL assure un service d'information et de conseil de 1^{er} niveau indépendant et gratuit pour accompagner les usagers à mener des actions de rénovation, de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'habitat individuel ou collectif privé.

L'ADIL s'adresse à l'ensemble des publics : propriétaires occupants / bailleurs, locataires, éligibles ou non aux aides de l'ANAH.

Dans le cadre du Guichet Unique, l'ADIL participe à la mise en œuvre d'un service de prestations de conseils techniques, financiers, juridiques et sociaux incitant les ménages au passage à l'acte pour la réalisation de projets de rénovation ambitieux dans le cadre d'un parcours maîtrisé. Les missions d'information et de conseil se distinguent en 2 catégories : 1^{er} niveau et échelon personnalisé.

L'action de l'ADIL concourt à permettre la simplification et la lisibilité du parcours des ménages et vise à permettre à tous les ménages de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante afin d'identifier les solutions permettant de réaliser leurs objectifs dans les meilleures conditions en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

2) L'ADIL organise et participe à des animations territoriales pour stimuler la demande auprès des particuliers et améliorer la visibilité de ce service public participation à des salons thématiques (habitat, énergie), organisation de nuits de la thermographie, représentation sur des marchés, formation et information des professionnels des territoires...

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée pour l'année 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable 2 fois maximum par tacite reconduction et sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, le Département contribue au financement de cette action confiée à l'ADIL à hauteur de 102 000 € répartis comme suit :

- 96 000 € correspondant au financement de 2 postes à temps complet pour assurer cette mission, qui incluent les salaires, charges, frais de déplacement, repas et coûts indirects (ordinateurs...)

- 6 000 € pour rédiger le contenu du site internet et en assurer son actualisation régulière.

A la fin de la première année, la convention sera revue. Ce montant sera renouvelé à l'identique pour les années 2022 et 2023 sous réserve de l'approbation du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) A la signature de la convention, le Département verse la totalité du montant de la subvention.

4.2) La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

L'association s'engage :

- à mettre à disposition du Guichet Unique 2 postes équivalent temps plein, formés et opérationnels dans les domaines de compétence du guichet unique. Les conseillers mobilisés doivent avoir bénéficié d'une formation adaptée et leurs connaissances doivent avoir été actualisées.

- à veiller au bon fonctionnement du GU en assurant une présence quotidienne sur le site dédié d'Albi aux heures d'ouverture, fixé par le Département,

- à assurer les permanences Guichet Unique ainsi que tous les frais y afférents (repas, transport...),

- à répondre quotidiennement du lundi au vendredi sur la ligne téléphonique dédiée au Guichet Unique,

- à informer, conseiller et orienter gratuitement en faisant preuve d'indépendance tous les tarnais qui contactent le Guichet Unique. Pour les personnes bénéficiant d'un conseil personnalisé, l'association envoie systématiquement un compte rendu d'entretien.

- à organiser et assurer des animations territoriales en coordination avec les territoires partenaires et le Département,

- à remplir le document qui leur sera demandé afin de suivre l'activité, de répondre aux sollicitations de la Région...

- à travailler en concertation avec l'ensemble des conseillers du Guichet Unique, notamment l'Etat, la Région, à signaler toute difficulté rencontrée au Département,

- à utiliser les documents validés préalablement par le Département : communication, courrier...

- à s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressources régional ENVIROBAT Occitanie pour la mobilisation des professionnels ;

- à orienter vers les audits et vers l'accompagnement, en s'appuyant notamment sur les opérateurs Renov'Occitanie, prestataires de la SPL AREC, et sur les opérateurs ANAH.

- à utiliser et à renseigner l'outil numérique SARENOV' mis à disposition par la SPL AREC ou tout autre outil informatique ;

- à actualiser et assurer la maintenance du site internet du Guichet Unique

- à participer à l'ensemble des réunions de coordination avec le Département, ainsi qu'aux comités techniques et au comité de pilotage.

Le Département s'engage pendant la durée de la convention à mettre à disposition un local dédié au Guichet Unique, en financer le fonctionnement et à assurer la maintenance des équipements. **Le matériel mis à disposition sera précisément répertorié et devra être restitué en bon état à la fin de la mission.**

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1) ASSURANCE

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Celle-ci s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts (dans le mois suivant la notification de la présente convention).

6.2) L'Association doit s'entourer de personnels compétents et à l'obligation de discrétion dans le cadre des missions prévues par la présente convention.

6.3) L'Association informe sans délai l'administration :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Assemblée générale
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention,
- la diminution de son montant,

après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents

transmis à l'administration sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES – RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A Albi,

Le

**Pour l'Association,
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Elisabeth CLAVERIE

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Direction Vie Sociale Insertion

Service Habitat Logement

N° Dossier :

**SERVICE PUBLIC INTEGRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE
CONVENTION D'INTERET GENERAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
GUICHET TARN RENOV OCCITANIE**

ENTRE LE

DEPARTEMENT DU TARN ET LE CAUE DU TARN

REFERENCE : CAUE/ SERVICE HABITAT LOGEMENT 2021 / N°



ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn, CAUE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- déclarée à la Préfecture du Tarn le 17 septembre 1979,
- enregistrée sous le numéro SIRET 318026333 00035,
- dont le siège social est situé à Albi- 188 rue de Jarlard

représentée par son Président Monsieur Gilles TURLAN, dûment mandaté

ci-après désignée par les termes, l'Association, d'autre part

PREAMBULE

Par délibération en date du 14 novembre 2019, la Région Occitanie a créé le **Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE)**, dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte. Le déploiement du SPIRE vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique, par la mise en place d'un réseau de guichets uniques pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Les guichets uniques ont vocation à être les « portes d'entrées du service public » pour d'une part animer la dynamique locale de la rénovation énergétique, et d'autre part orienter et accompagner les ménages vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Dans le cadre du SPIRE, ils contribuent à :

- améliorer la lisibilité et l'homogénéité de l'offre de service,
- simplifier au maximum la mobilisation du service pour les usagers,
- animer les dynamiques territoriales de la rénovation
- conserver la couverture intégrale du territoire assurée actuellement par le réseau FAIRE,

A la suite d'un appel à manifestation d'intérêt général le Département a été retenu pour être le porteur de ce Guichet Unique à l'échelon départemental pour la partie information, conseil et orientation des ménages. Ces missions sont en partie déléguées au CAUE qui était labellisé Point Rénovation Infos Services.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CONTENU DE LA MISSION

Les missions du Guichet Unique portent sur la rénovation des logements du parc privé (maisons individuelles, logement collectifs, copropriétés).

1) Le CAUE assure un service d'information et de conseil de 1^{er} niveau indépendant et gratuit pour accompagner les usagers à mener des actions de rénovation, de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'habitat individuel ou collectif privé. Le CAUE s'adresse à l'ensemble des publics : propriétaires occupants / bailleurs, locataires, éligibles ou non aux aides de l'ANAH.

Dans le cadre du Guichet Unique, le CAUE participe à la mise en œuvre d'un service de prestations de conseils techniques, financiers, juridiques et sociaux incitant les ménages au passage à l'acte pour la réalisation de projets de rénovation ambitieux dans le cadre d'un parcours maîtrisé. Les missions d'information et de conseil se distinguent en 2 catégories : 1^{er} niveau et échelon personnalisé.

L'action du CAUE concourt à permettre la simplification et la lisibilité du parcours des ménages et vise à permettre à tous les ménages de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante afin d'identifier les solutions permettant de réaliser leurs objectifs dans les meilleures conditions en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

2) Le CAUE organise et participe à des animations territoriales pour stimuler la demande auprès des particuliers et améliorer la visibilité de ce service public participation à des salons thématiques (habitat, énergie), organisation de nuits de la thermographie, représentation sur des marchés, formation et information des professionnels des territoires...

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée pour l'année 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable 2 fois maximum par tacite reconduction et sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, le Département contribue au financement de cette action confiée au CAUE à hauteur de 96 000 € correspondant au financement de 2 postes à temps complet pour assurer cette mission, qui incluent les salaires, charges, frais de déplacement, repas et coûts indirects (ordinateurs...).

A la fin de la première année, la convention sera revue et affinée sans conséquence financière. Ce montant sera renouvelé à l'identique pour les années 2022 et 2023 sous réserve de l'approbation du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) A la signature de la convention, le Département verse la totalité du montant de la subvention.

4.2) La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

L'association s'engage :

- à mettre à disposition du Guichet Unique 2 postes équivalent temps plein en présentiel sur le site dédié. Les conseillers mobilisés doivent avoir bénéficié d'une formation adaptée et actualiser régulièrement leurs connaissances.

- à veiller au bon fonctionnement du GU en assurant une présence quotidienne sur le site dédié d'Albi aux heures d'ouverture,

- à assurer les permanences Guichet Unique ainsi que tous les frais y afférents (repas, transport...),

- à répondre quotidiennement du lundi au vendredi sur la ligne téléphonique dédiée au Guichet Unique,

- à informer, conseiller et orienter gratuitement en faisant preuve d'indépendance tous les tarnais qui contactent le Guichet Unique. Pour les personnes bénéficiant d'un conseil personnalisé, l'association envoie systématiquement un compte rendu d'entretien.

- à organiser et assurer des animations territoriales en coordination avec les territoires partenaires et le Département,

- à remplir le document qui leur sera demandé afin de suivre l'activité, de répondre aux sollicitations de la Région...

- à travailler en concertation avec l'ensemble des conseillers du Guichet Unique, notamment l'Etat, la Région, à signaler toute difficulté rencontrée au Département,

- à utiliser les documents validés préalablement par le Département : communication, courrier....

- à s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressources régional ENVIROBAT Occitanie pour la mobilisation des professionnels ;

- à orienter vers les audits et vers l'accompagnement, en s'appuyant notamment sur les opérateurs Rénov'Occitanie, prestataires de la SPL AREC, et sur les opérateurs ANAH.

- à utiliser et à renseigner l'outil numérique SARENOV' mis à disposition par la SPL AREC ou tout autre outil informatique ;

- à participer à l'ensemble des réunions de coordination avec le Département, ainsi qu'aux comités techniques et au comité de pilotage.

Le Département s'engage pendant la durée de la convention à mettre à disposition un local dédié au Guichet Unique, en financer le fonctionnement et à assurer la maintenance des équipements.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6.1) ASSURANCE

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Celle-ci s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts (dans le mois suivant la notification de la présente convention).

6.2) L'Association doit s'entourer de personnels compétents et à l'obligation de discrétion dans le cadre des missions prévues par la présente convention.

6.3) L'Association informe sans délai l'administration :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Assemblée générale
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention,
- la diminution de son montant,

après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES – RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A Albi,

Le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Gilles TURLAN

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/02. FAVORISER L'INSERTION PAR ET DANS LE LOGEMENT - DÉVELOPPER ET ADAPTER DU LOGEMENT SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu le schéma gérontologique adopté les 30 et 31 mars 2017,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021 inscrivant au budget primitif 2021 les crédits nécessaires,

Vu les demandes d'aide financières relative aux logements sociaux et très sociaux reçues le 4 décembre 2020 (TARN HABITAT, l'Orée du Lude, ALBI), 9 décembre 2020 (3F OCCITANIE), 22 janvier 2021 (TARN HABITAT, Chemin de Poujoular, GAILLAC) et 5 mars 2021 (PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SA HLM),

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE D'ACCORDER** aux opérateurs mentionnés ci-dessous, une aide départementale complémentaire à l'attribution d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) pour les opérations suivantes :

LOCALISATION	NATURE DE L'OPERATION	COUT DE L'OPERATION TTC	AIDE SOLLICITEE PLAI-PDALHPD	AIDE SOLLICITEE PLUS ADAPTATION	MONTANT TOTAL DE L'AIDE
TARN HABITAT L'Orée du Lude Avenue Clémenceau 81000 ALBI Convention 2021-01	Construction de 44 logements	5 154 919 €	27 logements 162 000 €	8 logements 48 000 €	210 000 €
3F OCCITANIE Cité Fontgrande 81400 SAINT BENOIT DE CARMAUX Convention 2021-02	Acquisition-amélioration de 20 logements	2 198 996 €	7 logements 35 000 €	0 0	35 000 €
3F OCCITANIE Rue du 2 mars 81500 LAVAUUR Convention 2021-03	Construction de 28 logements collectifs	4 139 388 €	9 logements 54 000 €	0 €	54 000 €
TARN HABITAT Chemin de Poujoular 81600 GAILLAC Convention 2021-04	Construction de 20 logements collectifs	2 275 131 €	8 logements 36 000 €	4 logements 24 000 €	60 000 €
PATRIMOINE LANGUEDOCIEN-NE SA HLM 5 rue Sainte Claire 81000 ALBI Convention 2021-05	Acquisition-amélioration de 5 logements collectifs	548 626 €	2 logements 18 000 €		18 000 €
PATRIMOINE LANGUEDOCIEN-NE SA HLM 10 rue du Puits de la grâce 81000 ALBI Convention 2021-06	Acquisition-amélioration de 4 logements collectifs	506 245 €	1 logement 9 000 €		9 000 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental (AP LOGEMT 2021-2) :

- article 2041782 pour un montant de 270 000 €,
- article 20422 pour un montant de 116 000 €.

– **AUTORISE**

- La prise en compte, pour le paiement, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.
- M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, conformément au modèle en vigueur, les conventions à intervenir avec TARN HABITAT, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SA HLM et 3F OCCITANIE.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136c5681b92b-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



LOGO DE LA
STRUCTURE
CONCERNEE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Vie Sociale et Insertion
Service Habitat Logement

N° de dossier :

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET

RÉFÉRENCE : OPERATEUR LOGEMENT ANNEE / N°



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Règlement départemental du 16 décembre 1996, relatif à l'attribution des aides départementales aux équipements réalisés par des collectivités territoriales ou des tiers,
Vu le Règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015, modifié le 31 mars 2017, relatif à la production et à l'adaptation de logements sociaux,
Vu l'arrêté du 21 avril 2020 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2020-2025),
Vu le Schéma gérontologique adopté les 30 et 31 mars 2017,
Vu la délibération de l'Assemblée plénière départementale du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2021,
Vu la délibération de l'organe délibérant de « nom de l'opérateur »
Vu la demande de financement présentée le « date » par « nom de l'opérateur »

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) NOM DE L'OPERATEUR,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET,
- Dont le siège social est situé à ADRESSE DU SIEGE
- Représentée par son Président (sa Présidente) NOM, dûment mandaté(e),
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE (le cas échéant)

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, le Département soutient :

- la production de logements à loyers modérés financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) qui offrent un meilleur niveau thermique du bâti pour une amélioration du confort de vie visant à faciliter l'insertion des ménages les plus fragilisés. Ces aides permettent de loger ou de reloger des ménages cumulant les difficultés sociales et économiques, notamment celles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
- la production de logements sociaux financés, soit par un prêt locatif aidé d'intégration, soit mixte prêt locatif aidé d'intégration et prêt locatif à usage social (PLUS) qui soient adaptés au vieillissement en cohérence avec la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et au schéma gérontologique et réservé aux personnes de plus de 60 ans.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention destinée à conforter le plan de financement de l'opération de construction de xxx logements, pour un montant total de l'opération de xxx €. Celle-ci est située :

« Adresse de l'opération »

Cette opération de construction est définie dans les documents joints à la demande de subvention : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

2.1) Le montant de la subvention attribuée est calculé en fonction :

- du nombre de logements de l'opération,
- de la tension en logement de la zone concernée,
- du type de public : logements réservés aux ménages cumulant les difficultés sociales et économiques, notamment celles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou aux personnes de plus de 60 ans au titre de l'adaptation au vieillissement et à l'accessibilité des logements subventionnés,

soit :

Détails de l'opération	Nombre de logements	Montant de la subvention TTC
Classification du logement (PLAI – PLAI Adaptation – PLUS Adaptation)	xxx	Montant de la subvention votée €
TOTAL		xxx €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses. Il est fixé comme suit :

- Démarrage de l'opération : date de notification de la convention,
- Fin de l'opération : l'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage des travaux,
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné,
- Le solde, soit 70 %, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'ordre de service pour le versement de l'acompte de 30 %.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les ordres de service peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs :

- à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet,
- à la date d'autorisation de commencer les travaux, le cas échéant.

5.2) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

6.3) AUTRES OBLIGATIONS,

Le bénéficiaire s'engage :

- Au titre des logements réservés PDALHPD : à installer dans le logement un ménage éligible aux conditions d'octroi du Fonds de Solidarité Logement, relevant des ménages prioritaires du PDALHPD pendant une période de dix ans à compter de la signature du premier bail conventionné, de façon dérogatoire et exceptionnelle, à reloger une famille présentant les mêmes caractéristiques dans un autre logement de son parc, si le logement aidé reste sans demande correspondant aux obligations découlant de la présente convention et ce, malgré les diligences réalisées par le bailleur.
- Au titre des logements « adaptation au vieillissement » à réserver ce logement adapté aux services du Département (Maison de l'Autonomie) pendant 3 mois puis à défaut de candidat à loger un ménage de plus de 60 ans et à fournir une attestation du respect du cahier des charges.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de la notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant à la présente convention.

- L'opération subventionnée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la convention. Le Président peut, à titre exceptionnel, et sur demande dûment circonstanciée du maître d'ouvrage, accorder une prorogation d'un an.
- Les travaux devront être achevés dans un délai de trois ans maximum, suivant la date de la signature de la convention, ainsi que le versement du solde de la subvention. Passé ce délai, toute demande de paiement du solde de subvention non sollicitée sera automatiquement annulée sauf accord exceptionnel de la collectivité sur décision du Président et validé par la Commission permanente.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour nom de l'organisme
Le (La) Président(e)**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Nom du (de la) Président(e)

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/03. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ - FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,
 Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 6,
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
 Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié,
 Vu le 5^{ème} plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Tarn (2020-2025),
 Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021 arrêtant les axes de sa politique en matière de solidarité et inscrivant au budget primitif 2021 les crédits nécessaires,
 Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,
 Vu les demandes de financement présentées par les organismes précités,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant que les modalités d'intervention du FSL sont définies et adoptées par le Conseil départemental,

Considérant que le FSL est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

- **APPROUVE** au titre de l'année 2021, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, la mise en place de mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement individuels à la sortie d'un hébergement temporaire et d'une gestion locative adaptée pour accompagner les personnes défavorisées lors de leur accès à un logement autonome.

– **DECIDE**

- de fixer le montant de la mensualité par mesure d'accompagnement social lié au logement à 150 € et de conventionner avec les structures d'accompagnement sociales compétentes.
- d'accorder une subvention de 40 000 € à SOLIHA-AIS, organisme agréé, qui réalise de l'intermédiation locative en permettant de mobiliser le parc privé à des fins sociales.

Ces participations financières seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6558, du Budget départemental

- **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir avec :

1. concernant l'ASLL : Aide et Accueil en Albigeois, le Comité Albigeois Solidarité avec Réfugiés (CASAR), le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Tarn, Habitat des Jeunes en Albigeois (HAJA) qui intervient pour le compte de l'association Emmaüs et de la Communauté de communes Carmausin Ségala, Le Relais de Montans, Foyer Léo Lagrange de GRAULHET, Maison Accueil des Femmes en difficulté (MAFEDI), Solidarité et Accueil en Pays Castrais (SOLIDAC).

2. concernant l'agence immobilière sociale : SOLIHA-AIS.

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 19 Avril 2021
 Affichée le :
 19 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc136ce681b99b-DE

Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 19 avr 2021
 N° AR : 081-228100012-20210416-lmc136ce681b99b-DE



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Vie Sociale et Insertion
 Service Habitat Logement

N° de dossier : 2021_00559

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION SOLIHA TARN

REFERENCE : SOLIHA TARN SERVICE HABITAT LOGEMENT 2021 / N°



Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),
 Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,
 Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,
 Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021 arrêtant les axes de sa politique en matière de solidarité et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
 Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2020-2025) signé le 21 avril 2020,
 Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
 Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021,
 Vu la demande de financement présentée le 16 février 2021 par SOLIHA TARN,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association SOLIHA TARN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 30238304700081,
- Dont le siège social est situé 163 AVENUE FRANCOIS VERDIER, 81000 ALBI
- Représentée par son Directeur, _____, dûment mandaté(e),
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant que :

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention.

1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1) Par délibération du 16 avril 2021 la Commission permanente a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 40 000,00 €.

3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse :
un acompte représentant 70 % du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 12 000,00 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RENOUELLEMENT – EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,

Pour le Conseil départemental,

Le Directeur

Le Président

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Vie Sociale et Insertion
 Service Habitat Logement

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET

REFERENCE : NOM ASSOCIATION/ SERVICE HABITAT LOGEMENT 2021 / N°



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du **xxx(date)** arrêtant les axes de sa politique en matière de solidarité et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2020-2025) signé le 21 avril 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 avril 2021,

Vu la demande de financement présentée le DATE par ,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association NOM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET,
- Dont le siège social est situé à ,
- Représentée par son Président (sa Présidente), , dûment mandaté(e),
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que :

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet défini en ANNEXE I à la présente convention
(ou : le projet décrit ci-dessous pour les projets simples) :
- 1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.
- 1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

- 3.1) Par délibération du DATE CP la Commission permanente a décidé, pour l'année 2021 de fixer le montant mensuel de la mesure à 150 €.
- 3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :
- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 de la présente convention,
 - des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10),
 - d'un cumul avec un accompagnement vers et dans le logement.
- 3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Le Département verse, sur récapitulatif trimestriel (modèle en annexe V de la présente), adressé au service Habitat Logement le montant total des mesures exercées mensuellement par mandat pour l'année 2021. Le quatrième trimestre sera versé sur présentation du récapitulatif trimestriel et du pré-bilan de l'année écoulée.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2) A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT – EVALUATION

9.1) La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

9.2) Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : projet
- Annexe II : budget prévisionnel du projet
- Annexe III : compte rendu financier
- Annexe IV : évaluation

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour l'Association,
Le (La) Président(e)**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

NOM

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/04. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ - FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UN FOURNISSEUR D'ÉNERGIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,
 Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
 Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,
 Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'énergie,

.../...

- que les contributions financières au Fonds social pour le logement (FSL) sont librement définies chaque année par le fournisseur en l'absence d'obligation légale en la matière,
- que la participation du fournisseur pour la durée de la convention sera versée chaque année sur le compte du Département auprès de la Paierie Départementale.

– **APPROUVE :**

- la participation financière au FSL du fournisseur d'énergie EDF SA,
- la convention partenariale qui fixe nos engagements réciproques.

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'une durée de 5 ans (2021-2025) à intervenir avec EDF SA au nom du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ca681b97a-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'ELECTRICITE DE FRANCE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

2021-2025

REFERENCE : EDF/ SERVICE HABITAT LOGEMENT 2021 / N°1

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT du TARN**, dont le siège est situé Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou – 81086 ALBI Cedex 9,

Représenté par **Monsieur Christophe RAMOND**, agissant en sa qualité de **Président du Conseil Départemental**, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente du Département en date du 16 avril 2021.

Ci-après désigné indifféremment « le Département » ou « le Département du Tarn »

d'une part

et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur**....., agissant en sa qualité de Directeur de la Direction Commerciale Régionale (DCR) Sud-Ouest et faisant élection de domicile au 4, Rue Claude-Marie Perroud ACI B001 W P Bâtiment B 31096 TOULOUSE Cedex 1, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « EDF »

d'autre part

« EDF » et « le Département » indifféremment « le Département du Tarn » étant également désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique, accompagne, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL, disposition reprise à l'article 5217-2 IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le FSL du Département du Tarn est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), destiné à aider les ménages tarnais en situation de pauvreté et de précarité.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Tarn en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire d'intervention du Conseil Départemental du Tarn au titre de la résidence principale, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF, pour le paiement des factures d'énergie ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention, qui pourraient être menées en concertation entre le Département et EDF dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL et répondant aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL.

Le FSL du Tarn, peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie ;
- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies ;
- et peut étudier la possibilité de la mise en œuvre d'aides préventives réservées aux clients mensualisés sans incident de paiement

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Les modalités d'intervention du FSL du Département, sont définies dans le règlement départemental des aides sociales (RDAS) du 30 juin 2011 modifié.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est le Service Habitat Logement – Lices Georges Pompidou – 81086 ALBI Cedex 9

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge de factures d'énergie sont instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier et ensuite transmis au Conseil Départemental - Service Habitat Logement, (service gestionnaire du FSL). Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation du client, le travailleur social du Département ou d'un service social habilité par ce dernier en informe EDF et propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL enregistre les demandes dans le respect du règlement intérieur, vérifient que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL, et informe EDF de la date de réception des demandes.

A sa demande, sauf opposition du client, EDF met à la disposition du gestionnaire du FSL les données nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur et à l'instruction des demandes d'aides par la Commission, à savoir ses noms, prénoms, adresse, son option tarifaire pour l'électricité, le montant de la dette ainsi que la période de consommation correspondante.

La demande d'aide est traitée par le service gestionnaire du FSL, au fil de l'eau et positionnée sur une commission hebdomadaire.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF via le Portail PASS EDF mis par EDF à la disposition du Département conformément à l'article 5.1 et décrit en annexe 8.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social du Département.

Dans tous les cas, la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires.

3.4. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de la Commission est adressé à EDF (pôle solidarité et service trésorerie dont les coordonnées sont indiquées dans la Convention référencé en annexe 4) par le service gestionnaire du FSL via le Portail PASS EDF dont les modalités d'accès sont stipulées à l'article 5.1 de la présente Convention, après chaque Commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé en annexe 6

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- À communiquer au Correspondant Solidarité d'EDF les adresses e-mail des services sociaux (logement-ds@tarn.fr) à qui doivent être adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées ;
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret précité du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - faire une mise à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des Maisons du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les Maisons du Département concernées les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et pourra contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures ;
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres ;
- à veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier d'un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le Portail PASS EDF ou les différents canaux mis à disposition par EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle ;
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du Département, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (comportant *a minima* les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission exclusivement via le PASS EDF.

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide du FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier ;
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels ;
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par décret n° 2008-780 du 13 août 2008 soit 60 jours ;
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3 ;
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès du service FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008 ;
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 6 et envoyer via le PASS EDF un bordereau de paiement récapitulatif (annexe 4) faisant apparaître les informations décrites en annexe 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission ou de la réception du contrat de prêt accepté.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - Le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF indifféremment pour les besoins de la présente Convention et de ses annexes « PASS EDF » ou « Portail PASS EDF » (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>), permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce Portail PASS EDF
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0 810 810 116
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : _____
 - Le Correspondant Solidarité EDF : _____
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations *ad hoc*, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés ;
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :

- Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2 ;
- lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 août 2008 précité « [...] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture [...] ». EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai ;
- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- lors de la demande d'aide FSL, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL ;
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF (cf. Article 3) ;
- une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département, à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département, et des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie ;
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...)

- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire ;
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux, piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes

5.4 Contribution au pilotage du FSL

EDF s'engage à :

Participer sur invitation expresse du Département aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).

Participer sur invitation expresse du Département avec une voix consultative aux réunions de travail sur l'évolution du règlement intérieur du FSL ;

Participer sur invitation expresse du Département à des rencontres bilatérales ou Comités Techniques pour vérifier le bon fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département ;

Désigner au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	J-L G
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	4, Rue René Martrenchar 33150 Cenon
Tél. Portable	
Email	

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYÉS DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer des mesures de prévention des impayés dans le cadre des dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En début d'année et **au plus tard le 30 juin**, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une seule fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Département, référencé en annexe 7.

À noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;

- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de la Convention, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente Convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de un (1) an.

Elle est renouvelable quatre fois maximum par tacite reconduction et sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder cinq ans [5] ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre

des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département du Tarn reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : LANGUE DE LA CONVENTION, DROIT APPLICABLE, RÉGLEMENT DES LITIGES

La langue de la Convention et de ses annexes est le français, nonobstant toute traduction même partielle qui pourrait en être faite la version originale en langue française prévaudra.

La Convention et ses annexes sont soumises au droit français et aux juridictions françaises.

En cas de différend ou de litige entre les Parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend ou du litige, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend ou le litige pourra alors être porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

- Le Département du Tarn s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
- Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité d'EDF, telles que décrites dans la [Charte Éthique du Groupe EDF](https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe) (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.
- En particulier, Le Département du Tarn déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

- En cas de manquement du Département du Tarn à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Notification des décisions d'accord, de rejet et d'ajournement.
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Albi, en 2 exemplaires originaux, le

**Pour la société Electricité de France,
Le Directeur DCR SUD-OUEST,**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président,**

Christophe RAMOND

ANNEXES

ANNEXE 1 : Notifications des décisions d'accord, de rejet, et d'ajournement.

Les notifications d'accord, de rejet et d'ajournement sont envoyées via le bordereau de décisions (suite à une commission d'attribution) par le PASS EDF : <https://pass-collectivites.edf.com>.

Pour les dossiers accordés, le bordereau de paiement est envoyé via le PASS EDF : <https://pass-collectivites.edf.com>.

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

logement-ds@tarn.fr

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou prêt) accordée, ou la décision de rejet. Les notifications sont envoyées hebdomadairement après chaque commission d'attribution, et pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Les notifications sont envoyées via le PASS EDF.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du titulaire du contrat, le montant de l'aide demandée, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. **Il est envoyé au Pôle Solidarité par le PASS EDF** et au service trésorerie par email à l'adresse suivante :

dc.so-tresorerie-muret@edf.fr

ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ___ / ___ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

RIB du compte EDF : BIC:
Titulaire du compte et adresse : EDF MURET
Code SIRET : 552 081 317 88 948
Code APE : 3513Z

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par le Département.

RIB du compte FSL du Département du Tarn
Titulaire du compte : Paierie Départementale du Tarn
Code IBAN Trésor Public :
BIC:
Code SIRET : 223 100 017 00423
Code APE : 8411Z

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (« PASS EDF » ou indifféremment « Portail PASS EDF »), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation du courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail PASS EDF, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail PASS EDF font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au Portail PASS EDF

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS EDF est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce Portail PASS EDF. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du Portail PASS EDF.

Les droits d'accès à tout ou partie du Portail PASS EDF reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au Portail PASS EDF sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au Portail PASS EDF en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le Portail PASS EDF est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du Portail PASS EDF et utilisation

Le PASS EDF est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du Portail PASS EDF, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le Portail PASS EDF dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le Portail PASS EDF.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du Portail PASS EDF, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS EDF, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS EDF sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès au Portail PASS EDF.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS EDF.

Les utilisateurs externes du PASS EDF sont les personnels d'organismes habilités au PASS EDF, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS EDF sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS EDF entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données ». En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi précitée n°78-17 du 6 janvier 1978, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du Portail PASS EDF sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte" ;

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans le PASS EDF, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS EDF sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans) ;

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/05. CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC PÔLE EMPLOI

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code de l'action sociale des familles notamment son article L.123-2,
 Vu Code général des collectivités territoriales notamment son article L. L.5311-1,
 Vu le Code du travail notamment son article L.5311-1,
 Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
 Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son titre III, Solidarité et Egalité des Territoires,
 Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,
 Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
 Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active du 23 décembre 2009,
 Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC 2019-2022,
 Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pole Emploi signé le 5 Avril 2019,
 Vu le Programme Départemental d'Insertion,

.../...

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 février 2018 relative à la convention entre POLE EMPLOI et le Département du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels ;
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance du partenariat avec Pôle Emploi.

- **APPROUVE**, conformément à l'exposé des motifs, l'utilité et la pertinence d'une telle action.

- **AUTORISE** M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de coopération avec Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels ainsi que l'ensemble des documents associés à cette annexe (soit l'avenant 2 et les fiches de liaison ainsi que la convention d'application relative à l'échange de données à caractère personnel) étant précisé que celle-ci ne fait l'objet d'aucune compensation financière de la part du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136db681ba4f-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU TARN
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

Le Département du Tarn, dont le siège est situé 35 lices Georges Pompidou – 81000 ALBI, représenté par son Président, M. Christophe Ramond,

Et, d'autre part,

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. , Directeur Régional de Pôle emploi Occitanie et Monsieur Directeur Territorial,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article L262-33 du code de l'action sociale des familles,

Vu la convention tripartite 2019-2022 signée le 20 décembre 2019 entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pole Emploi signé le 5 avril 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021 signée entre l'Etat et le département du Tarn, le 16 juillet 2019

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

Vu la convention signée le 12 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus



fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département du Tarn et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RSA,

Considérant la convention d'appui 2019 – 2021 à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Considérant la mise en place sur le territoire d'un Accompagnement global par la signature en 2014 d'une première convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi,

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Cet avenant à la convention de coopération signée en 2018 acte la volonté de maintenir des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, notamment par la poursuite du dispositif Accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention de coopération signée le 2 janvier 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Il modifie les articles 2.3, 3, 5 et l'annexe de la convention.

ARTICLE 2 – LES MOYENS HUMAINS

L'article 2.3 de la convention est modifié comme suit :

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2-2 axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie 8 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

D'une part, un comité de pilotage stratégique composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.



Il est composé de :

Pour le Département : des représentants de la Direction générale adjointe de la solidarité et plus particulièrement de la direction vie sociale l'insertion.

Pour Pôle emploi : des représentants de la Direction territoriale et toute autre personne désignée par le Directeur Territorial.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département évaluent le dispositif sous forme de bilan, notamment en s'appuyant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties (emploi, formation ou autres).

Il se réunira une fois par semestre.

D'autre part, un comité de pilotage opérationnel se réunira chaque trimestre pour traiter des questions en lien directement avec l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Il est composé de :

Pour le Département : les représentants de la direction de l'action territoriale et la direction vie sociale insertion ainsi que toute autre personne dont la présence pourrait être justifiée par la nature des sujets traités.

Pour Pôle emploi : des conseillers dédiés accompagnement global, la chargée d'animation fonctionnelle et toute autre personne dont la présence pourrait être justifiée par la nature des sujets traités.

ARTICLE 4 – DUREE

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Il pourra être modifié ou renouvelé par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions et moyens prévus et précisés dans la convention du 12 février 2018 sont maintenus et demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, à Albi, le

**Le Président du Conseil Départemental
du Tarn**

**Le Directeur Territorial
de Pôle emploi**

Christophe RAMOND

**ANNEXE A LA CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU TARN
POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Les éléments ci-après constitutifs de l'annexe à la convention sont modifiés comme suit par l'avenant n°1 :

AXE 2 ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

➤ Pré-identification du public

Le public est pré-identifié par les conseillers Pole Emploi et les référents sociaux du Conseil départemental.

- Pôle Emploi :
Identification au cours de tout entretien lors de détection de freins périphériques au retour à l'emploi (ESI – tout entretien de suivi ou d'accompagnement).
- Conseil départemental :
Les référents sociaux orientent des personnes connues de leur service pour le traitement de problématiques sociales, et pour lesquelles est pressentie une capacité à mener des actions d'insertion professionnelle.

Le conseiller prescripteur ou le travailleur social informe l'intéressé sur la modalité de l'accompagnement global. Il remplit « la fiche de liaison accompagnement global » qui est transmise au conseiller en charge de cette modalité.

➤ Diagnostic partagé

Dès lors que le conseiller accompagnement global identifie le global comme accompagnement pertinent, il complète la « fiche de liaison accompagnement global », la fait signer par l'intéressé et la dépose dans FIL'R ou la transmet de manière cryptée au partenaire.

Pôle emploi et le Département mettent chacun en place une organisation pour assurer de façon régulière le traitement de ces fiches de liaison : étude de la proposition d'orientation vers l'accompagnement global et réponse apportée au partenaire donnant accord ou pas à cette orientation.

Dès la signature d'une fiche de liaison par l'intéressé, une date d'entretien lui est proposée pour contractualisation de l'accompagnement global. Suite au traitement de la fiche de liaison par l'autre partenaire si celui-ci ne valide pas l'orientation, l'intéressé se voit proposer une autre modalité de suivi et d'accompagnement.



➤ Formalisation du suivi

Tout acte lié à l'accompagnement est identifié dans le dossier informatique Pôle emploi du demandeur.

Le référent social informe le conseiller Pôle emploi, par tout canal (mail, téléphone ou lors des rencontres), des contacts et actions mises en place avec le demandeur. Le contenu des informations transmises se conforme aux règles déontologiques incombant à chacune des deux structures.

Le conseiller référent de l'accompagnement complète tout document nécessaire au suivi dans le cadre du FSE.

Le coordinateur du dispositif est garant du traçage informatique des actions, de la saisie des documents annexes et de l'archivage nécessaire pour le FSE.

Pour sécuriser le traitement des sollicitations d'une structure vers son partenaire, en dehors de toute question portant sur le déroulé de l'accompagnement, une boîte mail générique est mise en place chez chacun des 2 partenaires. Ces derniers identifient au sein de leur organisation une personne ou un binôme pour assurer le traitement réguliers des dites sollicitations.



Avenant N° 2

à la convention de coopération

entre

Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn

dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

Entre

Pôle emploi Occitanie, établissement public, sis 33/43 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex,
représenté par son Directeur régional, Monsieur , lui-même représenté par Monsieur
en sa qualité de Directeur territorial Aveyron Tarn,

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 35 lices Georges Pompidou 81000 Albi,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article L262-33 du code de l'action sociale des familles,



Vu la convention tripartite 2019-2022 signée le 20 décembre 2019 entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté le 03 avril 2017 par le Conseil Départemental,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pole Emploi signé le 5 avril 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021 signée entre l'Etat et le département du Tarn le 16 juillet 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

Vu la convention signée le 12 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels,

PREAMBULE

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département du Tarn et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RSA,

Considérant la convention d'appui 2019 – 2021 à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Considérant la mise en place sur le territoire d'un Accompagnement global par la signature en 2014 d'une première convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi,

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Cet avenant à la convention de coopération signée en 2018 acte la volonté de maintenir des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, notamment par la poursuite du dispositif Accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social.

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail.



Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité.

Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 35 lices Georges Pompidou 81000 Albi,

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire.

Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi.

Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle.

La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

Elle est formalisée par une convention de coopération dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement signée entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn qui se doit, dans le cadre des échanges entre les partenaires, de respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)



Les documents communiqués lors de la signature de la convention de coopération, étant modifiés, les parties conviennent de formaliser la substitution de nouveaux documents à être utilisés pour l'exécution de cette convention de coopération.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a 2 objets :

- La nouvelle fiche de liaison Prescription / Diagnostic Partagé (annexe 1) qui remplace celle communiquée à la signature de la convention d'échanges de données annexée à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn dans le cadre de l'approche globale signée le 12 février 2018 et portant sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 et prolongée par avenant signé le 16 avril 2021 (accord de la commission permanente).
- La mise en œuvre d'un second mode de transmission des données personnelles, en plus de la fiche de transmission, qui prendra la forme d'un tableau récapitulatif, limité strictement aux données personnelles listées en annexe 1 de la convention d'échanges de données signée avec le Conseil Départemental du Tarn.

Article 2 – Protection des Données

Les fiches de liaison et de prescription, objet de l'avenant, impliquant des échanges de Données à Caractère Personnel, les modalités techniques et organisationnelles de leur transmission et accès sont prévues dans une convention d'échange de données distincte, mais néanmoins signée de manière concomitante au présent avenant.

Article 3 – « Dispositions inchangées »

Les autres dispositions et moyens prévus et précisés dans la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn dans le cadre de l'approche globale signée le 1^{er} janvier 2018 et modifiée par avenant le 16 avril 2021 (accord de la commission permanente) sont maintenus et demeurent inchangés entre les parties.

Les parties entendant entre autre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Article 4 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention de coopération dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat arrive à échéance.



Fait à....., le

La convention est signée en deux exemplaires.

Pour Pôle emploi

Pour le Conseil Départemental

Directeur Territorial Aveyron Tarn

Christophe RAMOND

Le Président



ANNEXES

1/ Fiche de liaison Orientation en Accompagnement Global

2/ Fiche de liaison en Accompagnement Social Exclusif

3/ Tableau de suivi

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**
**Convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de
l'approche globale de l'accompagnement**

Entre

Pôle emploi Occitanie, établissement public, sis 33/43 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex,
représenté par son Directeur régional, Monsieur , lui-même représenté par
Monsieur en sa qualité de Directeur territorial Aveyron Tarn,

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 35 lices Georges Pompidou 81000 Albi,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article L262-33 du code de l'action sociale des familles,

Vu la convention tripartite 2019-2022 signée le 20 décembre 2019 entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pole Emploi signé le 5 avril 2019,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021 signée entre l'Etat et le département du Tarn le 16 avril 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

Vu la convention signée le 12 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département du Tarn

Depuis 2004, le « Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 reprecise l'objectif et la nécessité du programme départemental d'insertion (PDI) et réaffirme le rôle de chef de file du Conseil départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion.

Le PDI définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes (article 263-1 CASF).

Plus précisément, il s'organise autour des priorités suivantes :

- Renforcer la place d'acteur dans son parcours d'insertion de la personne concernée,
- Prévenir l'entrée des jeunes dans le dispositif d'insertion
- Développer des actions pour lever les freins à l'insertion professionnelle,
- Inscrire l'insertion dans une logique territoriale de développement durable,
- Renforcer les actions d'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux visent à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département du Tarn, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le partenaire le 12 février 2018 et prolongée par avenant dès validation en commission permanente du 16 avril 2021.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le Département du Tarn, répondre au besoin de complémentarité social et professionnel dans l'accompagnement des publics afin de lever les freins au retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention d'application, Pôle emploi n'a pas d'autres engagements spécifiques.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention d'application, le partenaire n'a pas d'autres engagements spécifiques

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette

information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Occitanie.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Albi, le.....

**Le Président du Conseil Départemental
Du Tarn**

Christophe RAMOND

**Le Directeur Territorial
de Pôle emploi**

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - Agent Pôle emploi : fonction.
 - Agent partenaire : fonction.
 - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif »
 - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison et le tableau de suivi, limité aux seules données précisées en annexe 1, doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : L P Directeur territorial mail : dt.81003@pole-emploi.fr
- Au Département du Tarn : I M, direction vie sociale et insertion mail : insertion-ds@tarn.fr

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : I R mail : _____
- Au Département du Tarn : P R, direction action sociale territoriale dast-ad@tarn.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : [Monsieur A D, Responsable de Service du CRSI Occitanie – Coordonnées : crsi-csi.occitanie@pole-emploi.fr]
- Au Département du Tarn : P C, direction des systèmes d'information dsi@tarn.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - Relais informatique et libertés de la région Occitanie : Monsieur V N, (RIL Occitanie) – Coordonnées : occitanie-ril.31096@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits auprès par courriel à.
 - Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (courriers-cnil@pole-emploi.fr)
- Au Département du Tarn : L G, déléguée à la protection des données personnelles et responsable RGPD du Conseil Départemental du Tarn par courrier adressé 35 lices Georges Pompidou – 81000 ALBI ou par courriel : dpd@tarn.fr

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

Fiche de liaison ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

<u>STRUCTURE PRESCRIPTRICE :</u>		
<input type="checkbox"/> Pôle emploi	<input type="checkbox"/> CONSEIL DEPARTEMENTAL TARN	
Prescripteur ⇒ Nom :	Prénom :	Fonction :
N° téléphone :	Mail :	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :

NOM :	PRENOM :	DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :		
TÉLÉPHONE :	MAIL :	
<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i>		
IDENTIFIANT PÔLE EMPLOI :	IDENTIFIANT CAF :	
BRSA :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
RQTH :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
SITUATION FAMILIALE :	SEUL <input type="checkbox"/> EN COUPLE <input type="checkbox"/>	

FREINS PERIPHERIQUES AU RETOUR A L'EMPLOI DU DEMANDEUR D'EMPLOI (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT <input type="checkbox"/>	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES <input type="checkbox"/>	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES <input type="checkbox"/>	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION <input type="checkbox"/>	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Date et signature du demandeur d'emploi :

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 02/01/2018 entre Pôle emploi, représenté par son directeur territorial ŠÁÚ domicilié en cette qualité au 7 rue Gustave Eiffel 81000 Albi , et le Conseil Départemental du Tarn, représenté par son Président Christophe Ramond domicilié en cette qualité 35 lice Georges Pompidou – 81 000 ALBI, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le partenaire afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés. Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à courriers-cnii@pole-emploi.fr ou à la déléguée à la protection des données du Département du Tarn par courriel à dpd@tarn.fr ou par courrier adressé au 35 lices Georges Pompidou – 81000 ALBI qui s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement social exclusif : OUI NON



Fiche de liaison ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

STRUCTURE PRESCRIPTRICE :	<input type="checkbox"/> Pôle emploi	<input type="checkbox"/> Conseil Départemental TARN
Prescripteur ⇒ Nom :	Prénom :	Fonction :
N° téléphone :	Mail :	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :

NOM :	PRENOM :	DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :		
TÉLÉPHONE :		
MAIL :	<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i>	
IDENTIFIANT PÔLE EMPLOI :	IDENTIFIANT CAF :	
BRSA :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
RQTH :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
SITUATION FAMILIALE :	SEUL <input type="checkbox"/> EN COUPLE <input type="checkbox"/>	
	NOMBRE d'ENFANT(S) A CHARGE :	

FREINS PERIPHERIQUES AU RETOUR A L'EMPLOI DU DEMANDEUR D'EMPLOI (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT <input type="checkbox"/>	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES <input type="checkbox"/>	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES <input type="checkbox"/>	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION <input type="checkbox"/>	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT <input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Date et signature du demandeur d'emploi :

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 12 février 2018 entre Pôle emploi, représenté par son directeur territorial, monsieur L. P., domicilié en cette qualité au 7 rue Gustave Eiffel, zone Albitech 81 000 Albi et le Département du Tarn (le partenaire), représenté par son Président, monsieur Christophe RAMOND, domicilié en cette qualité 35 lice Georges Pompidou – 81 000 ALBI, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le partenaire afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à courriers-cnill@pole-emploi.fr ou à la déléguée à la protection des données du Département du Tarn par courriel à dpd@tarn.fr ou par courrier adressé au 35 lices Georges Pompidou – 81000 ALBI qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :

Entrée en accompagnement global : OUI NON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/06. AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU 7 JANVIER 2019 DANS LE CADRE DES MISSIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.1423-1, L.2111-1, L.2112-2, L.2112-7, L.2122-1 à 3, L.5134-1,
 Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles R.162-55 à R.162-58
 Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
 Vu la convention relative à la participation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Tarn aux dépenses du Département au titre des missions de la Protection Maternelle et Infantile du 7 janvier 2019,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré

– **APPROUVE** l'avenant à la convention triennale de financement et de partenariat conclu avec la Caisse d'assurance maladie du Tarn au titre des missions de la Protection Maternelle et Infantile et de Planification et d'Éducation Familiale.

.../...

– **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à ladite convention.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d9681ba3e-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Télétransmis en Préfecture le : 19 avr 2021

N° AR : 081-228100012-20210416-Imc136d9681ba3e-DE



AVENANT 1 A LA CONVENTION

de financement et de partenariat entre la CAISSE d'ASSURANCE MALADIE et le DEPARTEMENT pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et infantile au titre :

- *des activités de protection de la santé maternelle et infantile,*
- *des activités de planification familiale et d'éducation familiale.*

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN, située 197-199 Avenue Gambetta, 81016 ALBI Cedex 09
Représentée par :
Mme _____, Directrice
Ci-après dénommée « la Caisse Primaire d'Assurance Maladie »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DU TARN, situé Lices Georges Pompidou, 81013 ALBI Cedex 09,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Mr Christophe RAMOND
Ci-après dénommée « le Département »

D'autre part,

Le présent avenant à la convention de financement et de partenariat signée le 7 janvier 2019, a pour objet de mettre à jour l'annexe tarifaire de la convention.

Sont applicables depuis le mois d'août 2020 les dispositions tarifaires prévue dans l'annexe tarifaire jointe en annexe 1.

Fait à Albi, le

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM du Tarn

Pour le Département

Directrice

M. Christophe RAMOND,
Président du Conseil Départemental

CALENDRIER DES 20 EXAMENS DE SUIVI MÉDICAL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

De la naissance à 16 ans, chaque enfant
bénéficie de 20 examens de santé.

1	Dans les 8 jours suivant la naissance*
2	Au cours de la 2 ^e semaine
3	Avant la fin du 1 ^{er} mois
4	1 mois
5	2 mois
6	3 mois
7	4 mois
8	5 mois
9	8 mois*
10	11 mois
11	12 mois
12	Entre 16 et 18 mois
13	Entre 23 et 24 mois*
14	2 ans
15	3 ans
16	4 ans
17	5 ans
18	Entre 8 et 9 ans
19	Entre 11 et 13 ans
20	Entre 15 et 16 ans

*Consultation donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé obligatoire.

MODALITÉS DE FACTURATION DES 20 EXAMENS DE SUIVI MÉDICAL pris en charge¹ à 100% par l'Assurance Maladie en tiers payant²

La Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 prévoit le transfert de la prise en charge financière des examens de l'enfant et de l'adolescent du risque "maternité" au risque "maladie" à partir du 13^e jour de vie. Le transfert est effectif à compter du 1^{er} septembre 2019 selon les modalités de facturation ci-dessous.

MODALITÉS DE FACTURATION EN LIBÉRAL OU EN CENTRE DE SANTÉ (TARIFS MÉTROPOLE)

Secteur 1, secteur 2 OPTAM (avec ou sans dépassement), secteur 2 non OPTAM (sans dépassement d'honoraires)³

Examen	Âge de l'enfant	Cotation MG	Cotation pédiatre	Cotation pédiatre traitant	Nature d'assurance
1	0 à 8 jours			COE (46€)	Maternité
2	8 jours à 12 jours	G+MEG (30€)		CS+MEP+NFP (32€)	
	13 jours ou 14 jours				
3	de 2 semaines à 1 mois				
4	1 mois				
5	2 mois	COD (30€)		COH (32€)	
6	3 mois				
7	4 mois				
8	5 mois				
9	8 mois			COE (46€) facturation à l'âge de 8 ou 9 mois	
10	11 mois				Maladie
11	12 mois	COD (30€)		COH (32 €)	
12	16, 17 ou 18 mois				
13	23 ou 24 mois			COE (46€)	
14	2 ans				
15	3 ans				
16	4 ans	COD (30€)		COH (32€)	
17	5 ans				
18	8-9 ans				
19	11-13 ans	COB (25€)	COD (30€)	COG (28€)	
20	15-16 ans				

¹ Sur la base des tarifs de responsabilité (hors dépassements d'honoraires). Pour les 3 examens donnant lieu à certificat (COE), la consultation est réalisée obligatoirement à tarif opposable.

² Facturation en tiers payant

Feuille de Soins Electronique: le professionnel positionne au niveau de son logiciel, le tiers payant
Feuille de Soins Papier: le professionnel indique « l'assuré n'a pas payé la part obligatoire »

³ À noter que les secteurs 2 non OPTAM, qui facturent des dépassements d'honoraires ne doivent pas utiliser ces codes.

INFORMATIONS UTILES

Ameli.fr : [article sur les examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent](#)

Rubrique médecin > santé et prévention > enfants et adolescents

Ministère des solidarités et de la santé - section consacrée à la santé des enfants

www.solidarites-sante.gouv.fr

Textes réglementaires

- Article L. 2132-2 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
- Décret n° 2019-137 du 26 février 2019
- Arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes actes
Actions de prévention concernant les futurs parents						
Consultation prénuptiale L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	Consultation	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)	C
Examens prénataux L 2112-2, L2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP	Femmes enceinte	7 examens prénataux obligatoires (consultations) réalisés par un médecin ou une sage-femme	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS	C 1 entretien de suivi diagnostic de grossesse à réaliser avant le 3 ^{ème} mois 6 entretiens de suivi à réaliser chaque mois à partir du 4 ^{ème} mois de grossesse
		Examens complémentaires à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP	Suivant la nature de l'examen, B si biologie et/ou codage CCAM
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	2 premières : 70% 3 ^{ème} : 100%		1 ^{er} trimestre Grossesse unique : JNQM0010 Grossesse multiple : JQQM015 2 ^{ème} trimestre Grossesse unique : JNQM0018 Grossesse multiple : JQQM019 3 ^{ème} trimestre Grossesse unique : JNQM0016 Grossesse multiple : JQQM017
		1 bilan de prévention prénatal réalisé par une sage-femme à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24^{ème} semaine d'aménorrhée	Assurées sociales et ayants droit***	70%	Décision UNCAM du 19/12/2018	SF 12,6
		8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité : • 1 entretien prénatal précoce obligatoire, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF • 7 séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS • Arrêté du 3/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité • Décision UNCAM 05/02/2008 • article 62 LFSS 2020	1 ^{ère} séances SF 15 7 séances complémentaires Individuelles : SF 12 2 ou 3 patients simultanément : SF 11,6 4 à 6 patientes simultanément : SF 6
		Visites à domicile en cas de besoin	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois		SF 9 (préciser l'identification du médecin prescripteur, sous peine de rejet)

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes Actes
Examens médicaux intercurrents	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013	Suivant la nature de l'examen, B si biologie et/ou codage CCAM
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	Examen de suivi à domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes	SF 9 (préciser l'identification du médecin prescripteur, sous peine de rejet)
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée , comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012	Grossesse pathologique unique SF 15.6 Grossesse pathologique multiple SF 22.6
Examen de grossesse comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal. À réaliser à partir de la 24 ^{ème} semaine d'aménorrhée (avec un maximum de deux sauf urgence dûment justifiée dans le CR). Entre 41SA et 41SA+6J, cet examen pourra être renouvelé autant que de besoin, selon les recommandations en vigueur.	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes	Grossesse unique SF 12.5 Grossesse pathologique multiple SF 19.5
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	Consultation + Examens complémentaires si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS	Suivant la nature de l'examen, B si biologie et/ou codage CCAM

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes actes
Suivi en postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Couple mère/enfant - (hors PRADO sortie précoce)	Forfait journalier de surveillance à domicile mère-enfant : Chaque mère et son enfant peuvent bénéficier en fonction des besoins, de séances de suivi à domicile réalisées par une sage-femme à la sortie de la maternité suite à l'accouchement (J0) entre J1 et J12.	Assurées sociales et ayants droit***	100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	CHAPITRE II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 05/02/08/ actes liés à la gestation et à l'accouchement / section 2 réalisée par les sages-femmes L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux	Pour 1 enfant - les 2 premiers forfaits SF 16,5 - les forfaits suivants SF 12 Pour 2 enfants et plus - les 2 premiers forfaits SF 23 - les forfaits suivants SF 17
	Femmes – Après l'accouchement	Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8^{ème} jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal réalisées par une sage-femme, en cas de besoin	Assurées sociales et ayants droit***	100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement. après le 12 ^{ème} jour : 70%	Décision UNCAM 5/02/2008	SP
		1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9, D. 160-3 du CSS	C
		Séances de rééducation périnéale et abdominales effectuées par une sage-femme, ou un kinésithérapeute. À partir du 90 ^{ème} jour après la naissance, séances de rééducation abdominale effectuée par un masseur-kinésithérapeute	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité	SF 7,5
	Visite à domicile en cas de besoin médical	Assurées sociales et ayants droit*** Cotation V+C	À 100% jusqu'au 12 ^{ème} jour après l'accouchement après le 12 ^{ème} jour : 70%		V	

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes Actes
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 65%	L. 160-8.5° du CSS	C
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement		
Dépistage du saturnisme	Femmes enceintes	Consultations et plombémies de dépistage	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois et après le 12 ^{ème} jour suivant l'accouchement 100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015	C
				100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement		
Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans						
Examens obligatoires de l'enfant de - de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	Dix examens au cours de la première année , dont un dans les huit jours de la naissance et au cours de la 2 ^{ème} semaine, Trois examens jusqu'aux 2 ans, Un par an jusqu'aux 5 ans. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cotation spécifique à utiliser se reporter au tableau annexé	Ayants droit	100% sur le risque maternité jusqu'aux 12 jours de l'enfant	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976, décret n°2019-137 du 26 février 2019, arrêté du 26 février 2019.	Cf. Tableau annexé
				100% sur risque maladie à partir du 13 ^{ème} jour de vie de l'enfant		
Vaccinations obligatoires et recommandées	Enfants de moins de 6 ans	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois -17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.	C

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes actes
Dépistages						
Dépistage saturnisme	Enfants de moins de 6 ans	Consultation de dépistage. Consultation réalisée à la PMI et ne pouvant pas être faite lors des examens obligatoires de l'enfant (ne peut donner lieu à une cotation lors des actions collectives)	Ayants droit	100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015	C
		Plombémies de dépistage	Ayants droit			
Audition	Enfants de moins de 6 ans	Épreuves de dépistage de surdité avant l'âge de 3 ans réalisée individuellement à la PMI par un médecin Dépistage clinique ou audiométrique des surdités de l'enfant	Ayants droit	70%	CCAM	CDRP 002
Vision	Enfants de moins de 6 ans	Examen de la vision binoculaire réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation BLQP010	Ayants droit	70%	CCAM	BLQP010
Apprentissage : troubles dys	Enfants de moins de 6 ans	Tests neuropsychologiques (dont évaluation d'un trouble du langage) réalisée individuellement à la PMI par un médecin Cotation ALQP006	Ayants droit	70%	CCAM	ALQP006 et autre acte CCAM selon test pratiqué
Pathologie psychiatrique/ Troubles du comportement/ Neuro	Enfants de moins de 6 ans	Consultation de repérage des signes de trouble du spectre autistique réalisée par un généraliste ou un pédiatre	Ayants droit	70%	NGAP	C
		Test d'évaluation de l'efficacité intellectuelle de l'enfant Si le test est réalisé pendant la consultation c'est uniquement une consultation. Possibilité de cotation de l'acte CCAM dans un premier temps puis une consultation s'ils ne sont pas réalisés le même jour) Cotation ALQP002	Ayants droit	70%	CCAM	C et/ou ALQP002

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes actes
Contraception et prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les mineures	Mineures	Première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles (dénommée Consultation de contraception et prévention) réalisée par un médecin ou une sage-femme	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	Décision UNCAM du 19/12/2019	CCP
Maitrise de la fécondité	Toute population	Consultations réalisées par un médecin ou une sage-femme Examens de laboratoire ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale	C + éventuellement biologie cotée en B
IVG par voie Médicamenteuse L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	Forfait comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 1 consultation de recueil de consentement • 2 consultations d'administratio du médicament • 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) • examens de biologie médicale et échographie 	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009	
			Mineures sans consentement parental	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation. Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse. Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes. (JO DU 12-08-2016).	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin généraliste : IC+FHV+FMV+IC - Médecin spécialiste : ICS+FHV+FMV+ICS ou IVE - Sage-femme : IC+FHV+FMV+IC ou IVE

**Participation financière de l'Assurance Maladie aux actions réalisées
par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)**

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Juillet 2020

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéfi de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Codes actes
Entretien préalable à l'IVG L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS	IC pour généraliste ICS pour spécialistes
			Mineures souhaitant garder le secret	100%		
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse</i>	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS	IC pour généraliste ICS pour spécialistes
			Mineures souhaitant garder le secret	100%		
Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	Consultation Analyses et examens de laboratoire Frais pharmaceutiques au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayants droit qui en font la demande)	70%	L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS	C, CS, B
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS	C, CS, B

Prise en charge au titre de l'assurance maternité 

Prise en charge au titre de l'assurance maladie 

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

***L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/07. AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES CLUBS DU 3ÈME AGE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1612-1 1^{er} alinéa et L. 3211-1,

Vu le règlement départemental d'aide à l'équipement des clubs du 3^{ème} âge,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré

–**DECIDE** d'accorder à l'association ci-après, dans le cadre du règlement susvisé, une subvention départementale pour l'aide à l'équipement des clubs du 3^{ème} âge :

ASSOCIATION	NATURE DE L'OPÉRATION	DEVIS	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION ANTERIEURE	SUBVENTION PROPOSÉE
AMICALE DES AINES – LABRUGUIERE	Acquisition matériel	4 200 €	2 250 €	0 €	900 €

.../...

–**AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574, fonction 58 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d0681b9d3-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/08. CFPPA : VALIDATION DU PROGRAMME D'ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION 2021 ET D'UNE PREMIÈRE PROGRAMMATION D'AIDES TECHNIQUES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu la validation de la liste des bénéficiaires par les Commissions « Aides techniques » du 10 décembre 2020, 2 février 2021 et 30 mars 2021,

Vu la validation du programme d'actions collectives de prévention par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CFPPA) réunie en séance plénière le 25 mars 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le programme d'actions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

– **APPROUVE** les subventions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'actions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions nécessaires à conclure avec les maîtres d'ouvrage.

.../...

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 490 816,01 €, seront prélevées sur les crédits inscrits aux articles suivants :

- 423 467,89 € au chapitre 65, fonction 532, nature 657 4, enveloppe 41930,
- 46 881 € au chapitre 65, fonction 532, nature 657 37, enveloppe 41928,
- 20 467,12 € au chapitre 65, fonction 532, nature 657 34, enveloppe 41927.

Il est précisé que pour les actions collectives de prévention, pour les porteurs de projets qui en feraient la demande, le Département permettra de modifier les actions présentées pour s'adapter aux contraintes liées à la situation de crise sanitaire et au confinement : ainsi d'autres propositions d'actions pourront être faites, ceci ayant été validé par la CNSA dans une communication du 15 mars 2021.

– **APPROUVE** la liste des bénéficiaires GIR 5–6 (telle que présentée en annexe 2 de la présente délibération) pour lesquels la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pourra aider à l'acquisition d'une aide technique;

– **DECIDE D'ATTRIBUER** les subventions correspondantes, sur présentation de justificatifs (factures acquittées) et dans la limite des crédits disponibles au budget.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65113, fonction 532 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e2681ba90-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE 1

**Programme d'actions 2021 de la CFPPA – Actions collectives de prévention
(CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE)**

1. Actions collectives de prévention au bénéfice de tiers de droit privé (nature 657 4, chapitre 65, fonction 532, enveloppe 41930)

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
AADPR - AIDE ET ASSISTANCE A DOMICILE EN PAYS RABASTINOIS	Prévention et sécurité routière	Sécurité routière	Zone géographique AADPR	4 437,00 €
ADMR SSIAD DU GAILLACOIS	Ateliers de sensibilisation sur le thème de la prévention des risques de chute menés par une ergothérapeute	Santé globale / bien vieillir	Ouest du Département	5 366,00 €
AGES SANS FRONTIERES - EHPAD TOUSCAYRAT	Activité physique adaptée "Gym adulte + 60 ans"	Activité physique adaptée	Verdalle	1 397,00 €
	Activité physique adaptée "Marche adaptée"	Activité physique adaptée	Verdalle	1 997,00 €
	CLIC ET PLAY	Numérique	Verdalle	3 512,00 €
AID 81	On en parle	Lutte contre	Castres	2 464,00 €
	Jardin'Âge	l'isolement social		1 200,00 €
ARALIA	Le café informatique : se former et devenir autonome avec l'outil numérique à plus de 60 ans	Numérique	Agglomération albigeoise et communes les plus fragiles des zones prioritaires du pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides	12 000,00 €
ASPTT Albi	Ateliers TIC séniors	Numérique	Communauté d'agglomération de l'albigeois	5 600,00 €
ASPTT FOOTBALL ALBIGOIS	Lancement d'une nouvelle activité : football en marchant	Activité physique adaptée	Albi	1 800,00 €
ASSOCIATION DE LA CLAUZE (CENTRE SSR)	Action AVANT'ÂGES : cultivez votre forme dès 60 ans	Santé globale / bien vieillir	Communauté de Communes VAL 81	11 500,00 €
AU FIL DE SOI	Le café social	Lutte contre l'isolement social	Albi	10 500,00 €
CLUB DES AINES DE PUYGOUZON	Remue Méninge	Mémoire	Puygouzon	1 000,00 €
BRAIN UP	Crise sanitaire, reprendre pied et aller de l'avant	Lutte contre l'isolement social	Gaillac, Castres, Alban, Graulhet, Mazamet et Puylaurens	7 500,00 €
	Usage des médicaments	Santé globale / bien vieillir	Gaillac, Castre,s Alban, Graulhet et Mazamet	7 200,00 €
BUDOKAN JUDO CLUB DE L'ALBIGOIS	Autonomie des séniors	Activité physique adaptée	Albi	1 500,00 €
CAP ATOUT AGE 81	APA VISIO SENIORS	Activité physique adaptée	Le Sequestre, Cunac, Puygouzon, Marssac, Réalmont, Alban, Albi, Montredon-Labessonnie, Parisot, Blaye-les-Mines, Ségala Carmausin et Montans	29 952,00 €
CBE DU NET - CTE BASSIN PR EMPLOI TOULOUSAIN	Accompagnement des séniors à l'accès à la culture et au maintien du lien social	Numérique		9 000,00 €
CDOS	Coordination Sport Sénior	Activité physique adaptée	Tarn	45 000,00 €
	Séance Tremplin +		Albi et Castres	4 250,00 €
	Activité Physique Adaptée Aidant/ Aidés		Albigeois et Carmausin	3 120,00 €
CIRC' O DADOU	En équilibre, cirque et bien être	Activité physique adaptée	Graulhet et alentours	2 000,00 €
CLUB AINES LABESSIERE CANDEIL	Gym douce	Activité physique adaptée	Labessière-Candeil	2 735,00 €
COMITE DEP UFOLEP	Sport Séniors	Activité physique adaptée	Castelnau-Montmirail et Valence-d'Albigeois	4 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DU TARN	Ping Santé Séniors Tarn	Activité physique adaptée	Tarn	5 000,00 €
COMITE DU TARN DE BASKET-BALL	Basket Sénior	Activité physique adaptée	Tarn	11 000,00 €

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
COMITE DEP DU TARN RUGBY A XIII	SILVER XIII EQUILIBRE	Activité physique adaptée	Aussillon, St-Pierre-de-Trivisy, Villefranche-d'Albigeois, Rayssac, Denat, Labastide-Dénat, Fauch et Ronel	10 235,00 €
CVITAL	atelier mémoire/théâtre Semaine bleue	Lutte contre l'isolement social	Communauté de communes du Cordais et du Causse	23 000,00 €
ESSENTIEL NUTRITION	Atelier nutrition : "bien manger pour bien vieillir"	Nutrition	Albi, St-Juéry, Castelnau-Montmirail, Puycelci, Salvagnac, Lisle-sur-Tarn et Castres	9 700,00 €
ETUDES DIRIGEES ROQUES	Lutte contre la fracture numérique	Numérique	Sud Tarn, Monts de Lacaune et Agglomération de Castres	7 200,00 €
FAMILLES RURALES FEDERATION 81	Point d'Accueil Numérique itinérant (PANI)	Numérique	Salvagnac, Parisot, Montredon-Labessonnié, Trébas et Vénès	4 000,00 €
	Lutte contre l'isolement en milieu rural par des actions de tri de vêtements	Lutte contre l'isolement social	Trébas, Valence d'Albigeois, Marssac et Gaillac	3 500,00 €
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DU TARN (FOL81)	Ateliers d'initiation à l'usage du numérique sur tablettes tactiles et smartphones	Numérique	Communauté d'agglomération de l'Albigeois et Communauté de communes Carmausin Ségala	6 600,00 €
HORIZONFORME	Sénior' ensemble	Activité physique adaptée	Tonnac, Les Cabannes (Nord du Tarn) et Communauté de communes du Cordais et du Causse	2 005,00 €
LA MAISON ASTROLABE	Activités physique adaptées	Activité physique adaptée	Cahuzac-sur-Vère	1 720,00 €
	Récits de vie	Mémoire		752,25 €
	Animation musicale	Lutte contre l'isolement social		1 111,74 €
LA POSTE	MOBITARN SENIORS	Sécurité routière	Tarn	30 767,00 €
LOU MERCAT	Boug'en son	Activité physique adaptée	Gaillac	1 840,00 €
	Inform'toi	Numérique		1 200,00 €
MIDI PYRENEES PREVENTION	J'équilibre ma forme (JEMF)	Activité physique adaptée	Lautrec, Fauch, Carmaux et St-Benoit-de-Carmaux	12 478,00 €
	Parcours de prévention "en 2021 prenez soin de vous"	Lutte contre l'isolement social	Mazamet	3 130,00 €
MJC LABRUGUIERE	Séniors tous connecté.e.s !	Numérique	Labruguière	3 258,00 €
MUTUALITE FRANCAISE OCCITANIE	Dormir en toute sérénité	Sommeil	Tarn	5 812,00 €
	En route vers la retraite	Préparation à la retraite	Rabastens, St-Gauzens, Réalmont et Labruguière	11 189,00 €
	« Contes et nature : la santé en balade »	Renforcement de la résilience	Pont-de-l'Arn, Labastide-Rouairoux, Lacaune, Burlats, Brassac, Le Bez, Lacrouzette et St-Salvy-de-la-Balme	12 493,00 €
OMEPS ALBI	Santé sport mobilité séniors	Activité physique adaptée	Albi Cantepau	1 000,00 €
PASS ÂGE	Look et Mouv'	Bien être et estime de soi	Mazamet, Aussillon et Vallée du Thoré	4 720,00 €
	Atelier d'expression libre : vieillir, on en parle ?	Lutte contre l'isolement social		600,00 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	Carnet de voyage : raconter, partager et transmettre des histoires de vie	Lutte contre l'isolement social	Albi, Gaillac, Graulhet et Lavaur	7 000,00 €
SAD VERE GRESIGNE	RE ACTIF saison 4	Santé globale / bien vieillir	Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmirail et Gaillac	5 362,00 €

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
SEGA LIENS	JOUEZ AVEC VOS NEURONES SOUS TOUTES LES FORMES, en groupe, à la maison, sur l'ordinateur ou en plein air. Tout est prétexte à stimuler le cerveau et son corps	Lutte contre l'isolement social	Communauté de communes du Carmausin Ségala	2 000,00 €
	DES CLICS SENIORS, diagnostic partage, fracture numérique des séniors en rural, suivi d'ateliers informatiques et de lien social	Numérique		1 600,00 €
	Remobilisation réseau de visiteurs bénévoles "Parlot'âge", lutte contre l'isolement des séniors en carmausin ségala, labellisé Mona Lisa	Numérique		2 500,00 €
SSIAD ADMR DU TARN A L'AGOUT	Programme de prévention de la perte d'autonomie à domicile	Lutte contre l'isolement social	Alban, Villefranche d'Albigeois et Montredon Labessonnié	4 432,80 €
TENNIS CLUB APM (Association Pays Mazamétain)	MOUV'TENNIS TARN SUD	Activité physique adaptée	Villes du bassin Mazamétain et villes de la Vallée du Thoré	3 000,00 €
TENNIS CLUB DE LAVAUUR	LE TENNIS SANTE DU PAYS DE COCAGNE	Activité physique adaptée	Lavaur	1 974,75 €
UNION SPORTIVE DE CARMAUX ATHLETISME (USC ATHLE)	Pour ma santé, j'agis à tous âge !	Activité physique adaptée	Carmaux et Cagnac-les-Mines	6 150,00 €
UNIS CITE	L'âge de faire : échanges intergénérationnels autour de la convivialité, du numérique et du jeu	Numérique	Cantons de Gaillac, Albi et Mazamet	8 000,00 €
UNIVERSITE POUR TOUS	Maintenir le lien social et une activité cérébrale avec l'Université Pour Tous du Tarn	Lutte contre l'isolement social	Albi	1 800,00 €
	Une hygiène de vie adaptée pour bien vieillir. Des leviers d'actions à mettre en place dans son quotidien	Santé globale / bien vieillir	Castres	1 800,00 €
	Jeux de ficelle, l'art de délier les doigts et dénouer la mémoire	Mémoire	Albi	500,00 €
TOTAL =				399 460,54 €

2. Actions collectives de prévention au bénéfice d'établissements publics (nature 657 37, chapitre 65, fonction 532, enveloppe 41928)

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
CCAS Albi	Service de transport pour les personnes âgées "Mobile Sénior"	Santé globale / bien vieillir	Albi	7 200,00 €
	Mise en place d'animations en direction des séniors : ateliers de prévention et de lutte contre l'isolement, organisation de sorties, événements, etc.			6 000,00 €
CCAS Castres	Happy Visio	Santé globale / bien vieillir	Castres	4 044,00 €
CCAS Graulhet	Activité physique adaptée	Activité physique adaptée	Graulhet et ses environs	2 000,00 €
	Clic and Connect : le net sans se prendre la tête	Numérique		1 000,00 €
CCAS Saint-Sulpice	Atelier informatique	Numérique	Saint-Sulpice	2 345,00 €
	En route vers une vie plus heureuse (départ à la retraite)	Préparation à la retraite		3 120,00 €
	Soutien psychosocial	Lutte contre l'isolement social		1 980,00 €
CCAS Saint-Sulpice - EHPAD CHEZ NOUS	Yoga Contes	Bien être et estime de soi	Saint-Sulpice et ses communes voisines	2 620,00 €
	Art floral			1 015,00 €
	Pas expression - pas de danse : atelier danse - expression corporelle			1 425,00 €

* financée par la dotation annuelle de la CNSA versée au Conseil départemental au bénéfice des actions de la CFPPA

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
CENTRE HOSPITALIER ST PONS DE THOMIERES	Evaluation de la fragilité des séniors et suivi téléphonique pour la mise en place d'un plan personnalisé de prévention en santé et d'une activité physique adaptée par podométrie	Santé globale / bien vieillir	Labastide-Rouairoux, Rouairoux, Lacabarède, Sauveterre, Albine, Anglès, Saint-Amans-Soult et Saint-Amans-Valtoret	10 000,00 €
EHPAD LES CHARMILLES - LESCURE D'ALBIGEOIS	Contribuer au "bien vieillir", prévenir la perte d'autonomie et renforcer le lien social des personnes âgées vivant à domicile par la pratique d'activités physiques adaptées dans le cadre d'un dispositif Halte-répît	Activité physique adaptée	Lescure, Arthès et Saint-Juéry	1 872,00 €
	Activité de soutien et d'accompagnement des proches aidants dans le cadre d'un dispositif Halte-répît porté par l'EHPAD			2 260,00 €
TOTAL =				46 881,00 €

3. Actions collectives de prévention au bénéfice des communes et intercommunalités (nature 657 34, chapitre 65, fonction 532, enveloppe 41927)

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
MAISON France SERVICES PUYLAURENS - MAIRIE PUYLAURENS	Ateliers numériques entr'aïdants	Numérique	Communauté de communes Sor et Agout	1 367,12 €
VILLE ALBI	Optimiser le réseau de visiteurs à domicile de l'Albigeois "Trait d'union"	Lutte contre l'isolement social	Albi	2 400,00 €
VILLE ALBI - MAISON DE QUARTIER - CENTRE SOCIAL CANTEPAU	ATELIER MÉMOIRE	Mémoire	Albi Cantepau	500,00 €
VILLE LAVAUUR	SPORT SANTE SENIORS	Activité physique adaptée	Lavaur, Labastide-Saint-Georges et Ambres	15 000,00 €
TOTAL =				19 267,12 €

Programme d'actions 2021 de la CFPPA – Actions de prévention en faveur des aidants

(CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE)

1. Actions de prévention aidants au bénéfice de tiers de droit privé (nature 657 4, chapitre 65, fonction 532, enveloppe 41930)

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
ALMA 81	Groupes réconfort entr'aïdants + ressources adaptées	Action de soutien psychosocial collectif et individuel	Tarn	3 000,00 €
CONVIVAGE TARN SUD	Création d'un groupe de référent, ambassadeurs d'aidants familiaux en les formant et en les accompagnant dans cette démarche	Actions de formation destinées aux proches aidant	Sud du Département	11 468,00 €
ADMR SSIAD DU GAILLACOIS	Action de prévention de souffrance psychique par un atelier groupal médiatisé par les arts du spectacle vivant dans un séjour de rupture aidants/aidés et de personnes âgées fragiles, favorisant le lien social.	Actions d'information et de sensibilisation et actions de soutien psychosocial collectives	Ouest du Département du Tarn	3 476,35 €
SEGA LIENS	RDV ITIN'AIDANTS sensibilisation et information itinérantes des aidants	Action d'information et de sensibilisation	Communauté de communes du Carmausin Ségala	1 500,00 €
SERENITARN	Formation des aidants avec prise en charge des aidés	Action de formation	Communauté de communes Sor et Agout	4 563,00 €
TOTAL =				24 007,35 €

* financée par la dotation annuelle de la CNSA versée au Conseil départemental au bénéfice des actions de la CFPPA

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
--------------	--------	-----------------------	---------------------------	----------------------

2. Actions de prévention aidants au bénéfice des communes et intercommunalités (nature 657 34, chapitre 65, fonction 532, enveloppe 41927)

Bénéficiaire	Projet	Thématique principale	Territoire d'intervention	Aide départementale*
Communauté de Communes du Carmausin Ségala (3CS)	Accompagnement psychosocial des proches aidants	Action de soutien psychosocial collectif et individuel	Communauté de communes du Carmausin Ségala	1 200,00 €
			TOTAL =	1 200,00 €

ANNEXE 2

Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA)

Validation de la 1ère programmation 2021 d'aides techniques pour les personnes âgées en GIR 5 - 6

Nom	Prénom	Commune de résidence	Caisse de retraite	Type d'aide demandée	Aide départementale* maximale
G	A	Pont-de-l'arn	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
R	C	Caucalières	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
D	R	Albi	CARSAT	Loupe	20 €
				Loupe électronique	500 €
C	A-M	Labruguière	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
J	P	Saint-Salvy-de-la-Balme	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
V	S	Castres	CARSAT	Téléphone amplificateur de son	100 €
B	P	Murat-sur-Vèbre	CARSAT	Barre latérale de redressement du lit	50 €
F	A	Lavaur	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
C	A	Castres	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
B	M	Teillet	MSA	Barre latérale de redressement du lit	50 €
				Tapis antidérapant de descente du lit	25 €
				Poignée de transfert véhicule	40 €
G	A	Lagrange	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
M	A-M	Aussillon	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
E	P	Saint-Sulpice	CRDSF	Boîte de vitesse automatique avec pédale accélérateur pied gauche relevable	700 €
E	A	Aussillon	DRFIP MIDI PY	Surélévateur de WC	50 €
				Barre d'appui WC	100 €
B	P	Lautrec	CARSAT	Fauteuil releveur	500 €
L	E	Castres	GIR 5 - 6	Fauteuil releveur	500 €
				Siège élévateur de bain	700 €
				Marche d'accès empilable pour mettre devant la baignoire	60 €
M	Y	Saint Affrique les Montagnes	CARSAT	Monte-escalier	2 000 €
TOTAL					16 895 €

* financée par les crédits de la CNSA versés annuellement au Département



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/09. VALIDATION DE LA RÉPARTITION DU FORFAIT AUTONOMIE 2021 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIALELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu la validation du programme d'actions collectives de prévention par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CFPPA) réunie en séance plénière le 25 mars 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le programme d'actions de prévention au titre du forfait autonomie, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

– **APPROUVE** les subventions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'actions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

.../...

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 99 800 € seront prélevées sur les crédits inscrits aux articles suivants :

- 48 474 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 4, enveloppe 41935,
- 42 415 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 37, enveloppe 41934,
- 8 911 € au chapitre 65, fonction 531, nature 657 34, enveloppe 41933.

Il est à préciser que pour les actions collectives de prévention, pour les porteurs de projets qui en feraient la demande, le Département permettra de modifier les actions présentées pour s'adapter aux contraintes liées à la situation de crise sanitaire et au confinement : ainsi d'autres propositions d'actions pourront être faites, ceci ayant été validé par la CNSA dans une communication du 15 mars 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e4681ba98-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Programme d'actions 2021 de la CFPPA – Forfait autonomie 2021

(CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE)

1. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice de tiers privés (nature 657 4, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41935)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
POLE GERONTOLOGIQUE PUY ST GEORGES - MARPA LE SEGALI - VALDERIES	24	8 554 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION MAISON DE L'AMITIE – ALBI – OLGA DUCOUDRAY	21	7 485 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION FOYER LOGEMENT AINES DE SOUAL	35	12 475 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
FONDATION ARMEE DU SALUT - FOCH - MAZAMET	32	11 406 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
ASSOCIATION GESTION MAISON D'ACCUEIL RURALE PERSONNES AGEES - MARPA LOU CASTELOU - VILLEFRANCHE	24	8 554 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
TOTAL		48 474 €	

2. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice d'établissements publics (nature 657 37, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41934)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
CCAS - LAGARRIGUE - LAVAUUR	74	26 376 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
CCAS GRAULHET - RESIDENCE LE CHATEAU - GRAULHET	24	8 554 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
EHPAD LES TERRASSES DU TARN ET L'HERMITAGE - RABASTENS	21	7 485 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
TOTAL :		42 415 €	

3. Actions de prévention au titre du forfait autonomie, au bénéfice de tiers publics (nature 657 34, chapitre 65, fonction 531, enveloppe 41933)

Résidence autonomie	Effectif	Aide Départementale*	Thématique
SI CREATION GESTION DES LOGEMENTS FOYERS - LADRECH - ALBAN	25	8 911 €	Santé globale/bien vieillir, vie sociale
TOTAL :		8 911 €	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

1/10. ACCUEIL AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE - INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L 112-3 relatif à la protection de l'enfance,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame C. a accueilli et pris en charge l'enfant N. Z. à son domicile en raison des congés de l'assistante familiale principale et afin de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant concerné,

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité à Madame C. pour l'ensemble du service fait, au montant exceptionnel de 58,99 euros par jour soit 530,91 euros au total pour la période du 7 au 15 août 2020 (9 jours).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ea681bac9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

COORDONNEES DE L'ACCUEILLANTE FAMILIALE	JEUNE ACCUEILLI	PERIODE DE PRISE EN CHARGE	MONTANT JOURNALIER
MME C M-J	N Z	Du 7 au 15 août inclus (9 jours)	58.99 euros
Net à payer			530.91 euros



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/01. PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT - FDT (AXE 1, MESURE 3) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1^{er} et 2 avril 2021 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** d'allouer aux communes concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération, au titre du programme des études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal (FDT – Axe 1 – Mesure 3).

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

La somme nécessaire, pour un montant de 11 250 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204141, fonction 7 (AP FDT/ETUDES 2021-1) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136dd681ba60-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Patrimoine immobilier communal : Etudes préalables
 aux projets d'investissement (FDT - Axe 1 - Mesure 3)

Canton	Bénéficiaires	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
ALBI-3	CASTELNAU-DE-LEVIS	Etude en vue de la réhabilitation de l'ensemble immobilier (maison des associations, bibliothèque, garderie, cantine)	28/09/2020	Coût global	13 105,00 €
				Montant subventionnable	13 105,00 €
				Département du Tarn	3 750,00 €
				Autofinancement	9 355,00 €
CASTRES-2	ROQUECOURBE	Etude préalable pour le projet de construction d'un groupe scolaire	09/09/2020	Coût global	16 372,50 €
				Montant subventionnable	16 372,50 €
				Département du Tarn	7 500,00 €
				Autofinancement	8 872,50 €

2 dossiers	Total CP du 16/04/2021	Coût global	29 477,50 €
		Montant subventionnable	29 477,50 €
		Département du tarn	11 250,00 €
		Total subvention hors Département	0,00 €
		Autofinancement	18 227,50 €

Total des aides du Département du Tarn :	11 250,00 €
-------------------------------------------------	--------------------

Reliquat sur Autorisation de Programme :	88 750,00 €
-------------------------------------------------	--------------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/02. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT - COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS (FDT AXE 1 - MESURE 1) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 1^{er} et 2 avril 2021 approuvant le programme d'intervention départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** D'ACCORDER aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 82 621,96 € à prélever sur l'Article 204142 (Fonction 7) - (AP FDT/FAPIC 2021/1).

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e9681bac1-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**FDT : aides à l'effort d'investissement
 communes de moins de 2 000 habitants (FDT Axe 1 - Mesure 1)**

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
CARMAUX 1 - LE SEGALA	JOUQUEVIEL	Création d'un espace cinéraire au cimetière du Tel	24/11/2020	Coût global	2 733,33 €
				Montant subventionnable	2 733,33 €
				Département du Tarn	956,67 €
				Autofinancement	1 776,66 €
CARMAUX 2 - VALLEE DU CEROU	MONTIRAT	Remplacement du système de chauffage dans la salle de la Mairie	10/02/2021	Coût global	2 674,75 €
				Montant subventionnable	2 674,75 €
				Département du Tarn	936,16 €
				Autofinancement	1 738,59 €
CARMAUX 2 - VALLEE DU CEROU	VIRAC	Remplacement des radiateurs de la Mairie et de l'école.	15/02/2021	Coût global	4 234,00 €
				Montant subventionnable	4 234,00 €
				Département du Tarn	1 693,60 €
				Autofinancement	2 540,40 €
LE PASTEL	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Construction de locaux commerciaux (partie salon de coiffure)	21/01/2019	Montant subventionnable	59 258,00 €
				Département du Tarn	15 229,31 €
				Fonds de concours (acquis et proratisé)	2 548,09 €
				Région-Pass commerce (acquis)	17 777,00 €
LE PASTEL	BLAN	Travaux de sécurisation du clocher (mise en place d'un beffroi neuf et sécurisation de son accès) et électrification des cloches	22/09/2020	Autofinancement	23 703,60 €
				Montant subventionnable	41 368,26 €
				Département du Tarn	5 241,36 €
				Etat (DETR 2020-2ème programmation acquise)	12 410,00 €
LES DEUX RIVES	LABASTIDE-DE-LEVIS	Création d'un multiservices et de locaux de santé	27/01/2020 et 26/11/2020	Région (acquise et proratisée)	7 169,12 €
				Autofinancement	16 547,78 €
				Coût global	519 155,73 €
				Montant subventionnable	432 988,02 €
				Département du Tarn	43 500,00 €
				Répartition du Produit des Amendes de police (acquise et proratisée)	9 000,00 €
				Etat (DETR 2019 acquise)	137 869,00 €
				Fonds de concours	22 552,43 €
				Région (somme des aides acquises et proratisées)	55 497,25 €
				LEADER (sollicité)	114 754,64 €
Autofinancement	135 982,41 €				
LES PORTES DU TARN	GARRIGUES	Travaux de mise en accessibilité de divers bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes et église)	Décision du Maire du 25/08/2017	Coût global	10 327,00 €
				Montant subventionnable	10 327,00 €
				Département du Tarn	3 098,10 €
				Etat (DETR 2018 acquise)	3 098,00 €
MAZAMET 2 - VALLEE DU THORE	SAUVETERRE	Travaux sur le bâtiment communal de La Trivale (partie Travée 3: atelier communal)	11/08/2020	Autofinancement	4 130,90 €
				Coût global	104 754,90 €
				Montant subventionnable	75 690,70 €
				Département du Tarn	11 391,45 €
SAINT-JUERY	CUNAC	Mise en sécurité de l'école primaire, maternelle et de L'ALAE	10/11/2020	Etat (DETR 2020 acquise)	31 435,00 €
				Région (acquise)	20 900,00 €
				Autofinancement	41 028,45 €
				Coût global	5 747,35 €
9 dossiers	Total CP du 16/04/2021			Montant subventionnable	5 747,35 €
				Département du Tarn	575,31 €
				Etat (DETR 2020 acquise)	2 873,00 €
				Autofinancement	2 299,04 €

9 dossiers	Total CP du 16/04/2021	Coût global	750 253,32 €
		Montant subventionnable	635 021,41 €
		Département du Tarn	82 621,96 €
		Total subvention hors Département	437 883,53 €
		Autofinancement	229 747,83 €

Total des aides du Département du Tarn : 82 621,96 €

Reliquat sur Autorisation de Programme : 9 917 378,04 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

**2/03. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUT TARN 2021/2023 -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES MAZAMET -
PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** : d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Création d'un lieu de vie et d'échange à CASTRES

Maître d'ouvrage : Association AVIRON CASTRAIS RUGBY

Coût de l'opération : 425 760 € T.T.C

Dépenses éligibles : 405 760 € T.T.C

(Hors dépenses liées à l'acquisition de matériels pour la cuisine)

Plan de financement prévisionnel :

Région (acquis) 48 000 € (11,27%)

Département 101 440 € (23,82%)

Soit 25 % de la dépense éligible : 405 760 € T.T.C

Ville de CASTRES (acquis) 30 000 € (7,05%)

Autofinancement 246 320 € (57,85%)

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire de l'aide.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

.....
Délibération télétransmise en Préfecture le :

19 Avril 2021

Affichée le :

19 Avril 2021

N° AR :

081-228100012-20210416-lmc136c0681b905-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et
Educatives
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2020_00130

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION AVIRON CASTRAIS RUGBY

**REFERENCE : RUGBY AVIRON CASTRAIS SERVICE POLITIQUES TERRITORIALES
2021 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 approuvant la charte des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2021,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 16 décembre 2019 par l'association AVIRON CASTRAIS RUGBY,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association AVIRON CASTRAIS RUGBY , association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 42819797400010,
- Dont le siège social est situé à 32 PLACE PIERRE FABRE, 81116 CASTRES
- Représentée par son Co-Président, Monsieur D G, dûment mandaté,
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Création d'un lieu de vie et d'échange à Castres »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 425 760,00 € T.T.C. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 405 760,00 € T.T.C.(Hors dépenses liées à l'acquisition de matériels pour la cuisine).

Nom de l'opération	Coût de l'opération	Dépense éligible	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Création d'un lieu de vie et d'échange	425 760 € TTC	405 760 € TTC	25 %	101 440 €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage de l'opération, au cours de l'exercice budgétaire de l'année d'attribution de la subvention (exercice budgétaire N).

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Un acompte de 30%, sur production des justificatifs attestant de la réalisation d'au moins 60% de la dépense subventionnée, (exercice budgétaire N+1).
- Le solde, 40%, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, dans la limite de la dépense justifiée, (exercice budgétaire N+2).

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,

- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour l'Association,
Le Co-Président**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

**2/04. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUS TARN 2021/2023 -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET
VILLEFRANCHOIS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 2041781, fonction 74.

Aménagement et valorisation touristique de l'itinérance Tarn et de ses villages étapes sur les communes d'AMBIALET, de BELLEGARDE-MARSAL et de SAINT-ANDRE :

Maître d'ouvrage : SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU TARN

Coût de l'opération : 296 500,00 € H.T.

Dépenses éligibles : 197 273,41 € H.T.

(Correspondant à la dépense justifiée hors acquisition de mobiliers, pose de bornes électriques et nettoyage de chaussée).

Plan de financement prévisionnel :

Europe (FEDER à l'instruction) 118 600,00 € (40%)

Région (acquis) 59 300,00 € (20%)

Département 59 300,00 € (20%)

Soit 30,06% de la dépense éligible : 197 273,41 € H.T

Autofinancement 59 300,00 € (20%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

19 Avril 2021

Affichée le :

19 Avril 2021

N° AR :

081-228100012-20210416-lmc136c1681b90d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

**2/05. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2023 -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET
MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Aménagement d'espaces publics, rue Henri Antoine dit Moulin de Paradou :

Maître d'ouvrage : Commune de LACAUNE

Coût de l'opération : 187 775,00 € H.T.

Dépense éligible : 167 275,10 € H.T.

(Hors dépenses liées à la voirie)

Plan de financement prévisionnel :

Région (acquis) 26 821,00 € (14%)

Département 25 091,00 € (13%)

Soit 15 % de la dépense éligible : 167 275,10 € H.T.

Autofinancement 135 863,00 € (73%)

Aménagement d'espaces publics : rue de la liberté et avenue de Naurois :

Maître d'ouvrage : Commune de LACAUNE

Coût de l'opération : 364 781,00 € H.T.

Dépense éligible : 310 552,00 € H.T.

(Hors dépenses liées aux réseaux et à l'éclairage)

Plan de financement prévisionnel :

Région (acquis) 78 219,00 € (21%)

Département 46 583,00 € (13%)

Soit 15 % de la dépense éligible : 310 552 € H.T.

Autofinancement 239 979,00 € (66%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

.....
 Délibération télétransmise en Préfecture le :
 19 Avril 2021
 Affichée le :
 19 Avril 2021
 N° AR :
 081-228100012-20210416-lmc136c2681b914-DE

.....
 Pour extrait conforme,
 Pour le Président,
 Le Directeur général des services
 Signé
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/06. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2023 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81 - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Aménagement de la rue Fontcouverte :

Maître d'ouvrage : Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : 82 585,50 € H.T.

Dépenses éligibles : 50 818,50 € H.T.

(Hors dépenses liées au constat huissier, à la chaussée, à la signalisation et aux dépenses prises en compte dans le calcul de l'aide attribuée au titre de la répartition du produit des amendes de police).

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL 2020 acquis) 24 776,00€ (30%)

Région (acquis) 11 175,00 € (13,53%)

Département **21 654,92 € (26,22%)**

Dont :

Au titre du Contrat Atouts Tarn *15 245,00 € (18,46%)*

Soit 30% de la dépense éligible : 50 818,50 € H.T

Au titre de la répartition du produit des amendes de police

(acquis CP 07/09/20) *6 409,92 € (7,76%)*

Autofinancement 24 979,08 € (30,24%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

.....
Délibération télétransmise en Préfecture le :

19 Avril 2021

Affichée le :

19 Avril 2021

N° AR :

081-228100012-20210416-lmc136c3681b91b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

**2/07. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2023 -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET -
PROGRAMMATION D'OPERATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Mise aux normes des locaux sur la commune de COUFFOULEUX

Maître d'ouvrage : COMITE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE RABASTENS

Coût de l'opération : 3 203,30 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

Département **640,66 € (20%)**

Soit 20 % de la dépense éligible : 3 203,30 € H.T

Autofinancement 2 562,64 € (80%)

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Restauration du pont de la Tuile, empierrement du chemin et restauration des croix et du puits du village:

Maître d'ouvrage : Commune de BRENS

Coût de l'opération : 25 095,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader sollicité) 12 045,60 € (48%)

Département **5 019,00 € (20%)**

Soit 20 % de la dépense éligible : 25 095 € H.T

Autofinancement 8 030,40 € (32%)

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Création d'une maison de santé

Maître d'ouvrage : Commune de CADALEN

Coût de l'opération : 557 283,50 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2019 acquis) 63 575,00 € (11,40%)

État (DETR 2020 acquis) 145 170,00 € (26,05%)

Région (acquis) 92 847,00 € (16,66%)

Département **93 885,00 € (16,85%)**

Soit 16,85 % de la dépense éligible : 557 283,50 € H.T

Fonds de concours 23 776,00 € (4,26%)

Autofinancement 138 030,50 € (24,76%)

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire de l'aide.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136c4681b923-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et
Educatives
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2021_00278

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET L'ASSOCIATION COMITE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS
RABASTENS**

**REFERENCE : CTE SECOURS POPULAIRE FR RABASTENS SERVICE POLITIQUES
TERRITORIALES 2021 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 approuvant la charte des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2021,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 23 octobre 2020 par l'association du COMITE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE RABASTENS,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association COMITE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS RABASTENS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 82985643400016,
- Dont le siège social est situé à PLACE SAINT MICHEL, 81800 COUFFOULEUX
- Représentée par son Président, Monsieur J-M C, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Mise aux normes des locaux sur la commune de COUFFOULEUX »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 3 203,30 € T.T.C. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 3 203,30 € T.T.C.

Nom de l'opération	Coût de l'opération	Dépense éligible	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Mise aux normes des locaux sur la commune de COUFFOULEUX	3 203,30 € TTC	3 203,30 € TTC	20 %	640,66 €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,

- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

**2/08. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUS TARN 2021/2023 -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN SEGALA -
PROGRAMMATION D'OPERATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** : d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposés ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Rénovation énergétique de l'école Jean-Baptiste Calvignac

Maître d'ouvrage : Commune de CARMAUX

Coût de l'opération : 90 000,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)..... 24 900,00 € (27,66%)

Région (acquis) 24 900,00 € (27,66%)

Département 13 500,00 € (15%)

Soit 15% de la dépense éligible : 90 000 € H.T

Autofinancement 26 700,00 € (29,66%)

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Réhabilitation du dojo sur la commune de BLAYE-LES-MINES

Maître d'ouvrage : ASSOCIATION CLUB D'ARTS MARTIAUX DU CARMAUSIN

Coût de l'opération : 20 958,00 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

Département 8 383,20 € (40%)

Soit 40 % de la dépense éligible : 20 958 € T.T.C

Commune de BLAYE-LES-MINES..... 2 500,00 € (11,92%)

Autres communes..... 1 800,00 € (8,58%)

Autofinancement..... 8 274,80 € (39,48%)

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Création d'un café culturel sur la commune de CARMAUX

Maître d'ouvrage : ASSOCIATION CITOYENS POUR UNE DYNAMIQUE CARMAUSINE

Coût de l'opération : 73 853,72 € T.T.C.

Dépense éligible : 28 723,72 € T.T.C.

(Hors acquisition du local et de matériels informatiques)

Plan de financement prévisionnel :

Département 14 361,86 € (19,44%)

Soit 50 % de la dépense éligible : 28 723,72 € T.T.C

Commune de CARMAUX 3 000,00 € (4,06%)

Autofinancement..... 56 491,86 € (76,49%)

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à conclure avec les bénéficiaires des aides.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

19 Avril 2021

Affichée le :

19 Avril 2021

N° AR :

081-228100012-20210416-lmc136c8681b96b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et
Educatives
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2021_00094

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN
ET L'ASSOCIATION CLUB D ARTS MARTIAUX DU CARMAUSIN**

**REFERENCE : CLUB D ARTS MARTIAUX DU CARMAUSIN SERVICE POLITIQUES
TERRITORIALES 2021 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 approuvant la charte des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2021,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 17 novembre 2020 par l'association CLUB D ARTS MARTIAUX DU CARMAUSIN,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association CLUB D ARTS MARTIAUX DU CARMAUSIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 39821952700015,
- Dont le siège social est situé à PLACE JEAN BAPTISTE HERAL, 81400 CARMAUX
- Représentée par sa Présidente, Madame B C, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réhabilitation du dojo »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 20 958,00 € T.T.C. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 20 958,00 € T.T.C.

Nom de l'opération	Coût de l'opération	Dépense éligible	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Réhabilitation du dojo	20 958,00 € TTC	20 958,00 € TTC	40,00 %	8 383,20 €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,

- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour l'Association,
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et
Educatives
Service Politiques Territoriales**

N° de dossier : 2021_00565

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION CITOYENS POUR UNE DYNAMIQUE CARMAUSINE

**REFERENCE : CITOYENS PR UNE DYNAMIQUE CARMAUSINE SERVICE POLITIQUES
TERRITORIALES 2021 / N°**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023 et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 approuvant la charte des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 avril 2021,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la demande de financement présentée le 24 juillet 2020 par l'association CITOYENS POUR UNE DYNAMIQUE CARMAUSINE,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) L'association CITOYENS PR UNE DYNAMIQUE CARMAUSINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 82822442800015,
- Dont le siège social est situé à MAISON DE LA CITOYENNETE, 26 AV BOULOC TORCATIS, 81400 CARMAUX
- Représentée par son Président, Monsieur M G, dûment mandaté,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Création d'un café culturel »

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total de l'opération est de 73 853,72 € T.T.C. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 28 723,72 € TTC (Hors acquisition du local et de matériels informatiques).

Nom de l'opération	Coût de l'opération	Dépense éligible	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Création d'un café culturel	73 853,72 € TTC	28 723,72 € TTC	50 %	14 361,86 €

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

4.2) La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1) La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

5.2) Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

5.3) Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

7.2) En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour l'Association,
Le (La) Président(e)**

**Pour le Conseil départemental,
Le Président**

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/09. ENTENTE DU CANAL DU MIDI - GOUVERNANCE DE LA FUTURE MARQUE INSTITUTIONNELLE ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DE L'ENTENTE À SON LANCEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 juin 2017 approuvant la Charte d'engagement à préserver et à mettre en valeur la valeur universelle exceptionnelle du Bien UNESCO canal du Midi,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2018 pour la création d'une Entente pour le canal du Midi,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant le budget primitif pour 2021,
 Vu la délibération de la Commission permanente du 11 octobre 2019 relative au contrat cadre pour la préservation et le développement du canal du Midi et la valorisation de ses territoires,
 Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie et de Madame la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en date du 4 octobre 2018,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant l'implication du Département du Tarn dans le bien canal du Midi,

–**APPROUVE** la convention relative à la gouvernance de la marque institutionnelle du canal du Midi, telle que présentée en annexe de la présente délibération,

–**AUTORISE** M. le Président à signer cette convention,

–**DECIDE** d'attribuer une aide au financement de 3 600 € à Voies Navigables de France pour la réalisation des opérations décidées par l'Entente du canal du Midi.

La somme nécessaire, pour un montant de 3 600 €, sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'enveloppe 46513, nature 204111 du budget départemental (AP SOLTER 2021/1).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e8681bab9-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

Convention de l'Entente pour le canal du Midi relative à la gouvernance de la marque institutionnelle canal du Midi

ENTRE

L'État représenté par le Préfet de la région Occitanie, Préfet coordinateur du canal du Midi ;

Voies navigables de France (VNF) représenté par son Directeur Général ;

Le Conseil Régional d'Occitanie, représentée par sa Présidente,

Les Conseils Départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, représentés par leurs Présidents,

Dénommés ci-après « les signataires »

Vu la convention cadre pour la création d'une Entente pour le canal du midi signée le 18/12/2018 par l'État, Voies navigables de France, le Conseil Régional d'Occitanie et les Conseils Départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn

Vu la décision du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France en date du ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn en date du ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le canal du Midi est inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et est le seul canal en France à bénéficier de cette reconnaissance. Conformément à la loi, la gestion du canal du Midi, propriété de l'Etat, a été confiée en 1991 à l'établissement public Voies navigables de France. Le canal du Midi est l'un des canaux touristiques les plus emblématiques du réseau navigable national. Il est également un symbole fort de la région Occitanie et son rayonnement, tant au niveau national qu'international, concourt fortement à l'attractivité régionale et à son économie touristique.

Afin d'assurer la coordination et l'amplification des actions de valorisation et de développement de ce site exceptionnel et des territoires traversés, a été créée le 17 décembre 2018, pour fédérer les acteurs publics, l'Entente pour le canal du Midi, associant l'Etat en région, Voies navigables de France, la Région Occitanie et les quatre Départements traversés (Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn).

Le comité stratégique de l'Entente, réuni le 8 novembre 2019, a approuvé dans son principe les orientations pour élaborer une stratégie de définition et de valorisation de l'identité du bien UNESCO canal du Midi (stratégie de marque canal du Midi, contrat de destination...). Le plan de gestion

UNESCO, prévoit dans son plan d'action, l'action n° 20 : « Définir l'identité du bien canal du Midi, et définir une stratégie de valorisation de celle-ci ».

Une phase exploratoire pour une vision stratégique partagée a été initiée le 20 janvier 2020. Elle a permis d'établir un diagnostic de perception du canal du Midi par les différentes cibles et de proposer les axes stratégiques de valorisation de l'identité du canal du Midi.

À l'issue de ce travail, une marque institutionnelle sera déposée par l'Etat, propriétaire du domaine public fluvial du canal du Midi, et confiée en gestion à Voies navigables de France, gestionnaire de ce domaine.

Une réflexion pourra se poursuivre sur la création d'une deuxième marque, déclinaison de la première et destinée à un usage par les socioprofessionnels.

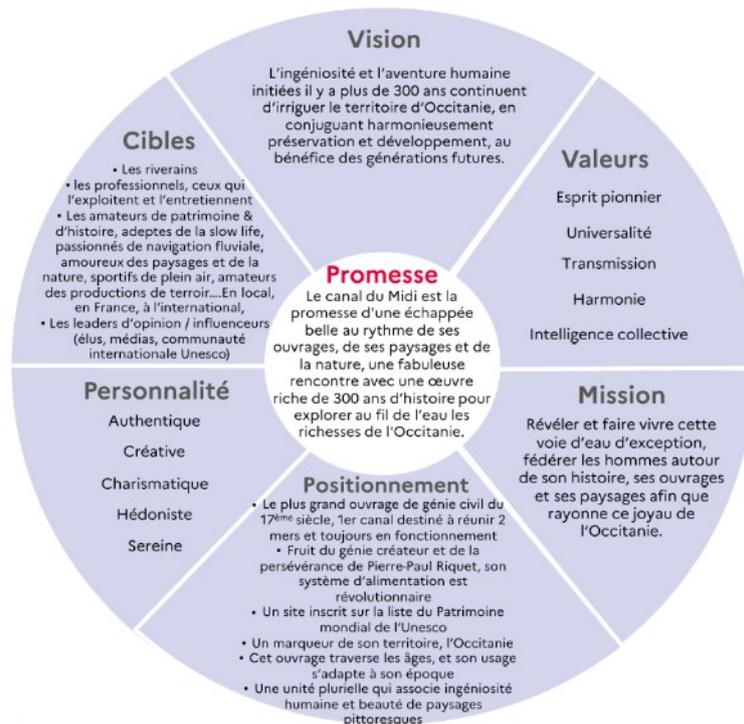
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est

- d'affirmer la volonté de l'État, de Voies navigables de France, du Conseil Régional d'Occitanie et des Conseils Départementaux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn de porter la mission, les valeurs, la vision et la promesse de la marque institutionnelle canal du Midi tels que définis dans la plateforme de marque (article 2),
- de permettre une cohérence et une synergie des actions des membres de l'Entente pour agir efficacement pour la valorisation de l'identité du canal du Midi,
- et de définir les modalités de gouvernance de la marque institutionnelle canal du Midi.

ARTICLE 2 : LA PLATEFORME DE MARQUE

Les signataires s'entendent sur la plateforme de marque suivante :



ARTICLE 3 : PORTAGE DE LA STRATÉGIE DE LA MARQUE

Les signataires affirment par la présente convention leur volonté de porter la mission, les valeurs, la vision et la promesse de la marque institutionnelle canal du Midi, telles que définies dans la plateforme de marque. Ils s'engagent à décliner cette stratégie dans leurs actions de communication, de promotion et de valorisation concernant le canal du Midi.

ARTICLE 4 : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA MARQUE

Les signataires s'engagent à définir ensemble un plan de développement de la marque institutionnelle canal du Midi destiné à asseoir sa notoriété au bénéfice du canal du Midi et de ses territoires. Le plan de développement a notamment pour vocation de traduire des actions nécessaires pour répondre aux aspirations de la promesse de marque. Il contiendra entre autre un schéma d'interprétation du canal du Midi, outil d'aide à la décision et de programmation permettant le déploiement d'actions de présentation du canal du Midi à destination des publics, et des actions de communication et de promotion. Il s'adossera au plan de gestion du bien UNESCO canal du Midi. Le contrat de destination canal du Midi contribuera également par ses actions au plan développement de la marque.

Les signataires définissent conjointement une stratégie pluriannuelle des moyens techniques et financiers.

ARTICLE 5 : UNE CHARTE D'USAGES

Le gestionnaire de la marque (Voies navigables de France) élaborera avec les signataires une charte d'usages de la marque, qui définira

- les entités éligibles à l'usage de la marque (dénommés « partenaires utilisateurs »)
- les usages autorisés
- les modalités d'usage

Les partenaires utilisateurs se répartissent en utilisateurs de façon permanente et en utilisateurs en lien avec un projet ponctuel particulier.

Les membres de l'Entente ainsi que leurs opérateurs touristiques (Comité Régional du Tourisme, Agence départementale du Tourisme de l'Aude, Comités Départementaux du Tourisme de Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn) disposeront d'un usage permanent.

Les partenaires utilisateurs de façon permanente seront signataires de la charte d'usage, ce qui leur ouvrira des droits d'utilisation.

Les usages autorisés pressentis sont :

- l'information institutionnelle officielle sur le canal du Midi,
- la promotion, médiation sur le patrimoine du canal,
- l'identification des lieux de médiation sur le canal,
- l'information sur l'exploitation du canal,
- l'information et la promotion de certaines activités en lien avec le canal (navigation, véloroutes / voies vertes, randonnées ou autre activités)
- la signalétique sur le canal indiquant les services de proximité et les sites touristiques majeurs autour du canal
- l'organisation d'évènements multidisciplinaires en lien avec le canal du Midi
- l'information sur les travaux de valorisation du canal et de ses abords

Les revenus de la marque issus d'opérations marketing, de partenariat ou de mécénat reviennent au gestionnaire de la marque pour la préservation, la restauration, et la modernisation du canal du Midi.

Les usages pourront être modifiés par le gestionnaire en concertation avec les signataires.

Des contrats individuels seront signés si nécessaire pour autoriser juridiquement certains partenaires utilisateurs à utiliser la marque, conformément à la réglementation.

L'utilisation de la marque sera consentie à titre gratuit sauf en cas d'opération commerciale.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GOUVERNANCE DE LA MARQUE

Les décisions suivantes devront faire l'objet d'une validation par les membres de l'Entente sur proposition du gestionnaire de la marque :

- la définition de l'identité visuelle de la marque canal du Midi et sa déclinaison graphique,
- le cadre d'usage de la marque canal du Midi et ses évolutions,
- le plan de développement de la marque,
- la stratégie pluriannuelle des moyens techniques et financiers,
- les programmes annuels de promotion et de communication.

La préparation de ces décisions fera l'objet d'une concertation pilotée par le gestionnaire de la marque dans le cadre du comité technique du canal du Midi (COTECH) composé des techniciens des membres de l'Entente et des 16 établissements publics de coopération intercommunale.

Les décisions stratégiques seront prises par le comité stratégique (COSTRAT) pour le canal du Midi co-présidé par le Préfet de région, la Présidente de Région et le Directeur Général de Voies navigables de France regroupant les Départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que les 16 établissements publics de coopération intercommunale.

Un comité de marque, piloté par le gestionnaire de la marque et composé des membres de l'Entente et des autres membres volontaires du COTECH, accompagnera la gestion et travaillera notamment sur

- le plan prévisionnel annuel d'utilisation de la marque pour des actions de valorisation de l'identité canal du Midi, à des fins de coordination de l'ensemble,
- l'évaluation du respect de la stratégie de marque et l'impact du plan de développement de la marque sur les différentes cibles et la proposition d'éventuelles réorientations,
- l'examen des usages non prévus au cadre d'usage et la proposition d'évolution éventuelle,
- l'examen des demandes d'utilisation de la marque sur des projets,
- les litiges éventuels.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans tacitement reconductible. Elle pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des actions y figurant et/ou des obligations inhérentes à l'activité exercée par chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Le Préfet de région,

La Présidente du
Conseil Régional
Occitanie Pyrénées –
Méditerranée,

Le Directeur Général
de Voies navigables de
France,

Étienne GUYOT

Carole DELGA

...

La Présidente du
Conseil
Départemental de
l'Aude,

Le Président du
Conseil
Départemental de la
Haute-Garonne,

Le Président du
Conseil
Départemental de
l'Hérault,

Le Président du
Conseil Départemental
du Tarn,

Hélène SANDRAGNE

George MERIC

Kléber MESQUIDA

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/10. FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION TOURISTIQUE (FDIT)

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 104,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

–**ATTRIBUE** aux bénéficiaires concernés les subventions départementales figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.

–**PRECISE** que les dates des justificatifs à prendre en compte pour le versement de ces subventions pourront être antérieures à la date de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant de 5 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204141 fonction 94 du budget départemental (AP TOURIS 2021-1) et pour un montant de 8 699 € sur les crédits inscrits à l'article 2041781 fonction 94 du budget départemental (AP TOURIS 2021-1).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136e7681bab1-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. .../...

**Subventions aux destinations touristiques
pour le développement de sites Internet**

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES DEPENSES	SUBVENTION
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses	Développement du nouveau site Internet	8 000 €
Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	Refonte du site Internet	5 000 €
Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	Développement du nouveau site Internet	699 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/11. AGRICULTURE AIDES AUX CUMA LOCALES, AUX FILIÈRES AIL, VIGNE ET BOIS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,
 Vu la convention-cadre Département du Tarn / Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2020 approuvant le plan de soutien agricole du Département,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales:

1. Figurant sur le tableau ci-après pour le programme d'aide aux CUMA locales :

Nom de la CUMA	Descriptif du projet	Coût HT des dépenses éligibles	Montant de la subvention théorique (taux de 30%)	Montant de la subvention réelle plafonné à 20 000 € et/ou plafond social
CUMA MONTDRAGON SAINT JULIEN DU PUY	Acquisition d'une épareuse débroussailleuse	24 475 €	7 343 €	7 343 €
CUMA PUYGOUZON	Acquisition d'un porte outil vigne	145 000 €	43 500 €	20 000 €
CUMA RONEL	Acquisition d'une planteuse d'ail	7 500 €	2 250 €	2 250 €
CUMA ALBAN	Acquisition d'une herse étrille	13 000 €	3 900 €	3 900 €
CUMA ÉLEVEURS DE LA VALLÉE DU GIROU	Acquisition d'un pick up ramasseur d'andains	28 000 €	8 400 €	8 400 €
CUMA LOMBERS	Acquisition d'un équipement pour camion bétailière	3 905 €	1 172 €	1 172 €
CUMA BRENS	Acquisition d'un déchaumeur à disques	12 000 €	3 600 €	3 600 €
CUMA MONESTIÉS	Acquisition d'un épandeur à fumier	21 500 €	6 450 €	2 150 €
CUMA CABANES	Acquisition d'un tracteur	105 000 €	31 500 €	16 000 €
CUMA SAINT PAUL CAP DE JOUX	Acquisition d'un rouleau autoporteur	9 800 €	2 940 €	980 €
	Acquisition d'un broyeur d'accotement	6 000 €	1 800 €	1 800 €
CUMA MAILHOC	Acquisition d'une tonne à lisier avec pendillards	62 000 €	18 600 €	6 200 €
TOTAL				73 795 €

Les crédits nécessaires pour un montant total de 73 795 € seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 20421 de la fonction 928, AP AGRICO 2021-1 du budget départemental.

2. Au Syndicat de Défense du Label Rouge et de l'IGP Ail Rose de Lautrec la somme de 24 000 € pour la dernière année de la thèse de recherche fondamentale de la fusariose, elle sera imputée au chapitre 65 nature 6574, fonction 928 du budget départemental.
3. Figurant dans l'**annexe 1** de la présente délibération pour le programme de lutte contre la tordeuse de la grappe. L'aide départementale totale d'un montant de 104 092,10 € sera imputée au chapitre 204, nature 20421, fonction 928 du budget départemental AP AGRICO 2021-1 (Fonds de Développement Agricole).

4. Figurant dans **l'annexe 2** de la présente délibération pour le programme forêt-bois.
L'aide départementale d'un montant de 14 315,09 € sera imputée au chapitre 204, nature 20421 et 20422, fonction 928 du budget départemental AP AGRICO 2020-1 (Fonds de Développement Agricole).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
30 Avril 2021
Affichée le :
30 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc137217293370-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE 1
FONDS DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE :
SOUTIEN AUX VITICULTEURS, LUTTE CONTRE LA TORDEUSE DE LA GRAPPE

Article 20421 – fonction 928

STRUCTURE	REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE	COMMUNE	NBRE HA CONFUSÉS EN 2021	SUBVENTION DEMANDÉE 2021 (32 ET 50)
AGAPEI – TRICAT SERVICE PRODUCTION	K A	GAILLAC	23,30	745,60
A G	A G	CAHUZAC SUR VÈRE	3,00	96,00
B D	B D	CASTANET	17,10	547,20
DOMAINE DE BRIN	B D	CASTANET	13,00	416,00
B G	B G	GAILLAC	11,00	352,00
C S	C S	LAGRAVE	11,00	352,00
C O	C O	CASTELNAU DE MONTMIRAL	18,00	576,00
C E	C E	RABASTENS	24,08	770,56
C M	C M	STE CROIX	16,00	512,00
C P	C P	GIROUSSENS	9,09	290,88
D C	D C	LISLE SUR TARN	4,00	128,00
D N	D N	LABASTIDE DE LÉVIS	11,00	352,00
IFV (DOMAINE EXPERIMENTAL VITICOLE TARNAIS)	S E	LISLE SUR TARN	7,70	246,40
EARL A	A O	LISLE SUR TARN	23,00	736,00
EARL AL COUDERC	F R	LABASTIDE DE LÉVIS	11,40	364,80
EARL A	A B	LAGRAVE	57,00	1824,00
EARL B J-C ET FILS	B S	GAILLAC	43,00	1376,00
EARL B	B S	LISLE SUR TARN	18,00	576,00
EARL B (DOMAINE DE LAVALIERE)	B G	COUFFOULEUX	5,30	169,60
EARL B-S	B R	LISLE SUR TARN	35,00	1120,00
EARL C	C C	MONTANS	70,00	2240,00
EARL DE MONTEGUT	L C	LISLE SUR TARN	3,59	114,88
EARL PRELIES	T M	GARRIGUES	4,00	128,00
EARL DE VERDUN	A L	CAHUZAC SUR VÈRE	11,00	352,00
EARL D	D L	RABASTENS	4,00	128,00
EARL D B (DOMAINE D'ESCAUSSES)	B J-M	STE CROIX	47,00	1504,00
EARL DES DEUX RIVES	B N	COUFFOULEUX	18,00	576,00
EARL des FILS	M D	COUFFOULEUX	27,00	864,00
EARL DOMAINE AS CLOTS	L O	CESTAYROLS	4,50	144,00
EARL DOMAINE DE BROUSSE	B A	CAHUZAC/VÈRE	10,00	320,00
EARL DU DOMAINE V	V P	GAILLAC	26,00	832,00
EARL DU MAS D'AUREL	M J	DONNAZAC	24,00	768,00
EARL E L	E L	GAILLAC	28,00	896,00
EARL LA BOUYAYO	B C	COUFFOULEUX	58,00	1856,00
EARL LENDREVIÉ	P P	BRENS	20,00	640,00
EARL LES BARDETS (GAEC EN COURS)	P B	LABASTIDE DE LÉVIS	11,00	352,00
EARL M	M L	CAMPAGNAC	29,00	928,00
EARL PAGNOU	L G R	RABASTENS	46,22	1479,04
EARL P	P F	CAHUZAC/VÈRE	28,00	896,00
EARL R	R N	BRENS	10,00	320,00
EARL R C	R C	RABASTENS	6,00	192,00
EARL R ET J C	C J	MONTANS	5,00	160,00

STRUCTURE	REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE	COMMUNE	NBRE HA CONFUSÉS EN 2021	SUBVENTION DEMANDÉE 2021 (32 ET 50)
EARL R L (DOMAINE MAS DES COMBES)	L R	GAILLAC	32,00	1024,00
EARL T F	T F	LISLE SUR TARN	29,09	930,88
SCEA P N	N P	CESTAYROLS	19,00	608,00
SCEA VIGNOBLES J B	B J	MONTANS	30,00	960,00
E G	E G	LISLE SUR TARN	33,00	1056,00
L C	C L	VILLENEUVE SUR VÈRE	3,33	106,56
F J-L	F J-L	RABASTENS	39,00	1248,00
DOMAINE LA TOUR BOISSEL	F V	GAILLAC	20,00	640,00
F B	F B	VILLENEUVE SUR VÈRE	1,00	32,00
GAEC C	C Y	CAHUZAC SUR VÈRE	21,24	679,68
GAEC DE CAVALADE	M L	RABASTENS	16,00	512,00
GAEC DE LA GRASSARIO	G L	LISLE SUR TARN	11,28	360,96
GAEC DE ST WAAST	B G	COUFFOULEUX	3,25	104,00
GAEC DE TERRIDE (CHÂTEAU DE TERRIDE)	D A	PUYCELSI	34,00	1088,00
GAEC DE VINDRAC	C M	MONTANS	13,70	438,40
GAEC D P ET FILS	D P-L	CESTAYROLS	38,00	1216,00
GAEC DES BOURGUETS	B J	VINDRAC-ALAYRAC	22,50	720,00
GAEC DES GARBASSES	M. F	CABANES	12,00	384,00
GAEC LES FORTIS (DOMAINE SARRABELLE)	C L	LISLE SUR TARN	42,00	1344,00
GAEC MAS DE GROUZE	A J	RABASTENS	28,00	896,00
GAEC P ET FILS (DOMAINE DE SAURS)	P T	LISLE SUR TARN	15,00	480,00
G S	G S	CESTAYROLS	32,15	1028,80
GFA D'ESCABES	H R	LISLE SUR TARN	55,55	1777,60
GFA LE CARLA	M-S F	PUYBEGON	20,00	640,00
G N	G N	GAILLAC	4,00	128,00
J O	J O	CAHUZAC/VÈRE	47,00	1504,00
DOMAINE DE LA VIGNEREUSE	L W M	MONTELS	5,00	160,00
L O	L O	LISLE SUR TARN	9,70	310,40
M A	M A	CAMPAGNAC	1,70	54,40
M J-P	M J-P	RABASTENS	5,10	163,20
DOMAINE LAUBAREL	M L	GAILLAC	7,00	224,00
M E	M E	AVENAY VAL D'OR (LIEU DU VIGNOBLE : GAILLAC ET DONNAZAC)	5,00	160,00
P P	P P	BRENS	19,00	608,00
P J	P J	VIEUX	6,75	216,00
R A	R A	LABASTIDE DE LÉVIS	5,50	176,00
R S	R S	GIROUSSENS	18,00	576,00
R J	R J	LISLE SUR TARN	16,50	528,00
DOMAINE DE BORIE VIEILLE	R-F P	LISLE SUR TARN	26,00	832,00
SARL B (DOMAINE DE MAZOU)	B J-M	LISLE SUR TARN	32,00	1024,00
SARL DOMAINE DES CASSAGNOLS	S E	LISLE SUR TARN	3,00	96,00
SARL LES VIGNOBLES D'ADÉLAÏDE (DOMAINE DES 5 PEYRES)	F A	CAHUZAC/VÈRE	10,00	320,00
SARL R-M (DOMAINE R)	M F	CADALEN	31,00	992,00
SAS D (CHÂTEAU CLEMENT TERMES)	D O	LISLE SUR TARN	130,00	4160,00
SAS LES VIGNOBLES G	G V	SENOUILLAC	31,00	992,00
SAS G ET CIE	F P	MILHAVET	26,50	848,00

STRUCTURE	REPRÉSENTANT DE LA STRUCTURE	COMMUNE	NBRE HA CONFUSÉS EN 2021	SUBVENTION DEMANDÉE 2021 (32 ET 50)
SCEA CHÂTEAU DE SAURS	B Y	LISLE SUR TARN	40,00	1280,00
SCEA CHÂTEAU CANDASTRE	T F	SAINT SULPICE	107,58	3442,56
SCEA CHATEAU LAGARRIGUE	P B	SENOUILLAC	120,00	3840,00
SCEA CHATEAU LASTOURS GAILLAC	D F L	LISLE SUR TARN	56,00	1792,00
SCEA CHÂTEAU LES VIGNALS	J O	CESTAYROLS	66,00	2112,00
SCEA DE RAVAILHE	G V	SENOUILLAC	170,00	5440,00
SCEA EN GOURAU EN SEGUR (DOMAINE D'EN SEGUR)	B L	LAVAU	36,00	1152,00
SCEA F DS (DOMAINE IN VENTIS)	F J-B	RABASTENS	3,32	106,24
SCEA J A ET FILS (DOMAINE DE LABARTHE)	A J-P	CASTANET	63,00	2016,00
SCEA LA TOUR D'OLIVIER	G V	GAILLAC	12,00	384,00
SCEA LE BIO DE CANDASTRE ET TAUZIÉS	T F	SAINT SULPICE	15,22	487,04
SCEA LES FEES NATURELLES	M J-L	CASTELNAU DE LEVIS	9,00	288,00
SCAE MALTIRAT	D C H	ARLES (LIEU DU VIGNOBLE : LISLE SUR TARN)	18,97	607,04
SCEA SAINT SALVY	B M	SAINT SULPICE	25,44	814,08
SCEA SOULIÈRES	B C	LABASTIDE DE LÉVIS	30,00	960,00
SCEA VINEA BIO	T F	SALVAGNAC	20,11	643,52
SCEV M B	M B	SOUEL	23,00	736,00
S L	L S	GAILLAC	12,95	414,40
S E	S E	LISLE SUR TARN	13,00	416,00
T P	T P	SENOUILLAC	38,00	1216,00
T M	T M	LISLE SUR TARN	17,94	574,08
V D	V D	GIROUSSENS	40,00	1280,00
V S	V S	GAILLAC	3,00	96,00
SCEA N	N C	LISLE SUR TARN	6,5	325,00
EARL H	H N	GAILLAC	15,21	760,50
EARL DU GENTILHOMME	B C	BELLEGARDE MARSAL	3	150,00
EARL DE BAGATELLE	M F	BRIATEXTE	39	1950,00
SCEA DE LA CHANADE	H J	SOUEL	32	1600,00
EARL	D B	GAILLAC	4,1	205,00
B M	B M	LISLE SUR TARN	1,96	98,00
A M	A M	LISLE SUR TARN	33,65	1076,8
H D	H D	SAINT-GAUZENS	1,2	60,00
P B	P B	PUYBEGON	0,2	10,00
EARL DE SARNIAC	E A	SOUEL	16	800,00
EARL DES TUQUETS	B C	COUFFOULEUX	17,00	850,00
EARL DES VERGNADES	B S	CADALEN	26	1300,00
B L	B L	ANDILLAC	7	350,00
EARL BORDE GRANDE	F T	SENOUILLAC	15	750,00
A G	A G	VIEUX	1	50,00
I P	I P	ALOS	18	900,00
M L	M L	SENOUILLAC	11	550,00
EARL C	C L	CAHUZAC SUR VERE	15,5	775,00
EARL F	F G	SOUEL	9,94	497,00
EARL A	A C	CUNAC	15	750,00
P M	P M	CASTELNAU DE MONTMIRAL	12	600,00
Total			3102,91	104092,10

ANNEXE 2

FONDS DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE :
PROGRAMME FORÊT-BOIS

Articles 20421 et 20422 – Fonction 928

A – Regroupements de chantiers sylvicoles

- Regroupement de chantiers sylvicoles sur la commune de SAINT URCSISSE

Bénéficiaires	M. B D A 8 J (M. B D V) (à SAINT URCSISSE)	Indivision DM D J (M. B D V) (à SAINT URCSISSE)	M. C 8 F (à SAINT URCSISSE)	TOTAL éligible
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	4 ha	4 ha	2,2 ha	10,2 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	250 €	400 €	250 €	
Aide départementale	1000 €	1600 €	550 €	3 150 €

- Regroupement de chantiers sylvicoles sur les communes de LA SAUZIERE SAINT JEAN et SAINT URCSISSE

Bénéficiaires	Mme et M. C F I 6 (à SAINT URCSISSE)	Mme E D (ou A F D L) (à LA SAUZIERE SAINT JEAN)	M. H 7 (à SAINT URCSISSE)	TOTAL éligible
Surface éligible retenue (plafonnée à 4 ha)	2 ha	4 ha	4 ha	10 ha
Montant d'aide forfaitaire en €/ha (dépend de la nature de l'éclaircie résineuse)	250 €	200 €	250 €	
Aide départementale	500 €	800 €	1000 €	2 300 €

B - Dessertes liées à un chantier sylvicole

- Desserte liée à un chantier sur la commune de PARISOT

Nom du propriétaireMonsieur C D P
Commune	LUGAN
Type d'intervention	Déplacement d'engin, terrassement à la pelle mécanique, enlèvement des souches mises en stock sur site, transport, mise en place de 0/80 et compactage...
Surface totale desservie	18 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier
Coût total du projet	3 581,42 €
Coût pris en charge par le propriétaire	1 790,71 €
Montant de l'aide départementale proposée	1 790,71 €

- Desserte liée à un chantier sur la commune de PARISOT

Nom du propriétaire	Indivision V (M. B V)
Commune	GIROUSSENS
Type d'intervention	Déplacement du matériel, élargissement et terrassement de l'entrée, nivellement des zones abimées sur la piste, création de l'aire de retournement, nivellement de la zone de stockage de bois, fourniture de 0/80 en matériaux recyclés, mise en place et compactage du 0/80
Surface totale desservie	26 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	<i>50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier</i>
Coût total du projet	5 689,60 €
Coût pris en charge par le propriétaire	2 844,80 €
Montant de l'aide départementale proposée	2 844,80 €

- Desserte liée à un chantier sur la commune de SAINT URClSSE

Nom du propriétaire Indivision D M D V (M. B D V)
Commune	SAINT URClSSE
Type d'intervention	Déplacement d'engin, nettoyage de la zone de travail mise en andain des rémanents et terrassement, fourniture et mise en place de 0/80 de carrière, fourniture et mise en place de deux buses série 135A diamètre 400
Surface totale desservie	15 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	<i>50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier</i>
Coût total du projet	4 371,19 €
Coût pris en charge par le propriétaire	2 185,60 €
Montant de l'aide départementale proposée	2 185,60 €

- Desserte liée à un chantier sur la commune de SAINT URClSSE

Nom du propriétaire M. B D M D V (M. B D V)
Commune	SAINT URClSSE
Type d'intervention	Déplacement du matériel, terrassement et élargissement de l'entrée et de la sortie, nettoyage de la dalle en béton, fourniture et mise en place de 0/80 de carrière
Surface totale desservie	14 ha
Rappel du calcul du montant de l'aide départementale	<i>50% de la dépense éligible HT avec plafond : 5 000 € d'aide par chantier</i>
Coût total du projet	3 087,95 €
Coût pris en charge par le propriétaire	1 543,98 €
Montant de l'aide départementale proposée	1 543,98 €

C – Appui à la réalisation d'un Plan Simple de Gestion (PSG)

– Plan Simple de Gestion sur la commune de MASSAGUEL

BénéficiaireMme A R C (M. M R C)
Surface éligible retenue	40 ha
Plafond de l'aide départementale (500 € si moins de 50 ha ou 750 € si plus de 50 ha)	500 €
Commune	CAMBOUNES, BOISSEZON, LE BEZ
Aide départementale (base de 100 € + 10 €/ha)	500 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/12. VENTE DE PARCELLE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3213-1 et L3213-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 3112-1,

Vu l'évaluation du Domaine du 10 février 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant

- Que l'aménagement de la liaison douce est d'intérêt général,
- Qu'une régularisation foncière s'impose,
- Que la conservation de la portion délaissée de la RD 53 ne présente plus d'intérêt pour le Département,

- **APPROUVE** le déclassement de la portion délaissée de la RD 53 sans formalité préalable conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

- **APPROUVE** la cession de la portion délaissée nouvellement cadastrée section A n°833 d'une contenance de 16 m², au profit de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux pour un montant de 1 €.

.../...

- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que les pièces nécessaires à cette opération.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ad681b8b6-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/13. ACQUISITIONS DE TERRAINS CLASSÉS EN EMPLACEMENT RÉSERVÉ - COMMUNE D'AUSSILLON

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-5, L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la qualification de parcelles en emplacement réservé n°2 du PLU de la commune d'AUSSILLON,

Considérant la mise en demeure réalisée par les propriétaires de ces parcelles,

Considérant la nécessité pour le Département d'acquérir en partie ces terrains afin de réaliser à terme un giratoire sur la RD 53,

– **APPROUVE** les acquisitions présentées en annexe, en vue de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 53, commune d'AUSSILLON, sachant que leur coût global de 10 516 €, hors frais de notaire, sera prélevé au chapitre 21, article 2111, ligne de crédit 27505 intitulée « acquisitions de terrains de voirie ».

.../...

– **APPROUVE** le remboursement au propriétaire dont l'identité figure en annexe des frais de géomètre sans attendre la passation de l'acte.

– **AUTORISE** en conséquence M. le Président ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir et toutes pièces y afférentes.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ae681b8be-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE
ACQUISITIONS FONCIERES RD 53
Commune d'AUSSILLON

Propriétaires	Références cadastrales	Surface en m ²	Prix d'achat
<p><u>Propriétaires indivis:</u> Madame B S Epouse O Et Monsieur O A</p> <p><u>Propriétaires :</u> Madame B C Epouse O Et Monsieur O P</p>	<p style="text-align: center;">AUSSILLON : AV n° 150 (ex 128 p) AV n° 152 (ex 116 p)</p>	<p style="text-align: center;">788 2 430</p>	<p style="text-align: center;">8 620 €</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Remboursement frais géomètre à Mme B C : 1 896 €</p>
TOTAL (HORS FRAIS DE NOTAIRE)			10 516 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/14. CONVENTION - COMMUNE DE TÉCOU/DÉPARTEMENT - RD 964 – PR 36 +100 À 36 +815 - RÉTABLISSEMENT DU CHEMIN DU LAC

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie notamment ses articles L 131-1 à L131-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 arrêtant l'opération d'investissement routier sur la RD 964 PR 33+040 à 36+800 Rectification calibrage et aménagements de carrefour,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le rétablissement du Chemin du Lac à la RD 964 est nécessaire pour aménager de manière définitive le découché de ce chemin et de créer un carrefour en croix avec la voie communale de St Laurent,
- que le Département prend en charge les travaux de terrassements, d'assainissement pluvial, de chaussée et de signalisation horizontale, la fourniture et la pose de signalisation verticale de police ainsi que le contrôle qualité et la mission SPS des travaux,
- que le montant des travaux de l'opération sous maîtrise d'ouvrage départementale estimé à 251 650,14 € TTC sera prélevé sur les crédits à l'article 231751 – fonction 621, AP VOIRIE 2020/1 – enveloppe 46501 du budget départemental,

.../...

- qu'à cet effet il est nécessaire de conclure avec la Commune de TÉCOU une convention dont un exemplaire figure en annexe, définissant le cadre juridique et les conditions techniques de la réalisation du rétablissement du chemin du Lac à TÉCOU ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages, équipements et aménagements réalisés,
- que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

– **APPROUVE** conformément au document ci-annexé les termes de la convention à intervenir entre la commune de TÉCOU et le Département pour la réalisation et la gestion du chemin du lac à Téco.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc13694681b873-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

CONVENTION POUR LA REALISATION DU RETABLISSEMENT DU CHEMIN DU LAC SUR LA COMMUNE DE TECOU

Vu l'article L3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie et notamment ses articles L131-1 à L131-4 ;
Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil général du 4 janvier 1993 ;
Vu la délibération du Conseil départemental du

ENTRE :

Le Département du Tarn représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du, ci-après désigné par "**Le Département**",

D'UNE PART,

ET :

La Commune de TECOU représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ci-après désignée par "**La Commune**",

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions techniques de réalisation du rétablissement du Chemin du Lac, RD 964, sur la commune de TECOU ainsi que les modalités d'entretien des ouvrages, équipements et aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le rétablissement du Chemin du Lac à TECOU sur des parcelles qui appartiennent à la Commune.

Le Département prend en charge les travaux de terrassements, d'assainissement pluvial et de chaussée,

Le montant des travaux de l'opération sous maîtrise d'ouvrage départementale s'établit à 251 650,14 € TTC.

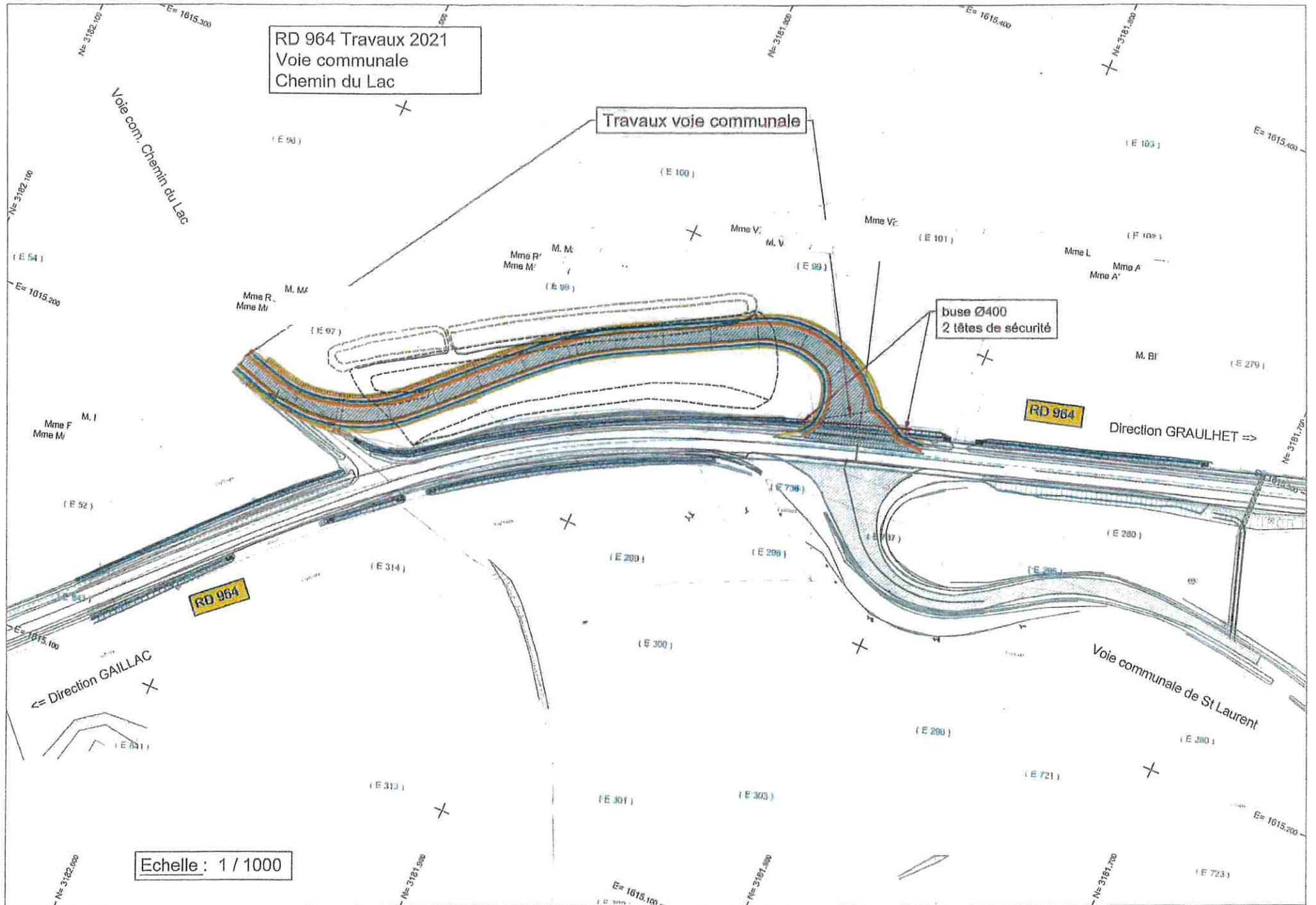
Les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de voie de 2 m
- deux accotements de 1 m
- un fossé de 1,50 m

La structure est la suivante :

- 80 cm de grave 0/80
- 20 cm de grave non traité 0/20
- un enduit bicouche

Les plans sont joints en annexe à la présente convention.



RD 964 Travaux 2021
Voie communale
Chemin du Lac

Travaux voie communale

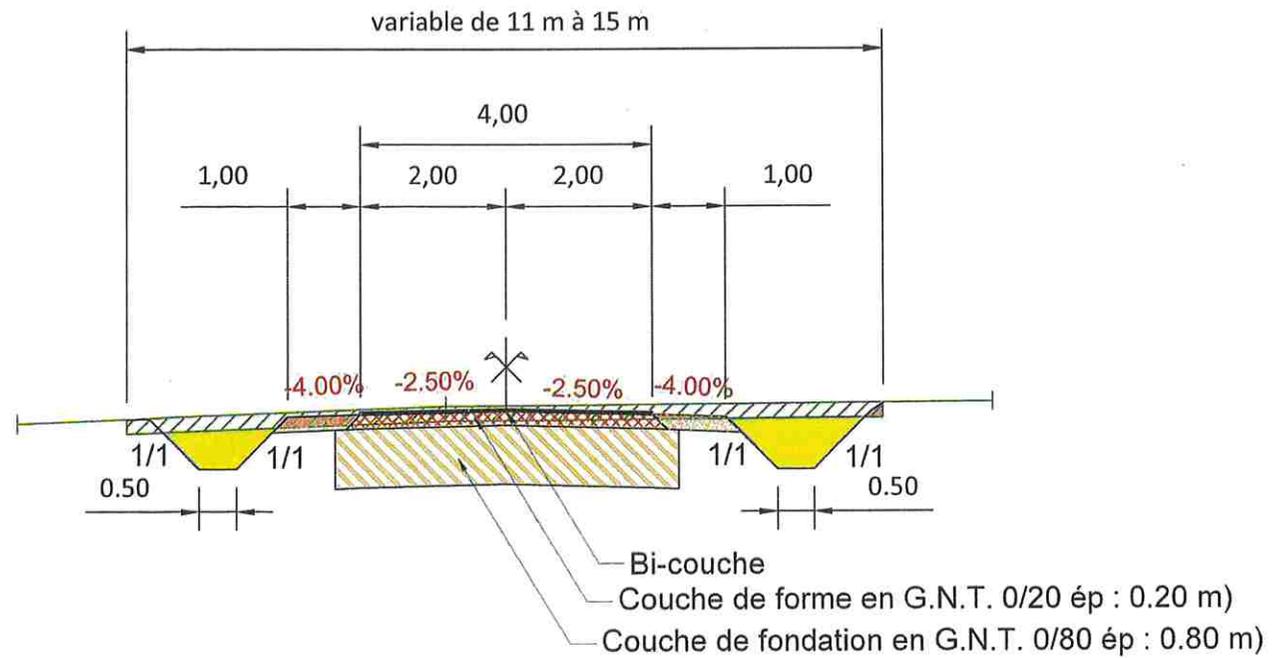
buse Ø400
2 têtes de sécurité

RD 964

Echelle : 1 / 1000

Profil en Travers Type Voie Communale " Chemin du Lac "

-  Bi-couche
-  Grave 0/20
-  Grave 0/80
-  Décapage





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/15. CONTRAT PLAN ÉTAT/RÉGION 2015/2020 - VOLET MOBILITÉ MULTIMODALE - AVENANT N°1 - CONVENTION D'APPLICATION DU PROGRAMME ROUTIER POUR LE DÉPARTEMENT DU TARN

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la délibération de la Région Occitanie du 5 mars 2015 adoptant le contrat de plan État Région 2015 - 2020,

Vu sa délibération du 9 juillet 2015 approuvant la convention d'application du programme routier pour le Tarn du volet mobilité multimodale du contrat de plan État Région 2015 - 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au document ci-annexé, l'avenant n°1 de la convention d'application du programme routier pour le Tarn du volet mobilité multimodale du contrat de plan État Région 2015 – 2020,

– **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 de la convention d'application du contrat de plan État Région 2015 – 2020.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc1363c681b861-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

VOLET MOBILITE MULTIMODALE

CONVENTION D'APPLICATION DU PROGRAMME ROUTIER POUR LE DEPARTEMENT DU TARN

AVENANT N°1

Entre :

L'État représenté par Étienne GUYOT, Préfet de région Occitanie,

La Région Occitanie, représentée par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil départemental du Tarn, représenté par Christophe RAMOND, son Président,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, sa Présidente,

La Communauté d'agglomération de Castres – Mazamet, représentée par Pascal BUGIS, son Président,

Vu le Contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées (CPER) signé le 30 juin 2015 par l'Etat et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu l'avenant numéro 1 au Contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées (CPER) signé le 6/01/2017 par l'État et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu l'avenant numéro 2 au Contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées (CPER) signé le 16/12/2019 par l'État et la Région et notamment son volet mobilité multimodale,

Vu l'avenant numéro 3 au Contrat de plan Etat-Région Midi-Pyrénées (CPER) signé le .../.../..... par l'État et la Région,

Vu la convention d'application du programme routier dans le département du Tarn signée le 22/10/2015

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil régional en date du .../.../..... d'approbation de l'avenant numéro 1 de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le Tarn,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Tarn n° ... en date du .../.../..... d'approbation de l'avenant numéro 1 de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le Tarn,

Vu la délibération n° ... en date du .../.../..... de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois d'approbation de l'avenant numéro 1 de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le Tarn,

Vu la délibération n° ... en date du .../.../..... de la Communauté d'agglomération de Castres - Mazamet d'approbation de l'avenant numéro 1 de la convention d'application relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le Tarn,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT N°1

L'article suivant de la convention d'application départementale relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le département du Tarn est modifié comme suit, en précisant que toutes clauses non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées :

➤ Article 3 - Les modalités de financement

3.1. Les financements

Les financements inscrits dans le cadre de la convention d'application départementale relative à la mise en œuvre du programme routier au sein du volet mobilité multimodale du CPER pour le département du Tarn sont modifiés tels que figurant ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant CPER	Part Etat	Part Région	Part Département du Tarn	Part Communauté d'Agglomération du Grand Albigeois	Part Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet
ARTICLE 1 : FINALISER LE PROGRAMME DE MODERNISATION DES ITINERAIRES ROUTIERS (PDMI)						
RN88 – Rocade d'Albi : Achèvement de la mise à 2x2 voies de la rocade avec mises aux normes des échangeurs et protections phoniques	5,00	1,50 30,00 %	1,08 21,50 %	0,54 10,75 %	1,89 37,75 %	0,00 0,00 %
RN88 – Aménagements de sécurité à Lescure d'Albigeois	5,70	1,71 30,00 %	1,23 21,50 %	0,61 10,75 %	2,15 37,75 %	0,00 0,00 %
RN88 – Tanus-Croix de Mille : création d'une route à 2x2 voies entre Tanus et Croix de Mille. Travaux de finition	1,36	1,36 100,00 %	0,00 0,00 %	0,00 0,00 %	0,00 0,00 %	0,00 0,00 %
RN112 – Réalisation de la déviation de Saint-Alby à 2x1 voie sur 3,1 km	9,00	2,70 30,00 %	1,94 21,50 %	0,97 10,75 %	0,00 0,00 %	3,40 37,75 %
Total dans le Tarn	21,06	7,27	4,24	2,12	4,04	3,40

➤ **Article 7 - Durée et avenant**

La présente convention est prolongée de deux ans pour couvrir la période 2020-2022.

Le présent avenant prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'extinction des flux financiers liés à la dernière opération inscrite au programme.

Fait en trois exemplaires,

A Toulouse, le

Le Préfet de la région Occitanie

La Présidente de la Région Occitanie

Étienne GUYOT

Carole DELGA

Le Président du Conseil Départemental du Tarn

La présidente de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Christophe RAMOND

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le président de la Communauté d'agglomération de Castres - Mazamet

Pascal BUGIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/16. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES – RD 60 - LABRUGUIERE ET CASTRES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au Budget Prévisionnel pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 arrêtant le programme 2021 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNES	CANTONS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
3	60	13 +588	CASTRES ET LABRUGUIERE	La Montagne Noire Castres 3	Confortement d'un pont (OA 81 060 005)	700 000 €

L'opération pour un montant de 700 000 € sera affectée sur l'AP Voirie 2021/3 et les crédits inscrits au Chapitre 23 – nature 23151 – Fonctionnement 621 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136c9681b972-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/17. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE – RD 149 - PONT SUSPENDU DE VITERBE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au Budget Prévisionnel pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 arrêtant le programme 2021 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
3	149	0 +753	VITERBE	Plaine de l'Agout	Investigations complémentaires, études et travaux	1 200 000 €

L'opération pour un montant de 1 200 000 € sera affectée sur l'AP Voirie 2021/2 et les crédits inscrits au Chapitre 23 – Nature 23151 – fonction 621 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136cb681b982-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/18. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES – RD 162 - NAGES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au Budget Prévisionnel pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 arrêtant le programme 2021 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
3	162	0 +050	NAGES	Les Hautes Terres d'oc	Confortement d'un pont (OA 81 162 001)	600 000 €

.../...

L'opération pour un montant de 600 000 € sera affectée sur l'AP Voirie 2021/4 et les crédits inscrits au Chapitre 23 – nature 23151 – fonction 621- du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136cd681b993-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/19. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INTEMPÉRIES DE NOVEMBRE 2019 À FÉVRIER 2021

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.

Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2019 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au BP pour 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} avril 2021 arrêtant le programme 2021 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **DECIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNES	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
divers	divers	divers	divers	divers	Interventions d'urgence pour rétablissement des communications. Investigations géotechniques. Travaux de confortement et de stabilisation de talus. Reprises ponctuelles de chaussées	1 500 000 €

L'opération, pour un montant de 1 500 000 €, sera affectée sur l'AP VOIRIE 2019/1 et les crédits inscrits au chapitre 23 – nature 23151 – fonction 621 (enveloppe 44138) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136cf681b9cb-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/20. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LA SOCIÉTÉ CA'INGÉNIERIE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
 Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel convenu entre le Département et la société CA'INGENIERIE.

– **APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre le Département et la société CA'INGENIERIE.

– **AUTORISE** M. le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

– **PRECISE** que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 20, article 2031, fonction 621, ligne de crédit 37349.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

21 Avril 2021

Affichée le :

21 Avril 2021

N° AR :

081-228100012-20210416-lmc136fe69f2960-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/21. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LA SOCIÉTÉ ARCADIS ESG

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
 Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel convenu entre le Département et la société ARCADIS agissant pour le compte du groupement ARCADIS ESG / LOMBARDI INGENIERIE / CONCRETE.

– **APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel ci-annexé entre le Département et la société ARCADIS ESG / LOMBARDI INGÉNIEURIE / CONCRETE,

.../...

– **AUTORISE** M. le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel,

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 20, article 2031, fonction 621, ligne de crédit 37349.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
21 Avril 2021
Affichée le :
21 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ff69f2968-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/22. PROJET DE STRUCTURE DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU, SUR LE BASSIN TARN-AVEYRON

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,
 Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-10,
 Vu le Code de l'environnement notamment son article L 211-7 à l'exclusion des compétences du bloc communal,
 Vu la Directive européenne du 19 novembre 2008,
 Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
 Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
 Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE** le principe de création d'une association interdépartementale constituée des Départements du Tarn, de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne pour assurer la gouvernance de la gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin hydrographique Tarn-Aveyron,

– **APPROUVE** le lancement, à l'issue de la présente délibération, de la phase d'élaboration des statuts de cette association qui seront présentés lors d'une prochaine Commission permanente sur l'exercice 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136c7681b93a-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/23. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 rectifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les délibérations du Conseil départemental :

- du 20 juin 2002 portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- du 03 juillet 2020 relative à la modification du règlement concernant l'attribution des aides départementales en matière d'Alimentation en Eau Potable en milieu rural,
- du 11 décembre 2020 n° 2-14 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des aides en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural,

.../...

• du 1^{er} avril 2021 accordant les autorisations de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'eau potable pour l'exercice 2021,
 Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, conformément au règlement départemental susvisé, l'attribution des aides départementales aux collectivités concernées conformément au tableau ci-après récapitulant les plans de financement des opérations suivantes :

COLLECTIVITÉS	NATURE DES TRAVAUX	DATE DE DÉLIBÉRATION DE LA COLLECTIVITÉ	PLAN DE FINANCEMENT	
MURAT-SUR-VÈBRE	Etablissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux de MURAT-SUR-VÈBRE - Tranche 1	23/09/2020	Coût :	5 000,00 €
			Montant subventionnable :	5 000,00 €
			Département du Tarn :	1 500,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	2 500,00 €
			Autofinancement :	1 000,00 €
LAMONTÉLARIÉ	Diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable à partir de sectorisation et d'analyse de données	02/02/2021	Coût :	7 205,00 €
			Montant subventionnable :	7 205,00 €
			Département du Tarn :	2 162,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	3 602,00 €
			Autofinancement :	1 441,00 €
MIOLLES	Etude diagnostique du réseau d'eau potable - Tranche 1	23/01/2021	Coût :	9 263,00 €
			Montant subventionnable :	9 263,00 €
			Département du Tarn :	2 779,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	4 631,00 €
			Autofinancement :	1 853,00 €
MASSAGUEL	Remplacement de réseaux secteurs de La Toupinarié et de la rue du Pont	03/09/2020	Coût :	50 780,00 €
			Montant subventionnable :	50 780,00 €
			Département du Tarn :	25 390,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	15 234,00 €
			Autofinancement :	10 156,00 €
SMAH DU DADOU	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Tranche 3 : schéma de distribution d'eau potable	24/04/2019	Coût :	13 280,00 €
			Montant subventionnable :	13 280,00 €
			Département du Tarn :	3 984,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	6 640,00 €
			Autofinancement :	2 656,00 €
SMAH DU DADOU	Réorganisation des réseaux et substitution de l'unité de production d'eau potable de La Bancalié par maillage avec l'usine de TEILLET	24/04/2019	Coût :	4 744 701,00 €
			Montant subventionnable :	1 000 000,00 €
			Département du Tarn :	400 000,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	1 186 175,00 €
			Autofinancement :	3 158 526,00 €

.../...

COLLECTIVITÉS	NATURE DES TRAVAUX	DATE DE DÉLIBÉRATION DE LA COLLECTIVITÉ	PLAN DE FINANCEMENT	
ROUAIROUX	Mise en conformité de l'unité de distribution d'eau potable de Bonnefon par interconnexion avec l'UDI du bourg, en substitution du captage de Bonnefon	03/11/2020	Coût :	144 993,00 €
			Montant subventionnable :	144 993,00 €
			Département du Tarn :	43 498,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	72 496,00 €
			Autofinancement :	28 999,00 €
ROUAIROUX	Remplacement du réseau de distribution d'eau potable dans le hameau de Bonnefon	03/11/2020	Coût :	28 748,00 €
			Montant subventionnable :	28 748,00 €
			Département du Tarn :	20 124,00 €
			Autofinancement :	8 624,00 €
BRASSAC	Remplacement du réseau d'eau potable du Pont Neuf	06/10/2020	Coût :	66 495,00 €
			Montant subventionnable :	42 857,00 €
			Département du Tarn :	30 000,00 €
			Autofinancement :	36 495,00 €
9 dossiers	Total CP du 16 avril 2021		Coût :	5 070 465,00 €
			Montant subventionnable :	1 302 126,00 €
			Département du Tarn :	529 437,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	1 291 278,00 €
			Autofinancement :	3 249 750,00 €
Total des aides du Département du Tarn :				529 437,00 €

Reliquat sur Autorisation de Programme :

670 563,00 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à l'AP EAU 2021/1, fonction 61 du budget départemental

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136ac681b8ae-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/24. ASSAINISSEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Tarn :

- du 20 juin 2002 portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- du 30 mars 2017 n° 2-4.2 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- du 1^{er} avril 2021 accordant les autorisations de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2021,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

– **APPROUVE**, conformément au règlement départemental susvisé, l'attribution des aides départementales aux collectivités concernées telles que proposées ci-après :

Collectivité	Nature des travaux	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
SAINT-SULPICE	Mise à jour du schéma communal d'assainissement	14/12/2020	Coût	70 000,00 €
			Montant subventionnable	70 000,00 €
			Département du Tarn	21 000,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne	25 000,00 €
			Autofinancement	24 000,00 €
Total CP du 16 avril 2021			Coût	70 000,00 €
			Montant subventionnable	70 000,00 €
			Département du Tarn	21 000,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne	25 000,00 €
			Autofinancement	24 000,00 €

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 21 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'AP EAU 2021/2, fonction 61 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136bd681b8cd-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

2/25. SOUTIEN D'URGENCE AUX VITICULTEURS ET ARBORICULTEURS TOUCHÉS PAR LE GEL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission Permanente,
 Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 94,
 Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 arrêtant les axes de sa politique de Développement Agricole et Rural et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré,

.../...

– **DÉCIDE :**

- DE VALIDER le principe de l'adhésion du Département du Tarn au dispositif régional d'urgence au bénéfice des viticulteurs et arboriculteurs tarnais touchés par l'épisode de gel d'avril 2021, venant en complément des aides de l'Etat liées aux calamités agricoles et catastrophe naturelle, si les conditions juridiques le permettent.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136f4681bb09-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/01. SECTORISATION DES COLLEGES JACQUES DURAND DE PUYLAURENS ET LES CLAUZADES DE LAVAU

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L 213.1 relatif à la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, le secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande de double sectorisation du 29 mai 2020 déposée par la commune de MAGRIN,

Vu l'avis favorable du 2 mars 2021 accordé par la Région Occitanie à la double sectorisation demandée par la commune de MAGRIN,

Vu l'avis favorable du 25 mars 2021 accordé par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale à la double sectorisation demandée par la commune de MAGRIN, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant :

- que certaines familles souhaiteraient pouvoir scolariser leurs enfants au collège Jacques Durand de PUYLAURENS,
 - que la bi-sectorisation des élèves de MAGRIN vers le collège Jacques Durand de PUYLAURENS ou le collège Les Clauzades de LAVAUUR ne pénalisera pas les effectifs des 2 collèges concernés,
- **APPROUVE** la bi-sectorisation des élèves de la commune de MAGRIN vers le collège Jacques Durand de PUYLAURENS ou le collège Les Clauzades de LAVAUUR.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136b5681b8c5-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/02. COLLÈGES PRIVÉS - RÉPARTITION DU FORFAIT D'EXTERNAT - PART MATÉRIEL ET PART PERSONNEL - EXERCICE 2021

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L442-9,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 arrêtant notamment les axes de sa politique en direction des collèges et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la contribution départementale est calculée sur la base des dépenses correspondantes de fonctionnement des collèges publics et égale au coût moyen d'un élève de l'enseignement public,
- que cette participation comprend deux volets : le forfait « part matériel » et le forfait « part personnel »,

- que le forfait « part matériel » équivaut à la dotation de fonctionnement correspondant au coût matériel moyen supporté par le Département pour les collégiens de collèges publics,
- que le forfait « part personnel » équivaut à la dotation correspondant au coût moyen des personnels affectés à l'externat dans les collèges publics,

– **APPROUVE** le calcul du forfait d'externat pour l'exercice 2021 ainsi fixé :

I - PART MATÉRIEL

- prise en compte des effectifs des collèges privés de l'année scolaire 2020-2021,
- augmentation de 40 % du taux moyen pour les 80 premiers élèves,
- augmentation de 20 % du taux moyen pour les élèves de l'enseignement technique,

II - PART PERSONNEL

- prise en compte des effectifs des agents des collèges arrêtés à la date du 31 décembre 2019 et de l'effectif des collèges publics de l'année scolaire 2019-2020, soit un montant de la part personnel du forfait d'externat par collégien de 345,08 €.

– **ARRÊTE**, selon les tableaux ci-annexés à la présente délibération, le montant du forfait d'externat à allouer à chaque collège privé au titre de l'exercice 2021, soit :

- Part matériel (annexe I), pour un total de :965 092,00 €
- Part personnel (annexe II), pour un total de :1 299 916,00 €

Les sommes de 965 092,00 € et de 1 299 916,00 € nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 221, article 65512, enveloppe 393 intitulée «Dotation de fonctionnement des collèges établissements privés» (Part matériel) et l'enveloppe 30030 intitulée «Dotation de fonctionnement des collèges établissements privés» (Part personnel) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136be681b8d5-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

EXERCICE 2021
COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
FORFAIT D'EXTERNAT DÉPARTEMENTAL
PART MATÉRIEL
 Chapitre 65 – Article 65512 – Fonction 221 – Enveloppe 393

COLLÈGES BÉNÉFICIAIRES	RÉPARTITION DES DOTATIONS						DOTATION 2021	ACOMPTE 50 %	SOLDE 50 %
	EFFECTIFS 2020/2021	EFFECTIFS SEGPA* 2020/2021	POUR LES 80 PREMIERS ÉLÈVES	POUR LES ÉLÈVES DE SEPGA	POUR LES AUTRES				
OGEC PRIVÉ BON SAUVEUR ALBI	437	0	26 115,20 €	0,00 €	83 241,69 €	109 357,00 €	54 678,50 €	54 678,50 €	
OGEC ÉCOLE SAINTE MARIE ALBI	448	0	26 115,20 €	0,00 €	85 806,56 €	111 922,00 €	55 961,00 €	55 961,00 €	
OGEC NOTRE DAME CASTRES	496	0	26 115,20 €	0,00 €	96 998,72 €	123 114,00 €	61 557,00 €	61 557,00 €	
OGEC BARRAL CASTRES	585	52	26 115,20 €	14 549,60 €	105 626,01 €	146 291,00 €	73 145,50 €	73 145,50 €	
OGEC DE LA SALLE CASTRES	150	0	26 115,20 €	0,00 €	16 321,90 €	42 437,00 €	21 218,50 €	21 218,50 €	
OGEC ÉCOLE SAINT JOSEPH GAILLAC	392	0	26 115,20 €	0,00 €	72 749,04 €	98 864,00 €	49 432,00 €	49 432,00 €	
OGEC ÉCOLE SAINT DOMINIQUE LABRUGUIÈRE	286	0	26 115,20 €	0,00 €	48 033,02 €	74 148,00 €	37 074,00 €	37 074,00 €	
OGEC ÉCOLE JEANNE D'ARC MAZAMET	355	0	26 115,20 €	0,00 €	64 121,75 €	90 237,00 €	45 118,50 €	45 118,50 €	
OGEC SAINTE GERMAINE MASSAC SERAN	188	0	26 115,20 €	0,00 €	25 182,36 €	51 298,00 €	25 649,00 €	25 649,00 €	
OGEC PUYSEGUR RABASTENS	187	0	26 115,20 €	0,00 €	24 949,19 €	51 064,00 €	25 532,00 €	25 532,00 €	
FONDATION D'AUTEUIL COLLÈGE SAINT JEAN ST SULPICE	243	48	26 115,20 €	13 430,40 €	26 814,55 €	66 360,00 €	33 180,00 €	33 180,00 €	
TOTAUX	3767	100	287 267,20 €	27 980,00 €	649 844,79 €	965 092,00 €	482 546,00 €	482 546,00 €	

*SEGPA : Enseignement technique

EXERCICE 2021
COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
FORFAIT D'EXTERNAT DÉPARTEMENTAL
PART PERSONNEL
Chapitre 65 – Article 65512 – Fonction 221 – Enveloppe 30030

COLLÈGES BÉNÉFICIAIRES	EFFECTIFS 2020/2021	MONTANT PAR ÉLÈVE	DOTATION 2021	ACOMPTE 50 %	SOLDE 50 %
OGEC PRIVÉ BON SAUVEUR ALBI	437	345,08 €	150 800,00 €	75 400,00 €	75 400,00 €
OGEC ÉCOLE SAINTE MARIE ALBI	448	345,08 €	154 596,00 €	77 298,00 €	77 298,00 €
OGEC NOTRE DAME CASTRES	496	345,08 €	171 160,00 €	85 580,00 €	85 580,00 €
OGEC BARRAL CASTRES	585	345,08 €	201 872,00 €	100 936,00 €	100 936,00 €
OGEC DE LA SALLE CASTRES	150	345,08 €	51 762,00 €	25 881,00 €	25 881,00 €
OGEC ÉCOLE SAINT JOSEPH GAILLAC	392	345,08 €	135 271,00 €	67 635,50 €	67 635,50 €
OGEC ÉCOLE SAINT DOMINIQUE LABRUGUIÈRE	286	345,08 €	98 693,00 €	49 346,50 €	49 346,50 €
OGEC ÉCOLE JEANNE D'ARC MAZAMET	355	345,08 €	122 503,00 €	61 251,50 €	61 251,50 €
OGEC SAINTE GERMAINE MASSAC SERAN	188	345,08 €	64 875,00 €	32 437,50 €	32 437,50 €
OGEC PUYSÉGUR RABASTENS	187	345,08 €	64 530,00 €	32 265,00 €	32 265,00 €
FONDATION D'AUTEUIL COLLÈGE SAINT JEAN ST SULPICE	243	345,08 €	83 854,00 €	41 927,00 €	41 927,00 €
TOTAUX	3767		1 299 916,00 €	649 958,00 €	649 958,00 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/03. ÉQUIPEMENT MATÉRIEL, MOBILIER ET INFORMATIQUE COLLÈGE DES CÈDRES À CASTRES ET COLLÈGE DE BRASSAC

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOT, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L.213-2 attribuant la charge des collèges aux départements,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 approuvant la mise en œuvre de la politique publique « agir au quotidien pour offrir à tous les jeunes tarnais les mêmes chances de réussite » en 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2021 approuvant la mise en œuvre de la politique publique « agir au quotidien pour offrir à tous les jeunes tarnais les mêmes chances de réussite » en 2021 et inscrivant au Budget Primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les demandes spécifiques de matériel numérique émises par le collège Les Cèdres de CASTRES ;
- les devis fournis par les collèges de BRASSAC et Les Cèdres de CASTRES,

.../...

– DÉCIDE :

- L'attribution d'une aide de 15 000 € à l'acquisition de matériel numérique spécifique pour le nouveau collège, sous forme de subvention versée au collège Les Cèdres de CASTRES.
La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431, fonction 221, (enveloppe 38423) du budget départemental 2021.
- L'attribution d'une subvention de 32 000 € pour le collège Les Cèdres de CASTRES au titre d'un premier équipement pour les enseignements disciplinaires, le service général et la maintenance.
La somme sera prélevée au chapitre 204, article 20431, fonction 221 (enveloppe 35955) du budget départemental 2021.
- L'attribution d'une subvention de 531 € pour le collège de BRASSAC aux fins d'acquisition de matériel pédagogique pour le laboratoire de mathématiques.
La somme sera prélevée au chapitre 204, article 20431, fonction 221 (enveloppe 35955) du budget départemental 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d2681b9e3-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/04. CANDIDATURE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT EUCALYPTUS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDI-SARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1521-1 et L.1522-1,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L.213-2 attribuant la charge des collèges aux Départements,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 3 juillet 2020 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Investissement des Collèges (PPIC) pour la période 2020-2030,
- 12 février 2021 relative aux Orientations Budgétaires pour 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

— **APPROUVE** la candidature du Conseil départemental du Tarn au sein d'un groupement composé des Conseils départementaux du Lot et du Gers à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au titre du programme ACTEE2 EUCALYPTUS,

— **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération, présenté en HT, ainsi qu'il suit :

Coût prévisionnel de l'opération	300 970 €
Financement au titre du programme ACTEE2	182 180 €
Autofinancement	118 790 €

— **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à signer les documents correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021

Affichée le :
19 Avril 2021

N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136c6681b933-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/05. AUTORISATION DE SUBVENTIONS - STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES - FONDS DE SOUTIEN ASSOCIATIF EXCEPTIONNEL

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2021 relative aux orientations budgétaires pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 :

- approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,
- approuvant la reconduction du fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les demandes de financement présentées par les associations et organismes culturels au titre du fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire,
- la nécessité d'apporter un soutien adapté et renforcé aux associations et structures partenaires dans le contexte de lutte contre le coronavirus,

.../...

– **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'ensemble des structures et associations culturelles mentionnées en annexe.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental :

Domaine d'intervention : Fonds de soutien associatif - Culture

Imputations : enveloppe 45368- chapitre 65 - nature 6574 - fonction 311 21 000 €

Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021
Affichée le :
19 Avril 2021
N° AR :
081-228100012-20210416-lmc136d1681b9db-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ASSOCIATIONS CULTURELLES TERRITORIALES
Fonds de soutien associatif exceptionnel

<i>Article 6574 – Fonction 311 – ENVELOPPE 45368</i>		
FEDERATION CALANDRETA DU TARN (ALBI)	Compensation pour perte de recettes d'activité pendant la Covid-19 Aide exceptionnelle Budget perte : 19 112 € Sollicité : 5 000 €	5 000 €
CARMAUX ORGANISATION ET FESTIVITES (COFEST) (CARMAUX)	Compensation pour perte de recettes d'activité pendant la Covid-19 Aide exceptionnelle Budget annuel : 82 934 € Sollicité : 2 000 €	2 000 €
ORCHESTRE BATTERIE FANFARE DE GRAULHET (GRAULHET)	Compensation pour perte de recettes d'activité pendant la Covid-19 Aide exceptionnelle Budget annuel : 77 250 € Sollicité : 10 000 €	10 000 €
ASSOCIATION LA CLE DES CHANTS (LOMBERS)	Compensation pour perte de recettes d'activité pendant la Covid-19 Aide exceptionnelle Budget perte : 2 784 € Sollicité : 2 000 €	1 000 €
ASSOCIATION AFIAC (FIAC)	Compensation pour perte de recettes d'activité pendant la Covid-19 Aide exceptionnelle Budget annuel : 95 414 € Sollicité : 3 000 €	3 000 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Vendredi 16 Avril 2021 -

3/06. ACTION CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2021 - DOTATIONS DE FRAIS DE TRANSPORTS DANS LE CADRE DES PROJETS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES COLLÈGES PUBLICS

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

- Présents : MMES AT, AUSSAGUEL, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE , FOLLIOU, FRANQUES, GUIPAUD, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAMOND, RAYNAUD, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIAELLE.
- Absents représentés : M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. RUFFEL), MME DE VILLENEUVE (POUVOIR À M. MONSARRAT), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUILLAUMIN (POUVOIR À MME BORGHESE), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME RONDISARRAT (POUVOIR À M. TURLAN).
- Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu Code de l'éducation notamment son article L 216-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2021 approuvant la mise en œuvre de la politique départementale qui favorise un égal accès de tous les jeunes tarnais à la culture notamment au travers des projets d'éducation artistique et culturelle des collèges publics, et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer aux 25 collèges publics concernés les dotations figurant dans le tableau joint en annexe au titre des frais de transports d'éducation artistique et culturelle.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, toutes pièces permettant d'effectuer les versements correspondants.

.../...

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits en fonctionnement, inscrits au budget départemental;

Domaine d'intervention : Soutenir les collèges pour leurs projets d'éducation artistique et culturelle

Imputation : article : 65737 fonction : 311

- enveloppe 25913 10 855,90 €

.....
Délibération télétransmise en Préfecture le :
19 Avril 2021

Affichée le :
19 Avril 2021

N° AR :
081-228100012-20210416-lmc13675681b86a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**DOTATIONS TRANSPORTS 2021 POUR LES PROJETS
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

Domaine d'intervention : Activités artistiques et actions culturelles des collèges

Imputation : chapitre : 65 nature : 65737 fonction : 311 enveloppe : 25913 du Budget départemental

COLLÈGES	TRANSPORTS PÉDAGOGIQUES 2021 PLAFONNÉS (€)	DÉPENSES RÉALISÉES PAR LES COLLÈGES EN 2020 (€)	PARTICIPATION DEPARTEMENTALE (€) (50 % Zone A ou 70 % Zone B)
Alain-Fournier - ALBAN (B)	2 630	550	385
H. de Balzac - ALBI (A)	3 056	218	109
A. Bruant - ALBI (A)	2 057	390	195
J. Jaurès - ALBI (A)	3 254	691	345,50
A. Malroux - BLAYE-les-MINES (A)	2 664	1 674	837
La Catalanié - BRASSAC (B)	2 797	725	507,50
Victor-Hugo - CARMAUX (A)	1 782	820	410
Les Cèdres - CASTRES (A)	1 490	290	145
J. Jaurès - CASTRES (A)	2 385	1 278	639
J. Monnet - CASTRES (A)	2 660	166	83
Val Cérou - CORDES (B)	3 118	1 179	825,30
M. Cros - DOURGNE (B)	4 474	490	343
René Taillefer - GAILLAC (A)	2 178	1 224	612
Pasteur - GRAULHET (B)	9 556	549	384,30
Vallée Thoré - LABASTIDE (B)	1 821	548	383,60
M Noire - LABRUGUIERE (B)	5 212	741	518,70
Les Portanelles - LAUTREC (B)	2 642	132	92,40
Les Clauzades - LAVAUUR (A)	4 086	1 180	590
J. Durand - PUYLAURENS (B)	5 569	849	594,30
Gambetta - RABASTENS (A)	2 448	171	85,50
L. Paulin - REALMONT (A)	1 985	485	242,50
Saut de Sabo - ST JUERY (A)	2 898	973	486,50
P. Suc - ST SULPICE (A)	3 330	2 237	1 118,50
Beaumarchais - VALENCE (B)	2 713	542	379,40
R Cassin - VIELMUR/AGOUT (B)	4 605	1 518	1 062,60
TOTAL	96 185	18 879	10 855,90

**Syndicat mixte
les Portes du Tarn**

Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2021

Convocation du : 5 mars 2021 – Affichée le : 5 mars 2021

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 16 – En exercice : 16 – Présents : 8 - Procurations : 2

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT
2. Débat d'orientations budgétaires 2021
3. Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN)
4. Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice

L'an deux mille vingt et un, le jeudi quinze avril à 15h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le cinq mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence, compte-tenu des règles applicables à la période de confinement liée à la crise sanitaire.

Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND, a reçu pouvoir de M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Joseph DALLA RIVA
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Gilles CORMIGNON, a reçu pouvoir de M. Bernard CARAYON
	M. Emmanuel JOULIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Jean-Marc DUMOULIN
	M. Gilles JOVIADO

Secrétaire de séance : M. Joseph DALLA RIVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 AVRIL 2021

OBJET DE LA DELIBERATION : Installation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT

Par délibération en date du 2 juillet 2020, la communauté de communes Tarn Agout a désigné ses cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants chargés de la représenter au sein du Syndicat Mixte Les Portes du Tarn, à savoir :

CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Gérard PORTES Raphaël BERNARDIN Bernard CARAYON Gilles CORMIGNON Emmanuel JOULIE	Maxime COUPEY Christian JOUVE Bernard LAMOTTE Grégory MIRTAIN Fabian GIZA

Suite à la démission de M. Grégory MIRTAIN de ses fonctions de Maire de Garrigues, la communauté de communes Tarn Agout a – par délibération du 27 janvier 2021 – désigné un nouveau délégué suppléant. Madame Brigitte PARAYRE a été ainsi désignée en qualité de déléguée suppléante de Monsieur Gérard PORTES, Monsieur Maxime COUPEY devenant suppléant de Monsieur Gilles CORMIGNON.

Le Comité Syndical ainsi informé,

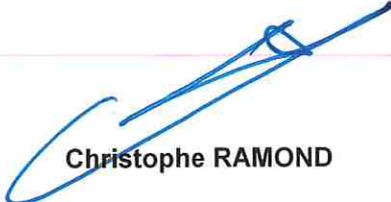
Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

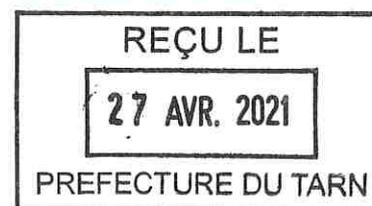
- **PREND ACTE** de la désignation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT, et prend ainsi acte de l'ensemble des représentants de la communauté de communes TARN AGOUT comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Gérard PORTES Raphaël BERNARDIN Bernard CARAYON Gilles CORMIGNON Emmanuel JOULIE	Brigitte PARAYRE Christian JOUVE Bernard LAMOTTE Maxime COUPEY Fabian GIZA

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,


Christophe RAMOND



Le Président,

- Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture le _____ et publiée le _____
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2021

Convocation du : 5 mars 2021 – Affichée le : 5 mars 2021

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 16 – En exercice : 16 – Présents : 8 - Procurations : 2

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT
2. Débat d'orientations budgétaires 2021
3. Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN)
4. Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice

L'an deux mille vingt et un, le jeudi quinze avril à 15h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le cinq mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence, compte-tenu des règles applicables à la période de confinement liée à la crise sanitaire.

Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND, a reçu pouvoir de M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Joseph DALLA RIVA
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Gilles CORMIGNON, a reçu pouvoir de M. Bernard CARAYON
	M. Emmanuel JOULIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Jean-Marc DUMOULIN
	M. Gilles JOVIADO

Secrétaire de séance : M. Joseph DALLA RIVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 AVRIL 2021

OBJET DE LA DELIBERATION : Débat d'orientations budgétaires 2021

Le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière du syndicat et de donner également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière du syndicat.

Rappel est ainsi fait des cartes de compétences auxquelles les membres du syndicat participent : la création, l'aménagement, le financement et la gestion de la zone d'aménagement économique / l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise / la voirie / la promotion du tourisme et la création d'équipements touristiques notamment en matière de viticulture. L'ensemble de ces compétences sera mis en œuvre en 2021 à travers principalement les missions données à la SPLA81 dans le cadre du contrat de concession d'aménagement de la zone d'activité « Les Portes du Tarn ».

De manière générale, sur la question de la commercialisation de la zone, et s'agissant d'une opération de long terme (jusqu'en 2042), il est indiqué que les calendriers étaient tout à fait similaires à d'autres opérations de même type. L'avancement de la commercialisation est cohérent par rapport à l'achèvement des travaux de viabilisation et par rapport à la taille du projet, et ce d'autant plus que le projet a eu à faire face en 2019 et 2020 aux demandes de compensations environnementales. L'année 2020 a été une étape importante dans l'avancée de ce dossier avec l'avis favorable avec conditions émis le 14 décembre dernier par le Comité National pour la Protection de la Nature (CNP). Ainsi, une note complémentaire en réponse aux conditions de l'avis favorable a été transmise à la DREAL le 9 février 2021. En suivant, l'année 2021 verra ainsi la finalisation définitive de ce dossier avec la validation et mise en œuvre de l'arrêté inter-préfectoral définitif.

Il est indiqué que la préparation budgétaire 2021 s'effectuera dans le prolongement des accords financiers conclus en 2018 dans le cadre de la validation des nouveaux statuts du syndicat. L'ensemble des dépenses et recettes retracé dans le budget sera principalement lié au financement de l'opération d'aménagement.

Les montants annuels des participations des collectivités membres du syndicat ont été votés statutairement dans l'article 20 des nouveaux statuts pour les années 2018 à 2042. Par ailleurs, une convention financière liant les deux départements et le syndicat mixte a défini en 2018 les modalités relatives aux avances financières.

Ainsi, ces dotations statutaires cumulées aux avances financières constitueront pour 2021 un total général de 970 014 € qui permettra d'alimenter le budget du syndicat en fonctionnement et en investissement, les autres recettes sont des reports de résultats et soldes d'exécution et des amortissements.

L'essentiel des dépenses reposera quant à lui sur le paiement à la SPLA 81 d'une participation d'équilibre au bilan de la ZAC et une participation aux frais financiers.

L'ensemble de ces éléments constitueront les principaux postes de dépenses à finaliser pour le budget primitif 2021.

Vu

- L'article 107 de la loi NOTRÉ du 7 août 2015,
- L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'exposé des motifs ci-dessus,

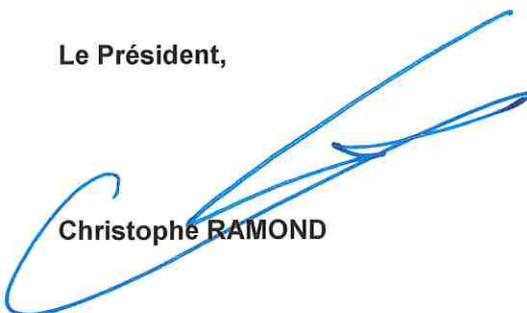
Le Comité Syndical ainsi informé,

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires concernant le budget primitif du syndicat mixte Les Portes du Tarn pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,


Christophe RAMOND

Le Président,

- Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture le 27 AVR 2021 et publiée le 27 AVR 2021
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2021

Convocation du : 5 mars 2021 – Affichée le : 5 mars 2021

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 16 – En exercice : 16 – Présents : 8 - Procurations : 2

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT
2. Débat d'orientations budgétaires 2021
3. Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN)
4. Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice

L'an deux mille vingt et un, le jeudi quinze avril à 15h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le cinq mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence, compte-tenu des règles applicables à la période de confinement liée à la crise sanitaire.

Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND, a reçu pouvoir de M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Joseph DALLA RIVA
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Gilles CORMIGNON, a reçu pouvoir de M. Bernard CARAYON
	M. Emmanuel JOULIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Jean-Marc DUMOULIN
	M. Gilles JOVIADO

Secrétaire de séance : M. Joseph DALLA RIVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 AVRIL 2021

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN)

La convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN) a été signée le 22 juin 2017 ; elle est tripartite entre le SIEMN, le SMIX Les Portes du Tarn et la SPLA.

Siège social : Hôtel du Département - Lices Pompidou – 81000 ALBI - Tél : 05.67.89.63.29 – Fax : 05.63.45.66.04

Il convient de réaliser un avenant à cette convention afin de procéder à la demande de remboursement par le SIEMN de travaux réalisés en 2018. En effet, le montant dû par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire est de 201 897.01 € HT. Ce montant a été fixé suite à l'émission du Décompte général définitif.

Par cet avenant, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire s'engage à rembourser à la SPLA la part de 30% du montant total des travaux issus du décompte général définitif conformément à la clé de répartition prévue dans la convention initiale.

Il est ainsi proposé au comité syndical de valider cet avenant de régularisation (tel que proposé en pièce jointe à cette présente délibération) et d'autoriser le Président à le signer, sachant que la SPLA a déjà procédé à cette validation de son côté.

Par ailleurs, il est demandé d'autoriser la réalisation des différentes démarches nécessaires à la rétrocession des équipements du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) au syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire, à savoir : la 1^{ère} partie du réseau d'alimentation en eau potable structurant de la ZAC « Les Portes du Tarn » et le maillage entre la ZAC et le réseau du SIEMN existant chemin de la Monge. Il s'agit notamment d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de remise des ouvrages, la remise des ouvrages étant effective après signature par les trois parties (SPLA, SMIX et SMIEN) de ce procès-verbal.

Le Comité Syndical ainsi informé,

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **VALIDE** l'avenant de régularisation de la convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN) (tel que proposé en pièce jointe à cette présente délibération) ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant ;
- **AUTORISE** la réalisation des différentes démarches nécessaires à la rétrocession des équipements du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) au syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire, à savoir : la 1^{ère} partie du réseau d'alimentation en eau potable structurant de la ZAC « Les Portes du Tarn » et le maillage entre la ZAC et le réseau du SIEMN existant chemin de la Monge ;
- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de remise des ouvrages.

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,


Christophe RAMOND



Le Président,

- Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture le _____ et publiée le _____
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avenant

Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire

- Le Syndicat Mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activité « Les Portes du Tarn » représenté par Monsieur RAMOND, son Président, conformément à une délibération du comité syndical en date du 15 avril 2021,

ET

- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire, dont le siège est fixé à Cuq-Toulza (81), représenté par son Président, Monsieur VIALA, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Syndical en date du 23 mars 2017,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement Les Portes du Tarn (SPLA81), ci-après dénommée « la SPLA 81 Les Portes du Tarn », représentée par Madame LAUMOND, Directrice Générale, agissant en cette qualité et dûment habilitée par le Conseil d'administration.

Il a été convenu d'actualiser les éléments suivants :

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS

Modification du montant des travaux I-2 création maillage 250 mm fonte et raccordement des réseaux et branchements suite au décompte général définitif suivant.

Le montant général des travaux suite au décompte général définitif est de 672 990.04 €.

DGD DEFINITIF				
	Issu du Décompte Général et Définitif joint € HT	dont part RESEAU DE MAILLAGE (répartition SPLA/SEMN à voir selon convention)	dont part REPRISE DE BRANCHEMENTS ET MAILLAGE DES RESEAUX EXISTANTS (répartition SPLA/SEMN à voir selon convention)	dont part SIEMN à 100 % (travaux supplémentaires)
Marché "CREATION MAILLAGE 250"	672 990,04 €	616 256,99 €	56 733,05 €	- €
OS n°2 - Avenant n°1 - Rte d'AZAS (travaux 100 % SEMN) fichier joint	38 289,00 €	- €	- €	38 289,00 €
OS n°2 - Avenant n°1 - Rte de Garrigues (travaux 100 % SEMN) fichier joint	51 741,90 €	- €	- €	51 741,90 €
OS n°3 - Tx Suppl. - Actualisation phase 1 - ZAC - Maillage Thouron fichier joint	14 264,00 €	9 260,80 €	175,00 €	4 828,20 €
TOTAL DGD DEFINITIF	777 284,94 €	625 517,79 €	56 908,05 €	94 859,10 €

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire s'engage à rembourser à la SPLA la part de 30 % du montant total des travaux issus du décompte général définitif conformément à la clé de répartition prévue dans la convention initiale.

Le montant dû par le Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire est de **201 897.01 €HT**.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire, le Syndicat Mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activité et la SPLA 81 Les Portes du Tarn sont chargés de l'exécution de la présente convention et de son avenant.

Fait à

Le

Pour le Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire

Le Président,

Fait à

Le

Pour le Syndicat mixte Les Portes
du Tarn

Le Président,

Fait à

Le

Pour la SPLA 81

La Directrice Générale,



Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn »

Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou – 81000 ALBI

☎ : 05.63.45.66.32 – 05.63.45.66.04

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2021

Convocation du : 5 mars 2021 – Affichée le : 5 mars 2021

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 16 – En exercice : 16 – Présents : 8 - Procurations : 2

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau délégué suppléant de la communauté de communes TARN AGOUT
2. Débat d'orientations budgétaires 2021
3. Convention relative à la réalisation et au financement des équipements publics de la ZAC les Portes du Tarn revenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (SIEMN)
4. Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice

L'an deux mille vingt et un, le jeudi quinze avril à 15h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte « Les Portes du Tarn », légalement convoqué le cinq mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence, compte-tenu des règles applicables à la période de confinement liée à la crise sanitaire.

Délégués présents avec voix délibérative :

STRUCTURES MEMBRES DU SYNDICAT	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	M. Christophe RAMOND, a reçu pouvoir de M. Laurent VANDENDRIESSCHE
	M. Joseph DALLA RIVA
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES
	M. Raphaël BERNARDIN
	M. Gilles CORMIGNON, a reçu pouvoir de M. Bernard CARAYON
	M. Emmanuel JOULIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO	M. Jean-Marc DUMOULIN
	M. Gilles JOVIADO

Secrétaire de séance : M. Joseph DALLA RIVA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 AVRIL 2021

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice

Dans le cadre de la convention relative à la réalisation, à la remise et au financement des équipements publics de la ZAC « Les Portes du Tarn » revenant à la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, et plus particulièrement son avenant n°2 portant sur les réseaux et la station de traitement des eaux usées, il est nécessaire de procéder à la rétrocession à la

commune de Saint-Sulpice de l'ouvrage suivant : le poste de refoulement réseau d'eaux usées jusqu'au réseau existant rue du Capitaine Beaumont.

Pour ce faire, il est demandé au comité syndical d'autoriser la réalisation des différentes démarches nécessaires à cette rétrocession à la commune, notamment d'autoriser le Président à signer (en tant que concédant) le procès-verbal de remise des ouvrages, la remise des ouvrages étant effective après signature par les trois parties (SPLA, SMIX et Commune) de ce procès-verbal.

Le Comité Syndical ainsi informé,

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**,

- **AUTORISE** la réalisation des différentes démarches nécessaires à la rétrocession à la commune de Saint-Sulpice de l'ouvrage suivant : le poste de refoulement réseau d'eaux usées jusqu'au réseau existant rue du Capitaine Beaumont.
- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de remise des ouvrages.

Fait et délibéré à Albi, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,



Christophe RAMOND

Le Président,

- Certifie exécutoire la présente délibération qui a été transmise en Préfecture le 27/04/21 et publiée le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

